

# CLASSIFICATION INTERNATIONALE DES ÉLÉMENTS FIGURATIFS DES MARQUES

établie en vertu de

**l'Arrangement de Vienne**

du 12 juin 1973

TROISIÈME ÉDITION



ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

GENÈVE

1993

# CLASSIFICATION INTERNATIONALE DES ÉLÉMENTS FIGURATIFS DES MARQUES

établie en vertu de

**l'Arrangement de Vienne**

du 12 juin 1973

TROISIÈME ÉDITION



ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

GENÈVE

1993

PUBLICATION OMPI  
No. 502 (F)

ISBN 92-805-0418-5

OMPI 1993

Imprimé par l'OMPI, Genève

## TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
Préface . . . . .	5
Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques du 12 juin 1973, modifié le 1er octobre 1985 . . . .	9
Résolution adoptée par la Conférence diplomatique de Vienne le 8 juin 1973 . . .	20
Recommandations adoptées par le Comité d'experts le 13 mai 1987 et le 24 juin 1992 . . . . .	21
Classification internationale des éléments figuratifs des marques	
Guide de l'utilisateur . . . . .	23
Table des catégories . . . . .	24
Table des catégories et divisions, avec notes explicatives . . . . .	25
Liste des catégories, divisions et sections, avec notes explicatives	35
Exemples d'éléments figuratifs se rapportant à certaines divisions . . . . .	83



## PREFACE

### HISTORIQUE DE LA CLASSIFICATION DES ELEMENTS FIGURATIFS

A la demande de plusieurs administrations de propriété industrielle de pays membres de l'Union de Paris, les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI), prédécesseurs de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), en collaboration avec un Comité d'experts institué en 1967 par le Comité de coordination interunions des BIRPI, ont commencé à élaborer une classification internationale des éléments figuratifs des marques. Cette classification a été instaurée par un arrangement conclu le 12 juin 1973 lors de la Conférence diplomatique de Vienne.

Les pays parties à l'Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques (dénommés ci-après, respectivement, "Arrangement de Vienne" et "classification") sont constitués à l'état d'Union particulière dans le cadre de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle. Ils ont adopté et appliquent une classification commune pour les éléments figuratifs des marques.

L'Arrangement de Vienne est entré en vigueur le 9 août 1985. Les pays suivants y sont parties (depuis cette date) : France, Luxembourg, Pays-Bas, Suède et Tunisie.

### BUT ET PORTEE DE LA CLASSIFICATION

Le but de la classification est essentiellement d'ordre pratique, à savoir faciliter les recherches d'antériorité des marques et épargner un important travail de reclassement en cas d'échange de documents sur le plan international. De plus, les parties à l'Arrangement de Vienne n'ont pas besoin d'élaborer et de tenir à jour leur propre classification nationale.

L'article 4 de l'Arrangement de Vienne précise que, sous réserve des obligations imposées par cet arrangement, la portée de la classification est celle qui lui est attribuée par chaque pays de l'Union particulière (de Vienne) et que, notamment, la classification ne lie pas les pays de l'Union particulière quant à l'étendue de la protection de la marque. Ainsi, chacun des pays parties à l'Arrangement de Vienne pourra donner à la classification la portée juridique qui lui convient, au-delà des conséquences purement administratives des dispositions de l'Arrangement de Vienne.

### STRUCTURE DE LA CLASSIFICATION

La classification constitue un système hiérarchique qui procède du général au particulier, divisant l'ensemble des éléments figuratifs en catégories, divisions et sections. Dans certains cas, des notes explicatives ont été ajoutées. Ces notes explicatives concernent soit l'ensemble de la classification, soit une catégorie, une division ou une section déterminée.

Les sections sont de deux sortes. En plus des sections principales, il existe aussi des sections auxiliaires, destinées à des éléments figuratifs qui sont déjà compris dans les sections principales mais qu'il paraît utile, pour faciliter la recherche d'antériorité, de grouper selon un critère particulier.

Chaque catégorie, division et section a été assortie d'un nombre, selon un code donné. Chaque élément figuratif compris dans une section se traduit par trois nombres : le premier, pouvant aller de 1 à 29, indique la catégorie, le deuxième, pouvant aller de 1 à 19, la division et le troisième, pouvant aller de 1 à 25, la section. Par exemple, la représentation d'une "fillette qui mange" relève de la catégorie 2 (Etres humains), division 5 (Enfants), sections principale 3 (Fillettes) et auxiliaire 18 (Enfants buvant ou mangeant).

Le nombre des divisions et des sections varie selon les catégories et les divisions auxquelles elles appartiennent. Dans le cadre des divisions et des sections, certains numéros ont été laissés vacants afin d'introduire, le cas échéant, des nouvelles divisions ou sections.

La troisième édition de la classification, qui fait l'objet du présent ouvrage, comprend au total :

29 catégories,  
144 divisions et  
1596 sections.

Les exemples d'éléments figuratifs se rapportant à certaines divisions, reproduits aux pages 83 à 102, n'y figurent qu'à titre d'information et ne font donc pas partie intégrante de la classification.

#### APPLICATION DE LA CLASSIFICATION

Les pays parties à l'Arrangement de Vienne peuvent appliquer la classification soit à titre principal, soit à titre auxiliaire. Ils ont ainsi la possibilité de continuer, s'ils l'estiment utile, d'appliquer leur classification nationale en même temps que la classification de Vienne, soit à titre transitoire, soit de façon durable.

Les administrations des pays parties à l'Arrangement de Vienne sont tenues de faire figurer, dans les titres et publications officiels des enregistrements et renouvellements de marques, les numéros des catégories, divisions et sections dans lesquelles ont été rangés les éléments figuratifs de ces marques. Par "titres et publications", on entend notamment les inscriptions au registre des marques, les attestations d'enregistrement et de renouvellement et les publications des enregistrements et des renouvellements dans les bulletins ou gazettes des offices.

Les numéros des catégories, divisions et sections figurant dans les titres et publications officiels des enregistrements doivent être précédés, afin d'en faciliter la compréhension, de l'indication complète "classification des éléments figuratifs", ou de l'abréviation CFE (voir page 21). Il est aussi recommandé que l'édition de la classification de Vienne en fonction de laquelle sont classés les éléments figuratifs des marques soit indiquée sous forme d'un chiffre arabe figurant entre parenthèses (par exemple, CFE (3)).

La classification est assez détaillée pour que, même dans les grands offices de propriété industrielle, les sections ne contiennent qu'un nombre relativement restreint d'éléments figuratifs, de manière à faciliter la recherche d'antériorité. Toutefois, elle est peut-être trop détaillée pour les offices qui n'enregistrent qu'un nombre peu élevé de marques. C'est pourquoi les pays parties à l'Arrangement de Vienne peuvent déclarer qu'ils se réservent de ne pas faire figurer les numéros de tout ou partie des sections dans les titres et publications officiels des enregistrements et des renouvellements de marques (article 4.5) de l'Arrangement de Vienne). D'autre part, les sections dites auxiliaires, dont le code numérique est précédé d'un A dans la classification, ne sont de toute façon pas obligatoires; les administrations nationales peuvent y recourir librement.

#### REVISIONS DE LA CLASSIFICATION

La classification publiée dans le présent ouvrage est fondée sur celle qui a été approuvée le 22 juin 1973 lors de la Conférence diplomatique de Vienne.

En attendant l'entrée en vigueur de l'Arrangement de Vienne, un Comité provisoire d'experts, institué aux termes de la résolution adoptée par la Conférence diplomatique de Vienne le 8 juin 1973 (voir page 20), s'est réuni en 1975 et en 1976 pour élaborer des propositions de modifications et compléments à la version initiale de la classification. Ces propositions, après avoir été incorporées dans la version initiale de la classification, ont été publiées en 1977 dans une édition provisoire.

Suite à l'entrée en vigueur de l'Arrangement de Vienne, le Comité d'experts institué par l'article 5 de l'Arrangement de Vienne a approuvé, lors de sa première session, tenue à Genève en mai 1987, la majorité des modifications et compléments proposés par le Comité provisoire d'experts.

Lors de sa deuxième session, tenue à Genève en juin 1992, le Comité d'experts a adopté plusieurs autres modifications et compléments de la classification de Vienne. Les changements adoptés ont été incorporés dans la classification.

#### EDITIONS DE LA CLASSIFICATION

La première édition de la classification a été publiée en 1973 et la deuxième en 1988.

Le présent volume contient la troisième édition du texte français de la classification adopté par le Comité d'experts lors de sa deuxième session, en juin 1992. La troisième édition, entrée en vigueur le 1er janvier 1993, remplace les éditions antérieures.

#### LANGUES DE LA CLASSIFICATION

La classification est établie dans les langues française et anglaise, les deux textes étant appelés à faire également foi. Des textes officiels de la troisième édition dans d'autres langues seront établis selon les modalités prévues par l'article 3.2) de l'Arrangement de Vienne.

\* \* \* \*

Le présent ouvrage peut être commandé auprès de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), 34, chemin des Colombettes, 1211 Genève 20 (Suisse) au prix de 50 francs suisses par volume. Il en est de même de l'édition correspondante en langue anglaise.

Genève, le 1er janvier 1993





**Arrangement de Vienne  
instituant une classification internationale  
des éléments figuratifs des marques**

fait à Vienne le 12 juin 1973,  
modifié le 1er octobre 1985

TABLE DES MATIERES\*

Article 1 :	Constitution d'une Union particulière; adoption d'une classification internationale
Article 2 :	Définition et dépôt de la classification des éléments figuratifs
Article 3 :	Langues de la classification des éléments figuratifs
Article 4 :	Application de la classification des éléments figuratifs
Article 5 :	Comité d'experts
Article 6 :	Notification, entrée en vigueur et publication des modifications et compléments et des autres décisions
Article 7 :	Assemblée de l'Union particulière
Article 8 :	Bureau international
Article 9 :	Finances
Article 10 :	Revision de l'arrangement
Article 11 :	Modification de certaines dispositions de l'arrangement
Article 12 :	Modalités selon lesquelles les pays peuvent devenir parties à l'arrangement
Article 13 :	Entrée en vigueur de l'arrangement
Article 14 :	Durée de l'arrangement
Article 15 :	Dénonciation
Article 16 :	Différends
Article 17 :	Signature, langues, fonctions de dépositaire, notifications

---

\* Cette table des matières a été ajoutée afin de faciliter la consultation du texte. L'original ne comporte pas de table des matières.

Les Parties contractantes,

Vu l'article 19 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, telle qu'elle a été révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925, à Londres le 2 juin 1934, à Lisbonne le 31 octobre 1958 et à Stockholm le 14 juillet 1967,

Sont convenues de ce qui suit :

#### **Article premier**

##### **Constitution d'une Union particulière; adoption d'une classification internationale**

Les pays auxquels s'applique le présent arrangement sont constitués à l'état d'Union particulière et adoptent une classification commune pour les éléments figuratifs des marques (dénommée ci-après "classification des éléments figuratifs").

#### **Article 2**

##### **Définition et dépôt de la classification des éléments figuratifs**

1) La classification des éléments figuratifs est constituée par une liste des catégories, divisions et sections dans lesquelles sont classés les éléments figuratifs des marques, accompagnée, le cas échéant, de notes explicatives.

2) Cette classification est contenue dans un exemplaire authentique, en langues anglaise et française, signé par le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (dénommés ci-après respectivement "Directeur général" et "Organisation") et déposé auprès de lui au moment où le présent arrangement est ouvert à la signature.

3) Les modifications et compléments visés à l'article 5.3)i) sont également contenus dans un exemplaire authentique, en langues anglaise et française, signé par le Directeur général et déposé auprès de lui.

#### **Article 3**

##### **Langues de la classification des éléments figuratifs**

1) La classification des éléments figuratifs est établie dans les langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

2) Le Bureau international de l'Organisation (dénommé ci-après "Bureau international") établit, en consultation avec les gouvernements intéressés, des textes officiels de la classification des éléments figuratifs dans les langues que l'Assemblée visée à l'article 7 pourra désigner en vertu de l'alinéa 2)a)vi) dudit article.

#### Article 4

##### Application de la classification des éléments figuratifs

1) Sous réserve des obligations imposées par le présent arrangement, la portée de la classification des éléments figuratifs est celle qui lui est attribuée par chaque pays de l'Union particulière. Notamment, la classification des éléments figuratifs ne lie pas les pays de l'Union particulière quant à l'étendue de la protection de la marque.

2) Les administrations compétentes des pays de l'Union particulière ont la faculté d'appliquer la classification des éléments figuratifs à titre de système principal ou de système auxiliaire.

3) Les administrations compétentes des pays de l'Union particulière feront figurer, dans les titres et publications officiels des enregistrements et des renouvellements de marques, les numéros des catégories, divisions et sections dans lesquelles doivent être rangés les éléments figuratifs de ces marques.

4) Ces numéros seront précédés de la mention "classification des éléments figuratifs" ou d'une abréviation arrêtée par le Comité d'experts visé à l'article 5.

5) Tout pays peut, au moment de la signature ou du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion, déclarer qu'il se réserve de ne pas faire figurer les numéros de tout ou partie des sections dans les titres et publications officiels des enregistrements et des renouvellements de marques.

6) Si un pays de l'Union particulière confie l'enregistrement des marques à une administration intergouvernementale, il prend toutes mesures en son pouvoir pour que cette administration applique la classification des éléments figuratifs conformément au présent article.

#### Article 5

##### Comité d'experts

1) Il est institué un Comité d'experts dans lequel chacun des pays de l'Union particulière est représenté.

2) a) Le Directeur général peut, et, à la demande du Comité d'experts, doit inviter les pays non membres de l'Union particulière qui sont membres de l'Organisation ou parties à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle à se faire représenter par des observateurs aux réunions du Comité d'experts.

b) Le Directeur général invite les organisations intergouvernementales spécialisées dans le domaine des marques dont un au moins des pays membres est partie au présent arrangement à se faire représenter par des observateurs aux réunions du Comité d'experts.

c) Le Directeur général peut, et à la demande du Comité d'experts, doit inviter des représentants d'autres organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales à prendre part aux discussions qui les intéressent.

3) Le Comité d'experts

i) modifie et complète la classification des éléments figuratifs;

ii) adresse aux pays de l'Union particulière des recommandations tendant à faciliter l'utilisation de la classification des éléments figuratifs et à en promouvoir l'application uniforme;

iii) prend toutes autres mesures qui, sans avoir d'incidences financières sur le budget de l'Union particulière ou pour l'Organisation, sont de nature à faciliter l'application de la classification des éléments figuratifs par les pays en voie de développement;

iv) est habilité à instituer des sous-comités et des groupes de travail.

4) Le Comité d'experts adopte son règlement intérieur. Ce dernier donne aux organisations intergouvernementales mentionnées à l'alinéa 2)b) qui peuvent apporter une contribution substantielle au développement de la classification des éléments figuratifs la possibilité de prendre part aux réunions des sous-comités et groupes de travail du Comité d'experts.

5) Les propositions de modifications ou de compléments à apporter à la classification des éléments figuratifs peuvent être faites par l'administration compétente de tout pays de l'Union particulière, le Bureau international, les organisations intergouvernementales représentées au Comité d'experts en vertu de l'alinéa 2)b) et tout pays ou organisation spécialement invité par le Comité d'experts à formuler de telles propositions. Les propositions sont communiquées au Bureau international, qui les soumet aux membres du Comité d'experts et aux observateurs au plus tard deux mois avant la session du Comité d'experts au cours de laquelle elles seront examinées.

6) a) Chaque pays membre du Comité d'experts dispose d'une voix.

b) Le Comité d'experts prend ses décisions à la majorité simple des pays représentés et votants.

c) Toute décision qu'un cinquième des pays représentés et votants considèrent comme impliquant une transformation de la structure fondamentale de la classification des éléments figuratifs ou comme entraînant un important travail de reclassification doit être prise à la majorité des trois quarts des pays représentés et votants.

d) L'abstention n'est pas considérée comme une vote.

#### Article 6

##### Notification, entrée en vigueur et publication des modifications et compléments et des autres décisions

1) Toutes les décisions du Comité d'experts relatives à des modifications ou à des compléments apportés à la classification des éléments figuratifs, de même que les recommandations du Comité d'experts, sont notifiées par le Bureau international aux administrations compétentes des pays de l'Union particulière. Les modifications et les compléments entrent en vigueur six mois après la date de l'envoi des notifications.

2) Le Bureau international incorpore dans la classification des éléments figuratifs les modifications et les compléments entrés en vigueur. Les modifications et les compléments font l'objet d'avis publiés dans les périodiques désignés par l'Assemblée visée à l'article 7.

#### Article 7

##### Assemblée de l'Union particulière

1) a) L'Union particulière a une Assemblée composée des pays de l'Union particulière.

b) Le gouvernement de chaque pays de l'Union particulière est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

c) Toute organisation intergouvernementale visée à l'article 5.2)b) peut se faire représenter par un observateur aux réunions de l'Assemblée et, si cette dernière en décide ainsi, à celles des comités et groupes de travail institués par l'Assemblée.

d) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le gouvernement qui l'a désignée.

- 2) a) Sous réserve des dispositions de l'article 5, l'Assemblée
- i) traite de toutes les questions concernant le maintien et le développement de l'Union particulière et l'application du présent arrangement;
  - ii) donne au Bureau international des directives concernant la préparation des conférences de revision;
  - iii) examine et approuve les rapports et les activités du Directeur général relatifs à l'Union particulière et lui donne toutes directives utiles concernant les questions de la compétence de l'Union particulière;
  - iv) arrête le programme, adopte le budget biennal de l'Union particulière et approuve ses comptes de clôture;
  - v) adopte le règlement financier de l'Union particulière;
  - vi) décide de l'établissement de textes officiels de la classification des éléments figuratifs en d'autres langues que l'anglais et le français;
  - vii) crée les comités et groupes de travail qu'elle juge utiles à la réalisation des objectifs de l'Union particulière;
  - viii) décide, sous réserve de l'alinéa 1)c), quels sont les pays non membres de l'Union particulière et quelles sont les organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales qui peuvent être admis comme observateurs à ses réunions et à celles des comités et groupes de travail créés par elle;
  - ix) entreprend toute autre action appropriée en vue d'atteindre les objectifs de l'Union particulière;
  - x) s'acquitte de toutes autres tâches qu'implique le présent arrangement.
- b) Sur les questions qui intéressent également d'autres Unions administrées par l'Organisation, l'Assemblée statue après avoir pris connaissance de l'avis du Comité de coordination de l'Organisation.
- 3) a) Chaque pays membre de l'Assemblée dispose d'une voix.
- b) La moitié des pays membres de l'Assemblée constitue le quorum.
- c) Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée peut prendre des décisions; toutefois, les décisions de l'Assemblée, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que lorsque les conditions énoncées ci-après sont remplies. Le Bureau international communique lesdites décisions aux pays membres de l'Assemblée qui n'étaient pas représentés, en les invitant à exprimer par écrit, dans un délai de trois mois à compter de la date de cette communication, leur vote ou leur abstention. Si, à l'expiration de ce délai, le nombre des pays ayant ainsi exprimé leur vote ou leur abstention est au moins égal au nombre de pays qui faisait défaut pour que le quorum fût atteint lors de la session, lesdites décisions deviennent exécutoires, pourvu qu'en même temps la majorité nécessaire reste acquise.
- d) Sous réserve des dispositions de l'article 11.2), les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés.
- e) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.
- f) Un délégué ne peut représenter qu'un seul pays et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.
- 4) a) L'Assemblée se réunit une fois tous les deux ans en session ordinaire, sur convocation du Directeur général et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'Organisation.
- b) L'Assemblée se réunit en session extraordinaire, sur convocation adressée par le Directeur général, à la demande d'un quart des pays membres de l'Assemblée.
- c) L'ordre du jour de chaque session est préparé par le Directeur général.
- 5) L'Assemblée adopte son règlement intérieur.

**Article 8**

**Bureau international**

1) a) Les tâches administratives incombant à l'Union particulière sont assurées par le Bureau international.

b) En particulier, le Bureau international prépare les réunions et assure le secrétariat de l'Assemblée, du Comité d'experts et de tout autre comité ou groupe de travail que l'Assemblée ou le Comité d'experts peuvent créer.

c) Le Directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'Union particulière et la représente.

2) Le Directeur général et tout membre du personnel désigné par lui prennent part, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'Assemblée, du Comité d'experts et de tout autre comité ou groupe de travail que l'Assemblée ou le Comité d'experts peuvent créer. Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par lui est d'office secrétaire de ces organes.

3) a) Le Bureau international prépare les conférences de revision selon les directives de l'Assemblée.

b) Le Bureau international peut consulter des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales sur la préparation des conférences de revision.

c) Le Directeur général et les personnes désignées par lui prennent part, sans droit de vote, aux délibérations des conférences de revision.

4) Le Bureau international exécute toutes autres tâches qui lui sont attribuées.

**Article 9**

**Finances**

1) a) L'Union particulière a un budget.

b) Le budget de l'Union particulière comprend les recettes et les dépenses propres à l'Union particulière, sa contribution au budget des dépenses communes aux Unions administrées par l'Organisation, ainsi que, le cas échéant, la somme mise à la disposition du budget de la Conférence de l'Organisation.

c) Sont considérées comme dépenses communes aux Unions administrées par l'Organisation les dépenses qui ne sont pas attribuées exclusivement à l'Union particulière mais également à une ou plusieurs autres Unions. La part de l'Union particulière dans ces dépenses communes est proportionnelle à l'intérêt que ces dépenses présentent pour elle.

2) Le budget de l'Union particulière est arrêté compte tenu des exigences de coordination avec les budgets des autres Unions administrées par l'Organisation.

3) Le budget de l'Union particulière est financé par les ressources suivantes :

i) les contributions des pays de l'Union particulière;

ii) les taxes et sommes dues pour les services rendus par le Bureau international au titre de l'Union particulière;

iii) le produit de la vente des publications du Bureau international concernant l'Union particulière et les droits afférents à ces publications;

iv) les dons, legs et subventions;

v) les loyers, intérêts et autres revenus divers.

4) a) Pour déterminer sa part contributive au sens de l'alinéa 3)i), chaque pays de l'Union particulière appartient à la classe dans laquelle il est rangé pour ce qui concerne l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, et paie sa contribution annuelle sur la base du nombre d'unités déterminé pour cette classe dans cette Union.

b) La contribution annuelle de chaque pays de l'Union particulière consiste en un montant dont le rapport à la somme totale des contributions annuelles au budget de l'Union particulière de tous les pays est le même que le rapport entre le nombre des unités de la classe dans laquelle il est rangé et le nombre total des unités de l'ensemble des pays.

c) Les contributions sont dues au premier janvier de chaque année.

d) Un pays en retard dans le paiement de ses contributions ne peut exercer son droit de vote dans aucun des organes de l'Union particulière si le montant de son arriéré est égal ou supérieur à celui des contributions dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées. Cependant, un tel pays peut être autorisé à conserver l'exercice de son droit de vote au sein dudit organe aussi longtemps que ce dernier estime que le retard résulte de circonstances exceptionnelles et inévitables.

e) Dans le cas où le budget n'est pas adopté avant le début d'un nouvel exercice, le budget de l'année précédente est reconduit selon les modalités prévues par le règlement financier.

5) Le montant des taxes et sommes dues pour les services rendus par le Bureau international au titre de l'Union particulière est fixé par le Directeur général, qui fait rapport à l'Assemblée.

6) a) L'Union particulière possède un fonds de roulement constitué par un versement unique effectué par chaque pays de l'Union particulière. Si le fonds devient insuffisant, l'Assemblée décide de son augmentation.

b) Le montant du versement initial de chaque pays au fonds précité ou de sa participation à l'augmentation de celui-ci est proportionnel à la contribution de ce pays pour l'année au cours de laquelle le fonds est constitué ou l'augmentation décidée.

c) La proportion et les modalités de versement sont arrêtées par l'Assemblée, sur proposition du Directeur général et après avis du Comité de coordination de l'Organisation.

7) a) L'accord de siège conclu avec le pays sur le territoire duquel l'Organisation a son siège prévoit que, si le fonds de roulement est insuffisant, ce pays accorde des avances. Le montant de ces avances et les conditions dans lesquelles elles sont accordées font l'objet, dans chaque cas, d'accords séparés entre le pays en cause et l'Organisation.

b) Le pays visé au sous-alinéa a) et l'Organisation ont chacun le droit de dénoncer l'engagement d'accorder des avances, moyennant notification par écrit. La dénonciation prend effet trois ans après la fin de l'année au cours de laquelle elle a été notifiée.

8) La vérification des comptes est assurée, selon les modalités prévues par le règlement financier, par un ou plusieurs pays de l'Union particulière ou par des contrôleurs extérieurs, qui sont, avec leur consentement, désignés par l'Assemblée.



**Article 10**

**Revision de l'arrangement**

1) Le présent arrangement peut être révisé périodiquement par des conférences spéciales des pays de l'Union particulière.

2) La convocation des conférences de revision est décidée par l'Assemblée.

3) Les articles 7, 8, 9 et 11 peuvent être modifiés soit par des conférences de revision, soit d'après les dispositions de l'article 11.

**Article 11**

**Modification de certaines dispositions de l'arrangement**

1) Des propositions de modifications des articles 7, 8, 9 et du présent article peuvent être présentées par tout pays de l'Union particulière ou par le Directeur général. Ces propositions sont communiquées par ce dernier aux pays de l'Union particulière six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de l'Assemblée.

2) Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) est adoptée par l'Assemblée. L'adoption requiert les trois quarts des votes exprimés; toutefois, toute modification de l'article 7 et du présent alinéa requiert les quatre cinquièmes des votes exprimés.

3) a) Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) entre en vigueur un mois après la réception par le Directeur général des notifications écrites d'acceptation, effectuées en conformité de leur règles constitutionnelles respectives, de la part des trois quarts des pays qui étaient membres de l'Union particulière au moment où la modification a été adoptée.

b) Toute modification desdits articles ainsi acceptée lie tous les pays qui sont membres de l'Union particulière au moment où la modification entre en vigueur; toutefois, toute modification qui augmente les obligations financières des pays de l'Union particulière ne lie que ceux qui ont notifié leur acceptation de ladite modification.

c) Toute modification acceptée conformément au sous-alinéa a) lie tous les pays qui deviennent membres de l'Union particulière après la date à laquelle la modification est entrée en vigueur conformément au sous-alinéa a).

**Article 12**

**Modalités selon lesquelles les pays peuvent devenir parties à l'arrangement**

1) Tout pays partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle peut devenir partie au présent arrangement par

- i) sa signature suivie du dépôt d'un instrument de ratification, ou
- ii) le dépôt d'un instrument d'adhésion.

2) Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général.

3) Les dispositions de l'article 24 de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle s'appliquent au présent arrangement.

4) L'alinéa 3) ne saurait en aucun cas être interprété comme impliquant la reconnaissance ou l'acceptation tacite, par l'un quelconque des pays de l'Union particulière, de la situation de fait de tout territoire auquel le présent arrangement est rendu applicable par un autre pays en vertu dudit alinéa.

**Article 13**

**Entrée en vigueur de l'arrangement**

1) A l'égard des cinq pays qui ont, les premiers, déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion, le présent arrangement entre en vigueur trois mois après le dépôt du cinquième instrument de ratification ou d'adhésion.

2) A l'égard de tout pays autre que ceux pour lesquels l'arrangement est entré en vigueur selon l'alinéa 1), le présent arrangement entre en vigueur trois mois après la date à laquelle sa ratification ou son adhésion a été notifiée par le Directeur général, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument de ratification ou d'adhésion. Dans ce dernier cas, le présent arrangement entre en vigueur, à l'égard de ce pays, à la date ainsi indiquée.

3) La ratification ou l'adhésion emporte de plein droit accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par le présent arrangement.

**Article 14**

**Durée de l'arrangement**

Le présent arrangement a la même durée que la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

**Article 15**

**Dénonciation**

1) Tout pays de l'Union particulière peut dénoncer le présent arrangement par notification adressée au Directeur général.

2) La dénonciation prend effet un an après le jour où le Directeur général a reçu la notification.

3) La faculté de dénonciation prévue par le présent article ne peut être exercée par un pays avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle il est devenu membre de l'Union particulière.

**Article 16**

**Différends**

1) Tout différend entre deux ou plusieurs pays de l'Union particulière concernant l'interprétation ou l'application du présent arrangement qui ne sera pas réglé par voie de négociation peut être porté par l'un quelconque des pays en cause devant la Cour internationale de Justice par voie de requête conforme au Statut de la Cour, à moins que les pays en cause ne conviennent d'un autre mode de règlement. Le Bureau international sera informé par le pays requérant du différend soumis à la Cour et en donnera connaissance aux autres pays de l'Union particulière.

2) Tout pays peut, au moment où il signe le présent arrangement ou dépose son instrument de ratification ou d'adhésion, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions de l'alinéa 1). En ce qui concerne tout différend entre un pays qui a fait une telle déclaration et tout autre pays de l'Union particulière, les dispositions de l'alinéa 1) ne sont pas applicables.

3) Tout pays qui a fait une déclaration conformément aux dispositions de l'alinéa 2) peut, à tout moment, la retirer par une notification adressée au Directeur général.

**Article 17**

**Signature, langues, fonctions de dépositaire, notifications**

1) a) Le présent arrangement est signé en un seul exemplaire original, en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

b) Le présent arrangement reste ouvert à la signature à Vienne jusqu'au 31 décembre 1973.

c) L'exemplaire original du présent arrangement, lorsqu'il n'est plus ouvert à la signature, est déposé auprès du Directeur général.

2) Des textes officiels sont établis par le Directeur général, après consultation des gouvernements intéressés, dans les autres langues que l'Assemblée pourra désigner.

3) a) Le Directeur général certifie et transmet deux copies du texte signé du présent arrangement aux gouvernements des pays qui l'ont signé et, sur demande, au gouvernement de tout autre pays.

b) Le Directeur général certifie et transmet deux copies de toute modification du présent arrangement aux gouvernements de tous les pays de l'Union particulière et, sur demande, au gouvernement de tout autre pays.

c) Le Directeur général remet sur demande au gouvernement de tout pays qui a signé le présent arrangement ou qui y adhère deux exemplaires, certifiés conformes, de la classification des éléments figuratifs dans les langues anglaise ou française.

4) Le Directeur général fait enregistrer le présent arrangement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

5) Le Directeur général notifie aux gouvernements de tous les pays parties à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle

- i) les signatures apposées selon l'alinéa 1);
- ii) le dépôt d'instruments de ratification ou d'adhésion selon l'article 12.2);
- iii) la date d'entrée en vigueur du présent arrangement selon l'article 13.1);
- iv) les déclarations faites selon l'article 4.5);
- v) les déclarations et notifications faites en vertu de l'article 12.3);
- vi) les déclarations faites selon l'article 16.2);
- vii) les retraits de toutes déclarations notifiés selon l'article 16.3);
- viii) les acceptations des modifications du présent arrangement selon l'article 11.3);
- ix) les dates auxquelles ces modifications entrent en vigueur;
- x) les dénonciations reçues selon l'article 15.

## Résolution

adoptée par la Conférence diplomatique concernant  
la classification internationale  
des éléments figuratifs des marques le 8 juin 1973

1. En attendant l'entrée en vigueur de l'Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques, il est institué un Comité provisoire d'experts auprès du Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

2. Le Comité provisoire comprend un représentant de chacun des pays qui ont signé ledit arrangement ou qui y ont adhéré. Les organisations intergouvernementales spécialisées dans le domaine des marques dont un au moins des pays membres a signé l'arrangement ou y a adhéré peuvent se faire représenter par des observateurs. Tout pays membre de l'OMPI ou partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle qui n'a pas signé l'arrangement et n'y a pas adhéré peut, et, à la demande du Comité provisoire, doit être invité par le Directeur général de l'OMPI à se faire représenter par des observateurs.

3. Le Comité provisoire est chargé de réexaminer la classification internationale des éléments figuratifs des marques et d'établir, s'il le juge utile, des projets de modifications ou de compléments à apporter à ladite classification.

4. Le Bureau international est invité à préparer les travaux du Comité provisoire.

5. Le Bureau international est invité, après avoir consulté les pays qui ont signé l'arrangement ou qui y ont adhéré, à convoquer le Comité provisoire si des modifications ou des compléments sont proposés par un pays signataire, par un pays adhérent ou par une organisation visée au paragraphe 2 ci-dessus, ou si le Bureau international entend proposer lui-même des modifications ou des compléments.

6. Le Bureau international est invité à transmettre au Comité d'experts institué par l'article 5 de l'arrangement, dès l'entrée en vigueur de ce dernier, tous projets de modifications ou de compléments établis par le Comité provisoire.

7. Les frais de voyage et de séjour des membres du Comité provisoire et des observateurs sont à la charge des pays ou des organisations qu'ils représentent.

## Recommandations quant à l'application de la classification

Le Comité d'experts institué par l'article 5 de l'Arrangement de Vienne a recommandé, lors de ses séances des 13 mai 1987 et 24 juin 1992, aux pays membres de l'Union de Vienne d'appliquer de la façon suivante la classification internationale des éléments figuratifs des marques dans leurs titres et publications officiels :

a) Les numéros de catégorie et de division ou de division et de section doivent être séparés par un point et les numéros de deux sections différentes doivent être séparés par un tiret (par exemple, pour mentionner la catégorie 3, division 9, sections 10, 24 et 25, on écrira : CFE 3.9.10-24-25)\*; si les numéros des sections ne figurent pas dans la classification, les numéros de catégorie et de division doivent néanmoins être séparés par un point (par exemple, pour la catégorie 3, division 9, on écrira : CFE 3.9).

b) Si les numéros de plusieurs catégories et divisions sont nécessaires pour le classement d'un seul et même enregistrement, on indiquera séparément, dans l'ordre numérique, le classement de chaque catégorie et division; les diverses indications seront séparées par un point virgule (par exemple : CFE 1.1.2-10-25; 1.15.17; 2.9.1 ou, si les numéros de section ne figurent pas dans la classification : CFE 1.1; 1.15; 2.9).

c) L'édition de la classification de Vienne en fonction de laquelle les éléments figuratifs des marques sont classés doit être indiquée sous forme d'un chiffre arabe figurant entre parenthèses (par exemple, CFE (3)).

---

\* Le Comité d'experts a décidé lors de sa séance en mai 1987 que l'abréviation mentionnée à l'article 4.4) de l'Arrangement de Vienne, qui doit précéder les numéros de la classification dans le cas où un pays choisit d'utiliser une abréviation de préférence à la mention "classification des éléments figuratifs", devra être CFE.



**CLASSIFICATION INTERNATIONALE  
DES ELEMENTS FIGURATIFS DES MARQUES**





## GUIDE DE L'UTILISATEUR

Conformément à l'article 4.1) de l'Arrangement de Vienne, la portée de la classification internationale des éléments figuratifs des marques (ci-après dénommée "classification") est celle qui lui est attribuée par chaque pays de l'Union de Vienne. Son but principal est cependant, dans tous les cas, de faciliter la recherche d'antériorité. Pour que cette recherche soit efficace, il faut mener à bien, en premier lieu, les deux opérations suivantes :

- i) classer (coder) de façon cohérente et correcte les éléments figuratifs des marques servant à constituer le fichier, en tenant compte des futurs besoins de la recherche d'antériorité;
- ii) définir correctement les sections où les marques antérieures doivent être recherchées en tenant compte des particularités du codage.

Les deux opérations sont donc interdépendantes et la responsabilité doit en être confiée à des personnes possédant de bonnes connaissances dans le domaine des marques. Ces personnes doivent être, entre autres, à même d'apprécier les éléments figuratifs des marques selon leur valeur distinctive.

Avant de commencer à utiliser la classification, il est impératif de se familiariser avec la préface (pages 5 à 7), les recommandations du Comité d'experts (page 21), et les notes générales (page 36) du présent ouvrage.

Lors de l'utilisation de la classification, il faut respecter scrupuleusement les notes explicatives et les renvois qui y figurent.

La classification elle-même est reproduite sous les trois rubriques suivantes :

- 1) la table des catégories (page 24), qui permet une orientation rapide parmi les catégories prévues par la classification;
- 2) la table des catégories et divisions, avec notes explicatives (pages 25 à 33), qui donne un aperçu des divisions prévues dans une catégorie donnée et permet de cerner le sujet quant à la division qui paraît la plus appropriée;
- 3) la liste des catégories, divisions et sections, avec notes explicatives (pages 35 à 82) qui, finalement, grâce à l'ensemble des informations données par les notes explicatives relatives aux catégories, divisions et sections, permet de déterminer où est classé l'élément figuratif en question.

Les notes explicatives afférentes à une catégorie s'appliquent aussi à toutes ses divisions même si elles n'y sont pas répétées.

Les divisions sont reproduites dans l'ordre des catégories, chacune étant suivie des sections qui s'y rapportent.

Les sections dont le code numérique est précédé de la lettre A sont des sections auxiliaires qui groupent, selon des critères particuliers, des éléments figuratifs contenus dans les sections principales. Toutefois, la lettre A ne doit pas apparaître dans le code numérique attribué, lors du codage, à l'élément figuratif d'une marque.

Les exemples d'éléments figuratifs qui sont reproduits aux pages 83 à 102 n'y figurent qu'à titre d'information et ne font donc pas partie intégrante de la classification.

## TABLE DES CATEGORIES

CATEGORIE 1	Corps célestes, phénomènes naturels, cartes géographiques
CATEGORIE 2	Etres humains
CATEGORIE 3	Animaux
CATEGORIE 4	Etres surnaturels, fabuleux, de fantaisie ou non identifiables
CATEGORIE 5	Végétaux
CATEGORIE 6	Paysages
CATEGORIE 7	Constructions, supports d'affichage, barrières
CATEGORIE 8	Produits alimentaires
CATEGORIE 9	Textiles, vêtements, matériel de couture, coiffures, chaussures
CATEGORIE 10	Tabacs, articles pour fumeurs, allumettes, articles de voyage, éventails, objets de toilette
CATEGORIE 11	Articles de ménage
CATEGORIE 12	Mobilier, installations sanitaires
CATEGORIE 13	Eclairage, lampes de radio, chauffage, appareils de cuisson ou de réfrigération, machines à laver, appareils à sécher
CATEGORIE 14	Quincaillerie, outils, échelles
CATEGORIE 15	Machines, moteurs
CATEGORIE 16	Télécommunications, enregistrement ou reproduction du son, ordinateurs, photographie, cinéma, optique
CATEGORIE 17	Horlogerie, bijoux, poids et mesures
CATEGORIE 18	Transports, équipement pour animaux
CATEGORIE 19	Récipients, emballages, représentations de produits divers
CATEGORIE 20	Articles pour écrire, dessiner ou peindre, articles de bureau, papeterie, librairie
CATEGORIE 21	Jeux, jouets, articles de sport, carrousels
CATEGORIE 22	Instruments de musique et leurs accessoires, accessoires pour la musique, cloches, tableaux, sculptures
CATEGORIE 23	Armes, munitions, armures
CATEGORIE 24	Héraldique, monnaies, emblèmes, symboles
CATEGORIE 25	Motifs ornementaux, surfaces ou fonds avec ornement
CATEGORIE 26	Figures et corps géométriques
CATEGORIE 27	Graphismes, chiffres
CATEGORIE 28	Inscriptions en caractères divers
CATEGORIE 29	Couleurs

## TABLE DES CATEGORIES ET DIVISIONS, AVEC NOTES EXPLICATIVES

- Catégorie 1. CORPS CELESTES, PHENOMENES NATURELS, CARTES GEOGRAPHIQUES**
- 1.1 ETOILES, COMETES  
Note : a) Y compris les étoiles utilisées pour indiquer un grade militaire.  
b) Non compris les étincelles (1.15.7) et les astérisques (24.17.3).
- 1.3 SOLEIL  
Note : Non compris les représentations du soleil constitué d'un seul disque, sans rayons, qui seront rangées dans les sections appropriées de la division 26.1.
- 1.5 TERRE, GLOBES TERRESTRES, PLANETES
- 1.7 LUNE  
Note : Y compris les représentations de la lune avec astre(s).
- 1.11 CONSTELLATIONS, GROUPES D'ASTRES, CIEL ETOILE, GLOBES CELESTES, CARTES CELESTES
- 1.13 SPHERES ARMILLAIRES, PLANETARIUMS, ORBITES ASTRONOMIQUES, SCHEMAS D'ATOMES, SCHEMAS DE MOLECULES
- 1.15 PHENOMENES NATURELS
- 1.17 CARTES GEOGRAPHIQUES, PLANISPHERES  
Note : Non compris les mappemondes (1.5.1. et A 1.5.4).
- Catégorie 2. ETRES HUMAINS**
- Note : a) Les inscriptions représentant un être humain seront rangées en 27.3.1.  
b) Les têtes seront rangées dans les sections appropriées des divisions 2.1, 2.3, 2.5 ou 2.7, et non en 2.9.25.
- 2.1 HOMMES
- 2.3 FEMMES
- 2.5 ENFANTS  
Note : Non compris les adolescents, classés dans les divisions 2.1, 2.3 ou 2.7.
- 2.7 GROUPES MELANGES, SCENES  
Note : a) Par groupe mélangé, il faut entendre un groupe d'hommes, de femmes et/ou d'enfants. Un groupe formé d'hommes, de femmes ou d'enfants sera rangé dans les sections appropriées des divisions 2.1, 2.3 ou 2.5.  
b) Cependant, tout groupe, quelle que soit sa composition, qui évoque l'idée d'une scène sera rangé dans les sections appropriées de la division 2.7.
- 2.9 PARTIES DU CORPS HUMAIN, SQUELETTES, CRANES

**Catégorie 3. ANIMAUX**

Notes: a) Les têtes de quadrupèdes ou de quadrumanes seront rangées dans les sections appropriées des divisions 3.1 à 3.5 et non en 3.6.25.  
b) Les inscriptions représentant un animal sont classées en 27.3.3.

- 3.1 QUADRUPEDES (SERIE I)
- 3.2 QUADRUPEDES (SERIE II)
- 3.3 QUADRUPEDES (SERIE III)
- 3.4 QUADRUPEDES (SERIE IV)
- 3.5 QUADRUPEDES (SERIE V), QUADRUMANES
- 3.6 PARTIES DU CORPS, SQUELETTES, CRANES DE QUADRUPEDES OU DE QUADRUMANES
- 3.7 OISEAUX, CHAUVES-SOURIS
- 3.9 ANIMAUX AQUATIQUES, SCORPIONS  
Note : Non compris les animaux aquatiques des divisions 3.7, 3.11 ou 3.13.
- 3.11 REPTILES, AMPHIBIENS, ESCARGOTS, PHOQUES, OTARIES
- 3.13 INSECTES, ARAIGNEES, MICRO-ORGANISMES
- 3.15 AUTRES ANIMAUX; GRANDS ANIMAUX PREHISTORIQUES  
Note : Non compris les animaux fabuleux des divisions 4.3 et 4.7.
- 3.17 GROUPES D'ANIMAUX CLASSES DANS DES DIVISIONS DIFFERENTES DE LA CATEGORIE 3

**Catégorie 4. ETRES SURNATURELS, FABULEUX, DE FANTAISIE OU NON IDENTIFIABLES**

Note : Non compris les êtres humains et les animaux de fantaisie formés de lettres ou de chiffres, classés dans les sections appropriées de la division 27.3.

- 4.1 PERSONNAGES AILES OU CORNUS
- 4.2 ETRES EN PARTIE HUMAINS, EN PARTIE ANIMAUX
- 4.3 ANIMAUX FABULEUX
- 4.5 VEGETAUX, OBJETS OU FIGURES GEOMETRIQUES REPRESENTANT UN PERSONNAGE OU UN ANIMAL; MASQUES OU TETES DE FANTAISIE OU NON IDENTIFIABLES
- 4.7 GROUPES D'ELEMENTS FIGURATIFS CLASSES DANS DES DIVISIONS DIFFERENTES DE LA CATEGORIE 4

- Catégorie 5. VEGETAUX**
- 5.1 ARBRES, ARBUSTES
  - 5.3 FEUILLES, AIGUILLES, RAMEAUX AVEC FEUILLES OU AIGUILLES
  - 5.5 FLEURS  
Note : Y compris les fleurs sous forme héraldique.
  - 5.7 GRAINES, FRUITS
  - 5.9 LEGUMES
  - 5.11 AUTRES VEGETAUX
  - 5.13 DECORATIONS FORMEES DE VEGETAUX
- Catégorie 6. PAYSAGES**
- 6.1 MONTAGNES, ROCHERS, GROTTE
  - 6.3 PAYSAGES AVEC PLAN D'EAU, FLEUVE, RIVIERE OU RUISSEAU  
Note : Non compris les paysages urbains ou de village avec plan d'eau, fleuve, rivière ou ruisseau (6.7.11).
  - 6.6 PAYSAGES DESERTIQUES OU DE TYPE TROPICAL
  - 6.7 PAYSAGES URBAINS OU DE VILLAGE
  - 6.19 AUTRES PAYSAGES
- Catégorie 7. CONSTRUCTIONS, SUPPORTS D'AFFICHAGE, BARRIERES**
- 7.1 HABITATIONS, BATIMENTS, COLONNES OU PANNEAUX D'AFFICHAGE, CAGES OU NICHES POUR ANIMAUX
  - 7.3 PARTIES D'HABITATIONS OU DE BATIMENTS, INTERIEURS
  - 7.5 MONUMENTS, STADES, FONTAINES
  - 7.11 OUVRAGES D'ART
  - 7.15 MATERIAUX DE CONSTRUCTION, MURS, BARRIERES, ECHAFAUDAGES
- Catégorie 8. PRODUITS ALIMENTAIRES**
- 8.1 ARTICLES DE BOULANGERIE, DE PATISSERIE, DE CONFISERIE OU DE CHOCOLATERIE
  - 8.3 LAIT, PRODUITS DE LAITERIE, FROMAGES
  - 8.5 ARTICLES DE BOUCHERIE, DE CHARCUTERIE OU DE POISSONNERIE
  - 8.7 AUTRES PRODUITS ALIMENTAIRES

- Catégorie 9. TEXTILES, VETEMENTS, MATERIEL DE COUTURE, COIFFURES, CHAUSSURES**
- 9.1 TEXTILES AUTRES QUE VETEMENTS, NAVETTES
- 9.3 VETEMENTS
- Note : Non compris les coiffures (9.7), ni les chaussures (9.9).
- 9.5 MATERIEL DE COUTURE, PATRONS
- 9.7 COIFFURES
- 9.9 CHAUSSURES
- 
- Catégorie 10. TABACS, ARTICLES POUR FUMEURS, ALLUMETTES, ARTICLES DE VOYAGE, EVENTAILS, OBJETS DE TOILETTE**
- 10.1 TABACS, ARTICLES POUR FUMEURS, ALLUMETTES
- 10.3 ARTICLES DE VOYAGE, EVENTAILS, SACS
- 10.5 OBJETS DE TOILETTE, MIROIRS
- 
- Catégorie 11. ARTICLES DE MENAGE**
- Note : Non compris les articles de ménage classés dans les catégories 12, 13 ou 19.
- 11.1 COUVERTS, USTENSILES ET MACHINES DE CUISINE
- 11.3 RECIPIENTS A BOIRE, VAISSELLE, USTENSILES DE CUISINE POUR SERVIR, PREPARER OU CUIRE LES ALIMENTS OU BOISSONS
- Note : Non compris les ustensiles de cuisine classés en 11.1.
- 11.7 AUTRES ARTICLES DE MENAGE
- 
- Catégorie 12. MOBILIER, INSTALLATIONS SANITAIRES**
- 12.1 MOBILIER
- Note : Y compris les meubles de bureau.
- 12.3 INSTALLATIONS SANITAIRES
- 
- Catégorie 13. ECLAIRAGE, LAMPES DE RADIO, CHAUFFAGE, APPAREILS DE CUISSON OU DE REFRIGERATION, MACHINES A LAVER, APPAREILS A SECHER**
- 13.1 ECLAIRAGE, LAMPES DE RADIO
- 13.3 CHAUFFAGE, APPAREILS DE CUISSON OU DE REFRIGERATION, MACHINES A LAVER, APPAREILS A SECHER

- Catégorie 14. QUINCAILLERIE, OUTILS, ECHELLES**
- 14.1 TUBES, CABLES, GROSSE QUINCAILLERIE  
Note : Y compris les représentations des articles de quincaillerie non métallique.
- 14.3 PETITE QUINCAILLERIE, RESSORTS
- 14.5 CLEFS DE SERRURE, SERRURES, CADENAS
- 14.7 OUTILS  
Note : Non compris les outils pour l'agriculture ou l'horticulture, classés dans la division 14.9.
- 14.9 OUTILS POUR L'AGRICULTURE OU L'HORTICULTURE, PIOLETS
- 14.11 ECHELLES
- 
- Catégorie 15. MACHINES, MOTEURS**
- 15.1 MACHINES POUR L'INDUSTRIE OU L'AGRICULTURE, INSTALLATIONS INDUSTRIELLES, MOTEURS, APPAREILS MECANIQUES DIVERS  
Note : Non compris les machines pour le ménage et les rouets (15.3) et les machines de bureau (15.5).
- 15.3 MACHINES POUR LE MENAGE, ROUETS
- 15.5 MACHINES DE BUREAU
- 15.7 ROUES, ROULEMENTS
- 15.9 MATERIEL ELECTRIQUE  
Note : Non compris les lampes d'éclairage ou de radio (13.1.6, A 13.1.17 et A 13.1.18) et les câbles électriques (14.1.5).
- 
- Catégorie 16. TELECOMMUNICATIONS, ENREGISTREMENT OU REPRODUCTION DU SON, ORDINATEURS, PHOTOGRAPHIE, CINEMA, OPTIQUE**
- 16.1 TELECOMMUNICATIONS, ENREGISTREMENT OU REPRODUCTION DU SON, ORDINATEURS
- 16.3 PHOTOGRAPHIE, CINEMA, OPTIQUE
- 
- Catégorie 17. HORLOGERIE, BIJOUX, POIDS ET MESURES**
- 17.1 HORLOGERIE ET AUTRES INSTRUMENTS DE MESURE DU TEMPS
- 17.2 BIJOUX
- 17.3 BALANCES, POIDS
- 17.5 MESURES  
Note : Y compris les instruments de calcul.



TABLE DES CATEGORIES ET DIVISIONS, AVEC NOTES EXPLICATIVES

---

- Catégorie 18. TRANSPORTS, EQUIPEMENT POUR ANIMAUX**
- 18.1 VEHICULES TERRESTRES
  - 18.2 EQUIPEMENT POUR ANIMAUX
  - 18.3 VEHICULES NAUTIQUES OU AMPHIBIES
  - 18.4 ANCRES; BOUEES OU CEINTURES DE SAUVETAGE
  - 18.5 VEHICULES AERIENS OU SPATIAUX
  - 18.7 SIGNAUX DE CIRCULATION
- Catégorie 19. RECIPIENTS, EMBALLAGES, REPRESENTATIONS DE PRODUITS DIVERS**
- 19.1 GROS RECIPIENTS  
Note : Non compris les récipients classés en 19.9.
  - 19.3 PETITS RECIPIENTS  
Note : Non compris les récipients classés en 11.3, 19.7, 19.9 ou 19.11.
  - 19.7 BOUTEILLES, FLACONS
  - 19.8 PARTIES OU ACCESSOIRES DE BOUTEILLE
  - 19.9 AMPHORES, CRUCHES, VASES, POTS A FLEURS, JARDINIERES
  - 19.11 RECIPIENTS DE LABORATOIRE OU POUR LA PHARMACIE
  - 19.13 APPAREILS, INSTRUMENTS OU USTENSILES DE CHIRURGIE OU DE MEDECINE, PROTHESES, MEDICAMENTS
  - 19.19 REPRESENTATIONS DE PRODUITS DIVERS  
Note : Comprend toutes représentations de produits non classées dans d'autres catégories, divisions et sections.
- Catégorie 20. ARTICLES POUR ECRIRE, DESSINER OU PEINDRE, ARTICLES DE BUREAU, PAPETERIE, LIBRAIRIE**
- 20.1 ARTICLES POUR ECRIRE, DESSINER OU PEINDRE, PETITS ARTICLES DE BUREAU
  - 20.5 PAPIERS, DOCUMENTS
  - 20.7 LIVRES, RELIURES, JOURNAUX
- Catégorie 21. JEUX, JOUETS, ARTICLES DE SPORT, CARROUSELS**
- 21.1 JEUX, JOUETS
  - 21.3 ARTICLES DE SPORT, CARROUSELS

- Catégorie 22. INSTRUMENTS DE MUSIQUE ET LEURS ACCESSOIRES, ACCESSOIRES POUR LA MUSIQUE, CLOCHES, TABLEAUX, SCULPTURES**
- 22.1 INSTRUMENTS DE MUSIQUE, ACCESSOIRES D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE, ACCESSOIRES POUR LA MUSIQUE
  - 22.3 CLOCHES, GRELOTS
  - 22.5 TABLEAUX, SCULPTURES
- Catégorie 23. ARMES, MUNITIONS, ARMURES**
- Note : Non compris les chars d'assaut (18.1.14), les avions militaires (18.5.1) et les bateaux de guerre, classés en division 18.3.
- 23.1 ARMES BLANCHES, AUTRES ARMES NON A FEU
  - 23.3 ARMES A FEU, MUNITIONS, EXPLOSIFS
  - 23.5 ARMURES
- Catégorie 24. HERALDIQUE, MONNAIES, EMBLEMES, SYMBOLES**
- 24.1 ECUS
  - 24.3 SCEAUX, CACHETS
  - 24.5 MEDAILLES, PIECES DE MONNAIE, DECORATIONS, ORDRES
  - 24.7 DRAPEAUX
  - 24.9 COURONNES, DIADEMES
  - 24.11 EMBLEMES, INSIGNES
  - 24.13 CROIX
  - 24.15 FLECHES
  - 24.17 SIGNES, NOTATIONS, SYMBOLES
- Catégorie 25. MOTIFS ORNEMENTAUX, SURFACES OU FONDS AVEC ORNEMENT**
- 25.1 MOTIFS ORNEMENTAUX
- Note : Non compris les décorations composées de végétaux, classées en division 5.13, les surfaces ornementales de forme allongée dans le sens horizontal, classées en division 25.3.
- 25.3 SURFACES ORNEMENTALES DE FORME ALLONGEE DANS LE SENS HORIZONTAL
- Note : Non compris les surfaces de forme allongée en ellipse, classées en division 26.1, en triangle, classées en division 26.3, en quadrilatère, classées en division 26.4.

- 25.5 FONDS PARTAGES EN DEUX OU EN QUATRE  
Note : Comprend les fonds partagés en deux ou en quatre par des traits ou des bandes ou par des champs d'aspect différent.
- 25.7 SURFACES OU FONDS COUVERTS D'ELEMENTS FIGURATIFS OU D'INSCRIPTIONS REPETES
- 25.12 SURFACES OU FONDS COUVERTS D'AUTRES ORNEMENTS

**Catégorie 26. FIGURES ET CORPS GEOMETRIQUES**

- Note : a) Y compris les figures et corps géométriques formés d'êtres humains, d'animaux, de végétaux ou d'objets.  
 b) Non compris les inscriptions formant des figures géométriques, classées en division 27.1.
- 26.1 CERCLES, ELLIPSES
- 26.2 SEGMENTS OU SECTEURS DE CERCLE OU D'ELLIPSE
- 26.3 TRIANGLES, LIGNES FORMANT UN ANGLE
- 26.4 QUADRILATERES
- 26.5 AUTRES POLYGONES  
Note : Non compris les polygones de forme allongée (25.3.1 et A 25.3.9).
- 26.7 FIGURES GEOMETRIQUES DIFFERENTES, JUXTAPOSEES, ACCOLEES OU SE COUPANT
- 26.11 LIGNES, BANDES  
Note : Non compris les lignes ou bandes formant un angle (26.3.23).
- 26.13 AUTRES FIGURES GEOMETRIQUES, DESSINS INDEFINISSABLES
- 26.15 CORPS GEOMETRIQUES

**Catégorie 27. GRAPHISMES, CHIFFRES**

- 27.1 LETTRES OU CHIFFRES FORMANT DES FIGURES GEOMETRIQUES, INSCRIPTIONS EN PERSPECTIVE  
Note : Comprend aussi bien une seule lettre ou un seul chiffre qu'un groupe de lettres ou de chiffres.
- 27.3 LETTRES OU CHIFFRES REPRESENTANT UN ETRE HUMAIN, UN ANIMAL, UN VEGETAL OU UN OBJET  
Note : a) Comprend également les signes de ponctuation représentant un être humain, un animal, un végétal ou un objet.  
 b) Comprend aussi bien une seule lettre, un seul chiffre ou un seul signe de ponctuation qu'un groupe de lettres, de chiffres ou de signes de ponctuation représentant un être humain, un animal, un végétal ou un objet.
- 27.5 LETTRES PRESENTANT UN GRAPHISME SPECIAL  
Note : Comprend aussi bien une ou plusieurs lettres qu'une suite de lettres formant un mot.
- 27.7 CHIFFRES PRESENTANT UN GRAPHISME SPECIAL

**Catégorie 28. INSCRIPTIONS EN CARACTÈRES DIVERS**

Note : Il n'y a naturellement pas lieu de tenir compte, dans un pays donné, des divisions relatives aux inscriptions faites en des caractères usuels dans ce pays, où ces inscriptions apparaissent comme des marques verbales.

- 28.1 INSCRIPTIONS EN CARACTÈRES ARABES
- 28.3 INSCRIPTIONS EN CARACTÈRES CHINOIS OU JAPONAIS
- 28.5 INSCRIPTIONS EN CARACTÈRES CYRILLIQUES
- 28.7 INSCRIPTIONS EN CARACTÈRES GRECS
- 28.9 INSCRIPTIONS EN CARACTÈRES HEBRAIQUES
- 28.11 INSCRIPTIONS EN CARACTÈRES LATINS
- 28.17 INSCRIPTIONS EN CARACTÈRES HISTORIQUES
- 28.19 INSCRIPTIONS EN D'AUTRES CARACTÈRES

**Catégorie 29. COULEURS**

- 29.1 COULEURS



**LISTE DES CATEGORIES, DIVISIONS ET SECTIONS, AVEC NOTES EXPLICATIVES**

NOTES GENERALES

=====

a) Les éléments figuratifs doivent être rangés dans les différentes catégories, divisions et sections, en raison de leur forme, indépendamment de leur support matériel ou du but de l'objet qui les incorpore. C'est ainsi que les jouets constitués de poupées, d'animaux ou de véhicules sont rangés dans la catégorie des êtres humains, des animaux ou des véhicules. De même les personnes, animaux ou tous objets représentés par exemple sur des tableaux ou par des sculptures sont rangés dans la catégorie des êtres humains, des animaux ou des objets représentés. S'il s'agit de tableaux ou de sculptures généralement connus et célèbres, il conviendra également de ranger ces derniers dans la division prévue à cet effet (division 22.5).

b) La représentation d'un objet faisant partie d'un autre objet doit être rangée dans la même catégorie, division et section que l'objet dont il fait partie, à moins d'être classée expressément dans une autre catégorie, division et section. Ainsi, la carrosserie d'une voiture automobile est rangée dans les sections 18.1.7 et A 18.1.9, comme les voitures automobiles, tandis que les pneus, les roues, le volant d'une telle voiture sont rangés dans la section 18.1.21 expressément prévue pour ces parties de voiture automobile.

c) Si un élément figuratif se présente d'une façon qui ne permet pas de reconnaître clairement s'il relève d'une division ou section déterminée ou d'une autre, il y a lieu, sauf indication contraire exprimée dans une note spéciale, de le ranger dans l'une et l'autre des divisions ou sections entrant en ligne de compte. Si par exemple la représentation d'un être humain ne permet pas de reconnaître clairement s'il s'agit d'un homme ou d'une femme, elle est rangée dans les deux divisions 2.1 et 2.3.

d) La représentation d'un objet ou d'un être vivant semblable à celle d'un objet ou d'un être vivant mentionné dans le libellé d'une section est rangée dans ladite section, même s'il n'y est pas expressément mentionné et s'il n'est pas non plus mentionné expressément dans une autre section.

e) Il est entendu que si une marque comprend plusieurs éléments figuratifs, qui ont chacun un caractère distinctif propre et qui devraient être classés dans des catégories, divisions et sections différentes, ces éléments figuratifs seront rangés dans les différentes catégories, divisions et sections appropriées. Ainsi, une étiquette de bouteille comportant la représentation d'un château et un graphisme caractéristique est rangée dans les divisions et sections appropriées des catégories 7 et 27 ; de même, la représentation d'un homme à cheval, en uniforme et jouant de la trompette, est rangée dans les trois sections 2.1.2, 2.1.20 et 2.1.9.

1.	<b>CORPS CELESTES, PHENOMENES NATURELS, CARTES GEOGRAPHIQUES</b>		
1.1	ETOILES, COMETES		
1.3	SOLEIL		
1.5	TERRE, GLOBES TERRESTRES, PLANETES		
1.7	LUNE		
1.11	CONSTELLATIONS, GROUPES D'ASTRES, CIEL ETOILE, GLOBES CELESTES, CARTES CELESTES		
1.13	SPHERES ARMILLAIRES, PLANETARIUMS, ORBITES ASTRONOMIQUES, SCHEMAS D'ATOMES, SCHEMAS DE MOLECULES		
1.15	PHENOMENES NATURELS		
1.17	CARTES GEOGRAPHIQUES, PLANISPHERES		
1.1	ETOILES, COMETES	1.3	SOLEIL
	<u>Note</u> : a) Y compris les étoiles utilisées pour indiquer un grade militaire. b) Non compris les étincelles (1.15.7) et les astérisques (24.17.3).		<u>Note</u> : Non compris les représentations du soleil constitué d'un seul disque, sans rayons, qui seront rangées dans les sections appropriées de la division 26.1.
1.1.1	Etoiles	1.3.1	Soleil levant ou couchant
A 1.1.2	Une étoile	1.3.2	Autres représentations du soleil
A 1.1.3	Deux étoiles	A 1.3.6	Soleil avec paysages
A 1.1.4	Trois étoiles	A 1.3.7	Soleil avec êtres humains ou parties du corps humain
A 1.1.5	Plus de trois étoiles	A 1.3.8	Soleil avec animaux
	<u>Note</u> : Non compris les constellations et les groupes d'étoiles de la division 1.11.	A 1.3.9	Soleil avec végétaux
1.1.8	Etoiles à trois pointes	A 1.3.10	Soleil avec nuages, pluie, gouttes d'eau ou la représentation d'autres phénomènes naturels
A 1.1.9	Etoiles à quatre pointes	A 1.3.11	Soleil avec objets manufacturés ou industriels
A 1.1.10	Etoiles à plus de quatre pointes	A 1.3.12	Soleil avec autres éléments figuratifs
A 1.1.12	Etoiles à pointes irrégulières	A 1.3.13	Soleil avec inscriptions
	<u>Note</u> : Y compris les étincelles constituées d'étoiles à pointes irrégulières.	A 1.3.15	Soleil à rayons constitués par des traits, des faisceaux de traits ou des bandes rectilignes
A 1.1.13	Etoiles avec rayonnement	A 1.3.16	Soleil à rayons constitués par des flammes ou par des traits, des faisceaux de traits ou des bandes ondulées
1.1.15	Comètes, étoiles avec queue	A 1.3.17	Soleil à rayons constitués par des triangles
1.1.17	Roses des vents	A 1.3.18	Soleil à rayonnement irrégulier (corona)
	<u>Note</u> : Non compris les boussoles et compas de navigation (17.5.1 et A 17.5.21).	1.3.19	Plusieurs soleils
A 1.1.25	Autres représentations d'étoiles, non classées dans la division 1.11		<u>Note</u> : Non compris plusieurs soleils formant une constellation (1.11).
		A 1.3.20	Soleil représentant un visage humain ou une tête d'animal



LISTE DES CATEGORIES, DIVISIONS ET SECTIONS, AVEC NOTES EXPLICATIVES

1.5	TERRE, GLOBES TERRESTRES, PLANETES	A 1.11.3	Croix du Sud
		A 1.11.4	Grande Ourse, Petite Ourse
1.5.1	Globes terrestres	1.11.8	Etoiles groupées en cercle, en ovale ou en une autre figure géométrique
A 1.5.2	Globes terrestres avec la seule représentation des méridiens et parallèles	A 1.11.9	Voie lactée, galaxies
A 1.5.3	Globes terrestres aplatis	A 1.11.10	Autres constellations ou groupes d'astres (excepté A 1.11.8)
A 1.5.4	Deux globes terrestres, mappemondes		<u>Note</u> : Non compris les croissants ou demi-lunes avec astre(s) (1.7.6 et A 1.7.9).
A 1.5.5	Globes terrestres sur pied	1.11.12	Ciel étoilé
A 1.5.6	Globes terrestres avec banderole ou inscription	1.11.15	Globes célestes, cartes célestes
A 1.5.7	Globes terrestres avec êtres humains ou parties du corps humain		
A 1.5.8	Globes terrestres avec animaux	1.13	SPHERES ARMILLAIRES, PLANETARIUMS, ORBITES ASTRONOMIQUES, SCHEMAS D'ATOMES, SCHEMAS DE MOLECULES
A 1.5.9	Globes terrestres avec végétaux	1.13.1	Sphères armillaires, planétariums, orbites astronomiques, schémas d'atomes, schémas de molécules
A 1.5.10	Globes terrestres avec nuages, pluie, gouttes d'eau ou la représentation d'autres phénomènes naturels	A 1.13.2	Sphères armillaires, planétariums
A 1.5.11	Globes terrestres avec objets manufacturés ou industriels	A 1.13.5	Orbites astronomiques
A 1.5.12	Globes terrestres avec autres éléments figuratifs	A 1.13.10	Orbites atomiques
1.5.15	Parties de globes terrestres	A 1.13.15	Schémas atomiques, schémas de molécules
A 1.5.23	Autres représentations de la Terre ou du globe terrestre		
1.5.24	Saturne		
1.5.25	Autres planètes		
1.7	LUNE		
	<u>Note</u> : Y compris les représentations de la lune avec astre(s).		
1.7.1	Pleine lune, plusieurs lunes	1.15	PHENOMENES NATURELS
A 1.7.3	Pleine lune représentant un visage humain ou une tête d'animal	1.15.1	Arcs-en-ciel
1.7.6	Croissant, demi-lune	1.15.3	Eclairs
A 1.7.7	Croissant ou demi-lune avec êtres humains ou parties du corps humain	1.15.5	Flammes
A 1.7.8	Croissant ou demi-lune avec animaux	1.15.7	Étincelles, explosions, feux d'artifice
A 1.7.10	Croissant ou demi-lune avec nuages, pluie, gouttes d'eau ou la représentation d'autres phénomènes naturels		<u>Note</u> : Non compris les étincelles constituées d'étoiles à pointes irrégulières (1.1.1 et A 1.1.12).
A 1.7.11	Croissant ou demi-lune avec objets manufacturés ou industriels	1.15.9	Sources lumineuses, rayons, faisceaux de lumière
A 1.7.12	Croissant ou demi-lune avec autres éléments figuratifs	1.15.11	Nuages, brouillard, vapeur, fumée
1.7.19	Plusieurs croissants ou demi-lunes	1.15.13	Pluie, grêle
A 1.7.20	Croissant ou demi-lune représentant un visage humain ou une tête d'animal	1.15.14	Flaques d'eau
		1.15.15	Gouttes
1.7.22	Globe lunaire	1.15.17	Neige, flocons ou cristaux de neige
		1.15.19	Glaçons, stalactites, stalagmites, cristaux de minéraux
1.11	CONSTELLATIONS, GROUPE D'ASTRES, CIEL ETOILE, GLOBES CELESTES, CARTES CELESTES	1.15.21	Bulles, masses mousseuses
1.11.1	Constellations, galaxies		
A 1.11.2	Orion		

- 1.15.23 Tourbillons, mouvements rotatifs  
Note : Non compris les orbites astronomiques (1.13.1 et A 1.13.5), les orbites atomiques (1.13.1 et A 1.13.10), les cercles concentriques (26.1.4 ou 26.1.5) et les spirales (26.1.5).
- 1.15.24 Vagues  
Note : Non compris les vagues représentées par des lignes ondulées (26.11.1 à 26.11.3 et A 26.11.13).
- 1.15.25 Autres phénomènes naturels, non classés dans d'autres divisions ou catégories  
Note : Y compris les aurores boréales.
- 1.17 CARTES GEOGRAPHIQUES, PLANISPHERES  
Note : Non compris les mappemondes (1.5.1. et A 1.5.4).
- 1.17.1 Planisphères  
 1.17.2 Continents  
 A 1.17.3 Europe, Asie, Eurasie  
 A 1.17.4 Amérique  
Note : Comprend l'ensemble du continent américain (Amérique du Nord, Amérique du Sud et Amérique Centrale), ou l'une ou deux de ces parties du continent américain.
- A 1.17.5 Afrique  
 A 1.17.6 Australie, Océanie  
 1.17.7 Groupes de pays
- 1.17.11 Pays isolés  
 1.17.12 Iles, archipels  
 1.17.13 Parties d'un pays  
 1.17.14 Plans urbains  
 1.17.15 Cartes polaires  
 A 1.17.16 Cartes physiques  
 A 1.17.17 Cartes politiques  
 A 1.17.18 Cartes économiques  
 A 1.17.19 Cartes touristiques
- 1.17.25 Autres cartes géographiques

2. ETRES HUMAINS

Note : a) Les inscriptions représentant un être humain seront rangées en 27.3.1.  
 b) Les têtes seront rangées dans les sections appropriées des divisions 2.1, 2.3, 2.5 ou 2.7, et non en 2.9.25.

- 2.1 HOMMES
- 2.3 FEMMES
- 2.5 ENFANTS
- 2.7 GROUPES MELANGES, SCENES
- 2.9 PARTIES DU CORPS HUMAIN, SQUELETTES, CRANES

2.1	HOMMES	2.3.5	Femmes nues ou portant des sous-vêtements, un costume de bain ou une autre tenue légère
2.1.1	Têtes, bustes	A 2.3.6	Femmes à leur toilette
2.1.2	Hommes armés ou portant une armure ou un uniforme	2.3.7	Femmes portant une robe longue
2.1.3	Religieux, hommes portant une robe ou une toge	2.3.8	Femmes pratiquant un sport, danseuses, majorettes
2.1.4	Hommes portant un costume folklorique ou historique, cow-boys	2.3.9	Femmes portant un kimono, un sari, une djellaba
2.1.5	Hommes portant un smoking	2.3.10	Femmes portant un pantalon
2.1.7	Arlequins, clowns, pierrots, personnages carnavalesques ou grotesques, nains	2.3.11	Femmes occupées à des travaux de cuisine ou de ménage, serveuses
2.1.8	Acrobates, athlètes, danseurs, jongleurs, hommes nus, hommes pratiquant un sport (excepté 2.1.2, 2.1.12, 2.1.14, 2.1.20 et 2.1.21)	2.3.12	Femmes occupées à des travaux agricoles
2.1.9	Musiciens, hommes avec instruments de musique	2.3.13	Femmes cousant, filant ou tricotant
2.1.11	Bouchers, cuisiniers, garçons de café, pâtisseries	2.3.14	Femmes avec machines à écrire ou occupées à d'autres travaux de bureau
2.1.12	Marins, matelos, pêcheurs	2.3.15	Autres professionnelles
2.1.14	Plongeurs, hommes-grenouilles	A 2.3.16	<u>Note</u> : Y compris les astronautes.
2.1.15	Autres professionnels	A 2.3.17	Femmes de profil, silhouettes de femme
A 2.1.16	Ombres ou silhouettes d'homme	A 2.3.18	Femmes assises ou agenouillées
A 2.1.17	Hommes assis ou agenouillés	A 2.3.19	Femmes buvant ou mangeant
A 2.1.18	Hommes buvant ou mangeant	A 2.3.20	Femmes fumant
A 2.1.19	Hommes fumant	2.3.21	Femmes montées sur un cheval, un mulet, un âne ou accompagnées de ceux-ci
2.1.20	Hommes montés sur un cheval, un mulet, un âne, ou accompagnés de ceux-ci	2.3.22	Femmes montées sur des animaux ou accompagnées d'animaux (excepté 2.3.20)
2.1.21	Hommes montés sur des animaux ou accompagnés d'animaux (excepté 2.1.20)	2.3.23	Personnages féminins allégoriques ou mythologiques
2.1.22	Personnages masculins allégoriques ou mythologiques	A 2.3.24	Femmes stylisées
A 2.1.23	Hommes stylisés	A 2.3.25	Plusieurs femmes
A 2.1.24	Plusieurs hommes	2.3.25	Autres femmes
2.1.25	Autres hommes		
2.3	FEMMES	2.5	ENFANTS
2.3.1	Têtes, bustes		<u>Note</u> : Non compris les adolescents, classés dans les divisions 2.1, 2.3 ou 2.7.
A 2.3.2	Têtes en silhouette, sans détail du visage	2.5.1	Têtes, bustes
2.3.3	Religieuses, gardes-malades	2.5.2	Garçons
2.3.4	Femmes portant un costume folklorique ou historique	2.5.3	Fillettes
		2.5.4	Enfants portant un costume folklorique, historique ou de cow-boy
		2.5.5	Enfants en costume de travail ou portant un uniforme
		2.5.6	Bébés
		2.5.8	Enfants pratiquant un sport ou jouant

LISTE DES CATEGORIES, DIVISIONS ET SECTIONS, AVEC NOTES EXPLICATIVES

A 2.5.17	Enfants assis, à genoux ou à quatre pattes	2.7.20	Scènes de bataille, troupes militaires
A 2.5.18	Enfants buvant ou mangeant	2.7.21	Groupes avec animaux (excepté 2.7.13, 2.7.14, 2.7.17 et 2.7.20)
A 2.5.19	Enfants pleurant	2.7.23	Groupes stylisés
2.5.21	Enfants avec animaux	2.7.25	Autres groupes ou scènes
A 2.5.22	Couples d'enfants de sexe différent		
A 2.5.23	Enfants stylisés		
A 2.5.24	Plusieurs enfants		
2.5.25	Autres enfants		
		2.9	PARTIES DU CORPS HUMAIN, SQUELETTES, CRANES
2.7	GROUPES MELANGES, SCENES	2.9.1	Coeurs <u>Note</u> : Y compris les coeurs représentés comme symboles ou figurant sur des jeux de cartes.
	<u>Note</u> : a) Par groupe mélangé, il faut entendre un groupe d'hommes, de femmes et/ou d'enfants. Un groupe formé d'hommes, de femmes ou d'enfants sera rangé dans les sections appropriées des divisions 2.1, 2.3 ou 2.5.	2.9.4	Yeux <u>Note</u> : Y compris les yeux avec ou sans sourcils.
	b) Cependant, tout groupe, quelle que soit sa composition, qui évoque l'idée d'une scène sera rangé dans les sections appropriées de la division 2.7.	2.9.6	Oreilles
		2.9.8	Lèvres
		2.9.10	Dents, dentiers
		2.9.12	Cheveux, mèches de cheveux, perruques, barbes, moustaches
2.7.1	Têtes ou bustes d'homme et de femme (couple)	2.9.14	Mains, doigts, empreintes de mains ou de doigts, bras
2.7.2	Homme et femme (couple)	A 2.9.15	Mains de face (paume ou revers)
2.7.4	Homme et femme (couple) portant un costume folklorique ou historique	A 2.9.16	Poignés de mains
A 2.7.5	Homme et femme (couple) nus ou portant des sous-vêtements ou une autre tenue légère	A 2.9.17	Empreintes de mains ou de doigts
A 2.7.9	Femme(s) et bébé(s)	2.9.19	Pieds, orteils, empreintes de pieds ou d'orteils, jambes
2.7.10	Femme(s) et enfant(s)	2.9.21	Corps ou mannequins sans tête ni pieds
2.7.11	Homme(s) et enfant(s)	2.9.22	Squelettes, parties du squelette, os (excepté 2.9.23)
2.7.12	Un homme et une femme avec enfant(s) (famille)	2.9.23	Crânes
2.7.13	Scènes sportives de groupe	2.9.25	Autres parties du corps humain
2.7.14	Groupes de travailleurs aux champs ou en forêt <u>Note</u> : Comprend tous les groupes de travailleurs, en plein air, occupés à l'agriculture, à l'horticulture ou à la sylviculture.		<u>Note</u> : Non compris les têtes qui seront rangées dans les sections appropriées des divisions 2.1, 2.3, 2.5 ou 2.7.
2.7.15	Autres groupes au travail		
2.7.16	Scènes de théâtre, de variété, de concert ou de danse		
2.7.17	Spectacles ambulants, fêtes foraines, foires, scènes de rue, groupes avec véhicule(s)		
2.7.18	Groupes mangeant ou buvant		
2.7.19	Scènes d'intérieur, groupes réunis autour d'une table <u>Note</u> : Les groupes réunis autour d'une table représentent le plus souvent des scènes d'intérieur. Ils seront toutefois rangés dans tous les cas dans cette section, même s'il s'agit de groupes en plein air.		

3. ANIMAUX

Notes: a) Les têtes de quadrupèdes ou de quadrumanes seront rangées dans les sections appropriées des divisions 3.1 à 3.5 et non en 3.6.25.  
b) Les inscriptions représentant un animal sont classées en 27.3.3.

- 3.1 QUADRUPÈDES (SÉRIE I)
- 3.2 QUADRUPÈDES (SÉRIE II)
- 3.3 QUADRUPÈDES (SÉRIE III)
- 3.4 QUADRUPÈDES (SÉRIE IV)
- 3.5 QUADRUPÈDES (SÉRIE V), QUADRUMANES
- 3.6 PARTIE DU CORPS, SQUELETTES, CRANES DE QUADRUPÈDES OU DE QUADRUMANES
- 3.7 OISEAUX, CHAUVES-SOURIS
- 3.9 ANIMAUX AQUATIQUES, SCORPIONS
- 3.11 REPTILES, AMPHIBIENS, ESCARGOTS, PHOQUES, OTARIES
- 3.13 INSECTES, ARAIGNÉES, MICRO-ORGANISMES
- 3.15 AUTRES ANIMAUX; GRANDS ANIMAUX PRÉHISTORIQUES
- 3.17 GROUPES D'ANIMAUX CLASSÉS DANS DES DIVISIONS DIFFÉRENTES DE LA CATÉGORIE 3

3.1	QUADRUPÈDES (SÉRIE I)	3.2	QUADRUPÈDES (SÉRIE II)
3.1.1	Lions	3.2.1	Éléphants, mammoths
A 3.1.2	Lions héraldiques	A 3.2.3	Éléphants ou mammoths de face
3.1.4	Tigres ou autres grands félins	A 3.2.4	Deux éléphants opposés
3.1.6	Chats ou autres petits félins	3.2.7	Hippopotames, rhinocéros
3.1.8	Chiens, loups, renards	3.2.9	Girafes
A 3.1.9	Boxers, bouledogues	3.2.11	Okapis
A 3.1.10	Saint-bernards	3.2.13	Chameaux, dromadaires, lamas
A 3.1.11	Caniches	3.2.15	Têtes d'animaux de la série II
3.1.14	Ours, pandas	A 3.2.24	Animaux de la série II stylisés
3.1.16	Têtes d'animaux de la série I	A 3.2.25	Animaux de la série II costumés
A 3.1.17	Animaux de la série I debout	3.3	QUADRUPÈDES (SÉRIE III)
A 3.1.18	Animaux de la série I couchés	3.3.1	Chevaux, mulets
A 3.1.19	Animaux de la série I assis	3.3.2	Anes
A 3.1.20	Animaux de la série I dressés	3.3.3	Zèbres
A 3.1.21	Animaux de la série I bondissant	3.3.15	Têtes d'animaux de la série III
A 3.1.22	Animaux de la série I avec patte(s) antérieure(s) appuyée(s) sur un écusson ou un autre objet	A 3.3.17	Animaux de la série III cabrés, bondissant
A 3.1.23	Animaux de la série I opposés	A 3.3.24	Animaux de la série III stylisés
A 3.1.24	Animaux de la série I stylisés	A 3.3.25	Animaux de la série III costumés
A 3.1.25	Animaux de la série I costumés		

3.4	QUADRUPEDES (SERIE IV)	A 3.6.11	Cuir, peaux
3.4.1	Bovins	A 3.6.25	Autres parties du corps de quadrupèdes ou de quadrumanes
A 3.4.2	Vaches, veaux		<u>Note</u> : Non compris les têtes, qui seront rangées dans les sections appropriées des divisions 3.1 à 3.5.
A 3.4.3	Vaches avec personnage les trayant		
A 3.4.4	Bisons, taureaux		
A 3.4.5	Autres bovins		
3.4.7	Chevreaux, cerfs, élan, rennes, faons, antilopes		
3.4.11	Chèvres, moutons	3.7	OISEAUX, CHAUVES-SOURIS
3.4.12	Têtes d'animaux de la série IV, sans cornes (excepté 3.4.20)	3.7.1	Aigles, faucons, vautours
3.4.13	Têtes d'animaux de la série IV, avec cornes	A 3.7.2	Aigles héraldiques
A 3.4.14	Têtes de cerfs	3.7.3	Coqs, poules, poussins
A 3.4.15	Têtes de cerfs avec croix entre les bois	3.7.4	Dindons, faisans, paons, huppés
A 3.4.16	Tête d'élan	3.7.5	Grands-ducs, hiboux, chouettes
3.4.18	Porcs et sangliers	3.7.6	Canards, oies, cygnes
3.4.20	Têtes de porc ou de sanglier	3.7.7	Cigognes, hérons, grues ou autres échassiers
A 3.4.22	Animaux de la série IV bondissant, galopant	3.7.8	Pinguins
A 3.4.23	Animaux de la série IV chargeant (attaquant)	3.7.9	Albatros, cormorans, mouettes
A 3.4.24	Animaux de la série IV stylisés	3.7.10	Hirondelles
A 3.4.25	Animaux de la série IV costumés	3.7.11	Colombes, pigeons, tourterelles
		3.7.12	Choucas, corbeaux, corneilles, pies
		3.7.13	Moineaux ou autres passereaux
		3.7.14	Autruches
		3.7.15	Perroquets, perruches
		3.7.16	Oiseaux en vol ou à ailes largement déployées
		3.7.17	Ailes, stylisées ou non
3.5	QUADRUPEDES (SERIE V), QUADRUMANES		<u>Note</u> : a) Y compris les ailes constituant un symbole ou un emblème.
3.5.1	Lapins, lièvres		b) Non compris les roues ou segments de roues ailés (15.7.17), les bâtons avec ailes (24.11.3) et le casque ailé de Mercure (24.11.14).
3.5.3	Écureuils		
3.5.5	Castors, marmottes, blaireaux, martres, visons	3.7.19	Parties d'oiseaux, plumes, empreintes de pattes, squelettes d'oiseaux
3.5.7	Rats, souris, taupes	3.7.20	Nids, cages à oiseaux
3.5.9	Hérissons, porcs-épics		<u>Note</u> : Y compris les nids avec des oeufs. Les oeufs seuls sont classés en 8.7.11.
3.5.11	Pangolins	3.7.21	Autres oiseaux
3.5.15	Kangourous	3.7.23	Chauves-souris
3.5.17	Autres quadrupèdes des séries I à V	A 3.7.24	Oiseaux stylisés
3.5.19	Quadrumanes	A 3.7.25	Oiseaux costumés
3.5.20	Têtes d'animaux de la série V		
A 3.5.24	Animaux de la série V stylisés	3.9	ANIMAUX AQUATIQUES, SCORPIONS
A 3.5.25	Animaux de la série V costumés		<u>Note</u> : Non compris les animaux aquatiques des divisions 3.7, 3.11 ou 3.13.
3.6	PARTIES DU CORPS, SQUELETTES, CRANES DE QUADRUPEDES OU DE QUADRUMANES	3.9.1	Poissons, animaux ayant la forme de poisson
3.6.1	Parties du corps de quadrupèdes ou de quadrumanes, squelettes, crânes	A 3.9.2	Squales (requins)
		A 3.9.3	Cétacés (cachalots, baleines, orques)
		A 3.9.4	Dauphins
A 3.6.3	Pattes, pieds, empreintes de pattes ou de pieds	A 3.9.5	Espadons, narvals, poissons-scies
		A 3.9.6	Poissons décoratifs
A 3.6.5	Squelettes, crânes de quadrupèdes ou de quadrumanes	A 3.9.7	<u>Note</u> : Y compris les poissons rouges. Poissons plats (poissons-lunes, raies, limandes)
		A 3.9.8	Poissons reptiles (anguilles ou autres)

A 3.9.10	Autres poissons	3.13	INSECTES, ARAIGNEES, MICRO-ORGANISMES
A 3.9.11	Poissons dans leur élément ou représentés comme tels	3.13.1	Papillons
A 3.9.12	Groupes de poissons, ou d'animaux ayant la forme de poisson, d'espèces différentes	3.13.2	Insectes (excepté 3.13.1), araignées
3.9.13	Parties de poissons, arêtes de poissons	A 3.13.4	Abeilles, guêpes
3.9.14	Hippocampes	3.13.5	Ruches, alvéoles de rayons de cire
3.9.15	Calmars, poulpes	A 3.13.6	Libellules
3.9.16	Crustacés (crabes, crevettes, écrevisses, langoustes) scorpions	A 3.13.7	Mouches, moustiques
3.9.17	Etoilles de mer	A 3.13.8	Araignées, toiles d'araignées
3.9.18	Coquillages (huîtres, moules, conques, autres coquillages) <u>Note</u> : Non compris les escargots (3.11.7).	A 3.13.9	Coccinelles
3.9.19	Coraux, madrépores	A 3.13.10	Scarabées
3.9.21	Groupes d'animaux aquatiques de la division 3.9, d'espèces différentes (excepté A 3.9.12)	A 3.13.12	Cigales, grillons, criquets, sauterelles
3.9.22	Aquariums, terrariums ou vivariums occupés par des animaux de la division 3.9	A 3.13.16	Fourmis
3.9.23	Autres animaux aquatiques	A 3.13.17	Poux, pucerons
A 3.9.24	Animaux de la division 3.9 stylisés	A 3.13.18	Chenilles, vers à soie
A 3.9.25	Animaux de la division 3.9 costumés	A 3.13.19	Cocons de vers à soie, chrysalides
		3.13.20	Micro-organismes
		3.13.21	Groupes d'insectes, d'araignées ou de micro-organismes, d'espèces différentes
		A 3.13.23	Autres insectes
		A 3.13.24	Insectes ou araignées stylisés
		A 3.13.25	Insectes ou araignées costumés
3.11	REPTILES, AMPHIBIENS, ESCARGOTS, PHOQUES, OTARIES	3.15	AUTRES ANIMAUX; GRANDS ANIMAUX PREHISTORIQUES
3.11.1	Serpents		<u>Note</u> : Non compris les animaux fabuleux des divisions 4.3 et 4.7.
A 3.11.2	Serpent et coupe (symbole de la médecine)		
A 3.11.3	Serpent(s) et baguette		
3.11.6	Vers		
3.11.7	Escargots, limaces	3.17	GROUPES D'ANIMAUX CLASSES DANS DES DIVISIONS DIFFERENTES DE LA CATEGORIE 3
3.11.9	Alligators, caïmans, crocodiles		
3.11.10	Caméléons, lézards, salamandres		
3.11.11	Tortues		
3.11.12	Crapauds, grenouilles, têtards		
3.11.17	Phoques, otaries		
3.11.21	Groupes d'animaux de la division 3.11, d'espèces différentes		
3.11.22	Terrariums ou vivariums occupés par des animaux de la division 3.11		
3.11.23	Autres animaux de la division 3.11		
A 3.11.24	Animaux de la division 3.11 stylisés		
A 3.11.25	Animaux de la division 3.11 costumés		

4.	<b>ETRES SURNATURELS, FABULEUX, DE FANTAISIE OU NON IDENTIFIABLES</b>	
	<u>Note</u> : Non compris les êtres humains et les animaux de fantaisie formés de lettres ou de chiffres, classés dans les sections appropriées de la division 27.3.	
4.1	PERSONNAGES AILES OU CORNUS	
4.2	ETRES EN PARTIE HUMAINS, EN PARTIE ANIMAUX	
4.3	ANIMAUX FABULEUX	
4.5	VEGETAUX, OBJETS OU FIGURES GEOMETRIQUES REPRESENTANT UN PERSONNAGE OU UN ANIMAL; MASQUES OU TETES DE FANTAISIE OU NON IDENTIFIABLES	
4.7	GROUPES D'ELEMENTS FIGURATIFS CLASSES DANS DES DIVISIONS DIFFERENTES DE LA CATEGORIE 4	
4.1	PERSONNAGES AILES OU CORNUS	4.5 VEGETAUX, OBJETS OU FIGURES GEOMETRIQUES REPRESENTANT UN PERSONNAGE OU UN ANIMAL; MASQUES OU TETES DE FANTAISIE OU NON IDENTIFIABLES
4.1.1	Têtes humaines ailées	
4.1.2	Enfants ailés (angelots, amours)	
4.1.3	Autres personnages ailés (excepté 4.1.4)	4.5.1 Végétaux personnifiés, assemblages de végétaux représentant un personnage
4.1.4	Diabls ou autres personnages cornus, avec ou sans ailes	4.5.2 Objets personnifiés, assemblages d'objets représentant un personnage
4.1.5	Têtes de diabls ou de personnages cornus	4.5.3 Figures ou corps géométriques personnifiés, assemblages de figures ou de corps géométriques représentant un personnage
4.1.25	Groupes de personnages ailés ou cornus classés dans des sections différentes de la division 4.1	4.5.4 Robots d'aspect humain
		4.5.5 Autres formes personnifiées non identifiables, autres êtres de fantaisie d'aspect humain
4.2	ETRES EN PARTIE HUMAINS, EN PARTIE ANIMAUX	<u>Note</u> : a) Y compris les bonhommes de neige, les épouvantails et les fantômes. b) Non compris les nains (2.1.7), les personnages allégoriques ou mythologiques (2.1.22 ou 2.3.22), les personnages ailés ou cornus classés en division 4.1.
4.2.1	Centaures	
A 4.2.2	Centaures avec arc, flèche(s) ou lance	
4.2.5	Sphinx	
4.2.8	Tritons	
4.2.11	Sirènes, naïades	4.5.11 Végétaux ou assemblages de végétaux représentant un animal
4.2.20	Autres êtres en partie humains, en partie animaux	4.5.12 Objets ou assemblages d'objets représentant un animal
4.2.25	Groupes d'êtres classés dans des sections différentes de la division 4.2	4.5.13 Figures ou corps géométriques ou assemblages de figures ou de corps géométriques représentant un animal
4.3	ANIMAUX FABULEUX	4.5.14 Robots ayant l'aspect d'un animal
4.3.1	Lions ailés, griffons	4.5.15 Autres formes représentant un animal non identifiable, autres êtres de fantaisie ayant l'aspect d'un animal
4.3.3	Dragons	<u>Note</u> : Non compris les animaux fabuleux classés en division 4.3.
4.3.5	Chevaux ailés (Pégase)	4.5.21 Masques ou têtes de fantaisie ou non identifiables
4.3.7	Autres quadrupèdes ailés	
4.3.9	Licornes	
4.3.10	Monstres à plusieurs têtes	4.7 GROUPES D'ELEMENTS FIGURATIFS CLASSES DANS DES DIVISIONS DIFFERENTES DE LA CATEGORIE 4
4.3.19	Têtes d'animaux fabuleux	
4.3.20	Phénix, autres animaux fabuleux	
4.3.25	Groupes d'animaux fabuleux classés dans des sections différentes de la division 4.3	



5.	<b>VEGETAUX</b>		
5.1	ARBRES, ARBUSTES		
5.3	FEUILLES, AIGUILLES, RAMEAUX AVEC FEUILLES OU AIGUILLES		
5.5	FLEURS		
5.7	GRAINES, FRUITS		
5.9	LEGUMES		
5.11	AUTRES VEGETAUX		
5.13	DECORATIONS FORMEES DE VEGETAUX		
5.1	ARBRES, ARBUSTES	5.3.8	Feuilles de glycine ou d'acacia
		5.3.9	Feuilles de ginkgo
5.1.1	Arbres ou arbustes de forme triangulaire, conique (pointe en haut) ou flammés (sapins, cyprès, etc.)	5.3.11	Autres feuilles
5.1.2	Arbres ou arbustes de forme oblongue (peupliers)	A 5.3.13	Feuilles stylisées
5.1.3	Arbres ou arbustes présentant une autre forme	A 5.3.14	Une feuille
5.1.4	Arbres ou arbustes défeuillés	A 5.3.15	Deux à quatre feuilles
A 5.1.5	Un arbre ou un arbuste	5.3.16	Plus de quatre feuilles, feuilles éparses, bouquets de feuilles
A 5.1.6	Deux arbres ou deux arbustes		<u>Note</u> : Non compris les surfaces ou fonds couverts d'un élément figuratif répété constitué de feuilles (25.7.25).
A 5.1.7	Trois arbres ou trois arbustes	5.3.17	Rameaux d'olivier, avec ou sans fruits
A 5.1.8	Plus de trois arbres ou de trois arbustes, bosquets, taillis	5.3.18	Rameaux de gui
	<u>Note</u> : Dès le moment où l'ensemble des arbres représentés devient une forêt, il sera rangé en 6.19.1 et A 6.19.5.	5.3.19	Pampres
5.1.9	Groupes d'arbres ou d'arbustes ayant des formes différentes	5.3.20	<u>Note</u> : Non compris les décorations de pampres (5.13.6).
A 5.1.10	Conifères	5.3.22	Autres rameaux avec feuilles, avec ou sans fruits
A 5.1.11	Feuillus		
A 5.1.12	Palmiers, bananiers		
A 5.1.14	Arbustes grimpants		
A 5.1.15	Arbres et arbustes en fleur	5.5	<b>FLEURS</b>
A 5.1.16	Arbres ou arbustes stylisés		<u>Note</u> : Y compris les fleurs sous forme héraldique.
5.1.19	Ceps, souches		
5.1.20	Troncs d'arbres ébranchés	5.5.1	Roses
5.1.21	Grosses branches, rameaux sans feuilles ou sans aiguilles	5.5.2	Lys
. . .		5.5.3	Tulipes, magnolias
		5.5.4	Marguerites
		5.5.5	Oeillets
		5.5.6	Pensées
5.3	FEUILLES, AIGUILLES, RAMEAUX AVEC FEUILLES OU AIGUILLES	5.5.7	Lilas ou autres fleurs en grappes dressées
5.3.1	Feuilles de tabac	5.5.8	Glycines ou autres fleurs en grappes tombantes
5.3.2	Feuilles de chêne		
5.3.3	Feuilles de houx	5.5.10	Edelweiss
5.3.4	Feuilles de vigne (excepté 5.3.19), de platane, d'érable	5.5.11	Gentianes
5.3.5	Feuilles de marronnier	5.5.12	Chardons
5.3.6	Feuilles de trèfle	5.5.13	Coquelicots
	<u>Note</u> : Y compris les feuilles de trèfle représentées comme symboles ou figurant sur des jeux de cartes.	5.5.14	Chrysanthèmes
		5.5.15	Orchidées
		5.5.16	Lotus
5.3.7	Feuilles de fougère, palmes	5.5.18	Fleurs disposées en ombelles
		5.5.19	Autres fleurs
			<u>Note</u> : Y compris les fleurs d'arbres (cerisiers, pêchers, pommiers) et d'arbustes.
		A 5.5.20	Fleurs stylisées

A 5.5.21	Une fleur	A 5.9.15	Aubergines, concombres, cornichons
A 5.5.22	Plusieurs fleurs (excepté 5.5.7, 5.5.8, 5.5.18 et 5.5.23) <u>Note</u> : Non compris les surfaces ou fonds couverts d'un élément figuratif répété constitué de fleurs (25.7.25).	A 5.9.17	Tomates
5.5.23	Groupes de fleurs d'espèces différentes, bouquets, gerbes, corbeilles, ou parterres de fleurs, fleurs éparses	A 5.9.19	Haricots, fèves, pois
...		A 5.9.21	Autres légumes
		A 5.9.23	Un légume
		5.9.24	Groupes de légumes d'espèces différentes
		...	
5.7	GRAINES, FRUITS	5.11	AUTRES VEGETAUX
5.7.1	Grains, graines <u>Note</u> : Y compris les grains de café.	5.11.1	Autres végétaux
5.7.2	Épis de céréale (froment, seigle, orge, etc.) (excepté 5.7.4)	A 5.11.2	Racines, radicelles, ginsengs
5.7.3	Panicules de céréale (avoine, riz, etc.)	A 5.11.3	Mousses, lichens
5.7.4	Épis de maïs, épis de sorgho	A 5.11.5	Champignons
5.7.5	Gerbes de céréale	A 5.11.9	Plants de pomme de terre
5.7.6	Fruits à coque (amandes, arachides, cacao, noix, noisettes, etc.)	A 5.11.11	Herbes
5.7.7	Fruits à cupule (châtaignes, marrons, glands, etc.)	A 5.11.12	Blé, riz
5.7.8	Fraises, framboises, mûres	A 5.11.13	Bambous, roseaux, cannes à sucre, cannes de maïs <u>Note</u> : Y compris les pousses de bambou.
5.7.9	Autres baies	A 5.11.14	Cotonniers
5.7.10	Raisins (grains ou grappes)	A 5.11.15	Cônes, pommes de pin
5.7.11	Oranges, mandarines, pamplemousses	A 5.11.17	Agaves, aloès
5.7.12	Citrons	A 5.11.18	Figuiers de Barbarie
5.7.13	Pommes	A 5.11.19	Cactus
5.7.14	Fruits à noyau (abricots, pêches, pruneaux, prunes, dattes, mangues, litchis, nèfles, etc.) (excepté 5.7.16 et 5.7.19)	A 5.11.23	Plantes en pot, en jardinière ou en bac
5.7.15	Poires	...	
5.7.16	Cerises		
5.7.17	Ananas		
5.7.18	Bananes	5.13	DECORATIONS FORMEES DE VEGETAUX
5.7.19	Olives	5.13.1	Couronnes de feuilles, de fleurs ou de fruits
5.7.21	Autres fruits (excepté 5.7.9) <u>Note</u> : Y compris les capsules de coton.	5.13.3	Palmes croisées
A 5.7.22	Fruits ouverts, tranches ou quartiers de fruits	5.13.4	Rameaux croisés
A 5.7.23	Un fruit	5.13.6	Décorations de pampres <u>Note</u> : Non compris les pampres (5.3.19).
5.7.24	Groupes de fruits d'espèces différentes	5.13.7	Guirlandes, bandes, bordures ou cadres formés de végétaux (excepté 5.13.6)
5.7.25	Coupes ou corbeilles de fruits	A 5.13.8	Guirlandes, bandes, bordures ou cadres formés de feuilles
5.9	LEGUMES	A 5.13.9	Guirlandes, bandes, bordures ou cadres formés de fleurs
5.9.1	Légumes (excepté 5.9.24)	A 5.13.10	Guirlandes, bandes, bordures ou cadres formés de fruits
A 5.9.3	Pommes de terre, autres tubercules	A 5.13.11	Guirlandes, bandes, bordures ou cadres formés d'autres végétaux
A 5.9.6	Oignons	5.13.15	Arbres de Noël, branches d'arbres de Noël
A 5.9.8	Poireaux	5.13.25	Autres décorations formées de végétaux <u>Note</u> : Non compris les bouquets de feuilles (5.3.16), les bouquets, gerbes ou corbeilles de fleurs (5.5.23), les coupes ou corbeilles de fruits (5.7.25) et les surfaces ou fonds couverts d'un élément figuratif répété constitué de végétaux (25.7.25).
A 5.9.10	Asperges		
A 5.9.12	Choux, laitues <u>Note</u> : Non compris les laitues préparées pour la consommation (8.7.7).		
A 5.9.14	Courges, melons, pastèques		

6.	<b>PAYSAGES</b>		
6.1	MONTAGNES, ROCHERS, GROTTES		
6.3	PAYSAGES AVEC PLAN D'EAU, FLEUVE, RIVIERE OU RUISSEAU		
6.6	PAYSAGES DESERTIQUES OU DE TYPE TROPICAL		
6.7	PAYSAGES URBAINS OU DE VILLAGE		
6.19	AUTRES PAYSAGES		
6.1	MONTAGNES, ROCHERS, GROTTES	6.7	PAYSAGES URBAINS OU DE VILLAGE
6.1.1	Roches, rochers, parois de rochers <u>Note</u> : Non compris les récifs (6.3.1 et A 6.3.3).	6.7.1	Rues
6.1.2	Montagnes, paysages de montagne	6.7.2	Places
6.1.3	Volcans	6.7.4	Agglomérations
A 6.1.4	Montagnes ou volcans stylisés	A 6.7.5	Agglomérations formées de gratte-ciel
6.1.7	Grottes	A 6.7.6	Agglomérations formées de maisons à toit plat
...		A 6.7.7	Agglomérations formées de cases
		A 6.7.8	Agglomérations formées de bâtiments ruraux
		6.7.11	Paysages urbains ou de village avec plan d'eau, fleuve, rivière ou ruisseau
6.3	PAYSAGES AVEC PLAN D'EAU, FLEUVE, RIVIERE OU RUISSEAU <u>Note</u> : Non compris les paysages urbains ou de village avec plan d'eau, fleuve, rivière ou ruisseau (6.7.11).	6.7.25	Autres paysages urbains ou de village
6.3.1	Paysages lacustres ou marins	6.19	AUTRES PAYSAGES
A 6.3.2	Plages, côtes, baies	6.19.1	Autres paysages
A 6.3.3	Iles, récifs	A 6.19.5	Forêts, sous-bois <u>Note</u> : Un groupe de trois arbres ou plus sera rangé dans une des sections 5.1.1 à 5.1.4 et en A 5.1.7 ou A 5.1.8 s'il ne représente pas une forêt à proprement parler.
A 6.3.4	Haute mer, étendues d'eau sans rivage		
A 6.3.5	Lacs ou mers avec montagnes alentour ou au second plan	A 6.19.7	Vignobles
A 6.3.6	Ports	A 6.19.9	Autres cultures
A 6.3.10	Autres paysages lacustres ou marins	A 6.19.11	Prairies, pacages
6.3.11	Paysages avec eaux vives	A 6.19.13	Pâturages avec montagnes alentour ou au second plan
A 6.3.12	Sources, paysages avec source(s)	A 6.19.15	Paysages avec moulins à vent
A 6.3.13	Chutes, paysages avec chute(s)	A 6.19.17	Paysages avec usine(s) ou autre(s) construction(s) industrielle(s)
A 6.3.14	Fleuves, rivières, ruisseaux, rapides, torrents, avec ou sans paysage	A 6.19.19	Paysages polaires
A 6.3.20	Autres paysages avec eaux vives	...	
...			
6.6	PAYSAGES DESERTIQUES OU DE TYPE TROPICAL		
6.6.1	Paysages désertiques ou avec végétation très clairsemée		
6.6.2	Oasis		
A 6.6.3	Autres paysages avec palmiers		
6.6.25	Autres paysages de type tropical		

7.	<b>CONSTRUCTIONS, SUPPORTS D'AFFICHAGE, BARRIERES</b>		
7.1	HABITATIONS, BATIMENTS, COLONNES OU PANNEAUX D'AFFICHAGE, CAGES OU NICHES POUR ANIMAUX		
7.3	PARTIES D'HABITATIONS OU DE BATIMENTS, INTERIEURS		
7.5	MONUMENTS, STADES, FONTAINES		
7.11	OUVRAGES D'ART		
7.15	MATERIAUX DE CONSTRUCTION, MURS, BARRIERES, ECHAFAUDAGES		
7.1	HABITATIONS, BATIMENTS, COLONNES OU PANNEAUX D'AFFICHAGE, CAGES OU NICHES POUR ANIMAUX	7.3.12	Cheminées, couronnements de cheminée <u>Note</u> : Non compris les cheminées d'usine (7.1.14) et les cheminées d'intérieur (13.3.1 et A 13.3.2).
7.1.1	Châteaux, forteresses, murs à créneaux, palais	7.3.13	Vitrines de magasin
7.1.3	Eglises, cathédrales	7.3.15	Escaliers
7.1.4	Mosquées, minarets	7.3.20	Stores, jalousies, volets, marquises
7.1.5	Pagodes	7.3.25	Autres parties d'habitations ou de bâtiments
7.1.6	Tours, derricks (excepté 7.1.16) <u>Note</u> : Y compris les tours-émetteurs.		
7.1.8	Maisons, gratte-ciel		
A 7.1.9	Maisons rurales, fermes, granges		
A 7.1.10	Maisons à toit plat		
A 7.1.11	Chalets	7.5	MONUMENTS, STADES, FONTAINES
A 7.1.12	Maisons urbaines, gratte-ciel		
7.1.13	Moulins à vent ou à eau	7.5.1	Pyramides
7.1.14	Etablissements industriels, cheminées d'usine	7.5.2	Constructions reconnues en tant que monuments (Grande Muraille de Chine, etc.)
7.1.16	Phares		
7.1.17	Kiosques, édicules, baraques foraines, boutiques en plein vent	7.5.5	Autres monuments antiques
7.1.18	Colonnes ou panneaux d'affichage, autres supports d'affichage	A 7.5.6	Temples antiques ou leurs parties
7.1.19	Huttes, cases	A 7.5.8	Colonnes, obélisques
7.1.20	Tentes	7.5.9	Stades, amphithéâtres, terrains de sport
7.1.21	Igloos	7.5.10	Arcs de triomphe, portiques, portes de ville
7.1.22	Cages ou niches pour animaux <u>Note</u> : Non compris les cages à oiseaux (3.7.20) et les ruches (3.13.5).	7.5.11	Labyrinthes
A 7.1.23	Habitations ou bâtiments en ruines	7.5.15	Fontaines, bassins, piscines, jeux ou jets d'eau, puits
7.1.24	Habitations ou bâtiments stylisés		
7.1.25	Autres habitations ou bâtiments	7.5.25	Autres monuments
7.3	PARTIES D'HABITATIONS OU DE BATIMENTS, INTERIEURS		
7.3.1	Portes, entrées	7.11	OUVRAGES D'ART
7.3.2	Fenêtres	7.11.1	Ponts
7.3.4	Intérieurs	7.11.5	Tunnels
A 7.3.5	Cuisines	7.11.10	Routes, carrefours, bifurcations
A 7.3.6	Salles de bains, saunas	7.11.15	Voies ferrées
A 7.3.7	Chambres	7.11.20	Ducs-d'albe, pieux d'amarrage
A 7.3.8	Caves	7.11.23	Barrages
A 7.3.9	Autres intérieurs	7.11.25	Autres ouvrages d'art
7.3.11	Toits		

- 7.15      MATERIAUX DE CONSTRUCTION, MURS,  
            BARRIERES, ECHAFAUDAGES
- 7.15.1    Pierres à bâtir, briques
- 7.15.5    Planches, plaques, panneaux, dalles
- 7.15.6    Tôles ou autres matériaux ondulés
- 7.15.8    Représentations du bois  
            Note : Seront rangées dans cette  
                  section aussi bien la  
                  représentation de la surface du  
                  bois brut, par exemple de  
                  l'écorce, que celle de la  
                  surface du bois découpé dans le  
                  plan horizontal ou vertical du  
                  tronc. La représentation du  
                  bois formant un fond ornemental  
                  sera rangée dans les sections  
                  appropriées de la catégorie 25.
- 7.15.20    Autres matériaux de construction
- 7.15.22    Murs, barrières
- 7.15.25    Echafaudages

<b>8.</b>	<b>PRODUITS ALIMENTAIRES</b>		
8.1	ARTICLES DE BOULANGERIE, DE PATISSERIE, DE CONFISERIE OU DE CHOCOLATERIE		
8.3	LAIT, PRODUITS DE LAITERIE, FROMAGES		
8.5	ARTICLES DE BOUCHERIE, DE CHARCUTERIE OU DE POISSONNERIE		
8.7	AUTRES PRODUITS ALIMENTAIRES		
8.1	ARTICLES DE BOULANGERIE, DE PATISSERIE, DE CONFISERIE OU DE CHOCOLATERIE	8.5	ARTICLES DE BOUCHERIE, DE CHARCUTERIE OU DE POISSONNERIE
8.1.1	Pains	8.5.1	Articles de boucherie, de charcuterie ou de poissonnerie
A 8.1.2	Pains de forme carrée ou rectangulaire	A 8.5.2	Jambons, gigots, morceaux de viande
A 8.1.3	Pains longs, pains en baguette	A 8.5.3	Saucisses, saucissons, salami
A 8.1.4	Pains de forme ronde	A 8.5.4	Tranches de viande, de charcuterie ou de poisson
8.1.6	Biscottes, tranches de pain, tartines	8.5.10	Volaille ou gibier cuits ou préparés pour la cuisson
8.1.7	Petits pains, brioches	A 8.5.15	Poissons, filets de poisson ou autres articles de poissonnerie cuits ou préparés pour la cuisson
8.1.8	Croissants	A 8.5.25	Autres articles de boucherie, de charcuterie
8.1.9	Petits biscuits		
A 8.1.10	Petits biscuits de forme ronde (excepté A 8.1.12)	8.7	AUTRES PRODUITS ALIMENTAIRES
A 8.1.11	Petits biscuits de forme carrée ou rectangulaire (excepté A 8.1.12)	8.7.1	Potages ou boissons (en assiette, en tasse, dans un bol, une soupière ou un verre, etc.)
A 8.1.12	Petits biscuits à bordure lobée	8.7.3	Pâtes alimentaires
A 8.1.13	Petits biscuits de forme triangulaire (excepté A 8.1.12)	8.7.5	Plats ou assiettes garnis
A 8.1.14	Mélanges de petits biscuits de formes différentes	8.7.7	Plats de légumes, salades de légumes
8.1.15	Pâtisseries	8.7.11	Oeufs de tout genre, oeufs cuisinés
A 8.1.16	Tartes, gâteaux, tourtes	8.7.14	Salades de fruits, compotes de fruits
A 8.1.17	Cakes	8.7.15	Flans, puddings, omelettes
8.1.18	Glaces	8.7.17	Mélanges de produits alimentaires classés dans différentes divisions
8.1.19	Produits de chocolaterie, confiseries	8.7.21	Sucre
A 8.1.20	Tablettes de chocolat	8.7.22	Aliments pour chiens et chats (croquettes)
A 8.1.21	Bâtons de chocolat	8.7.25	Autres produits alimentaires non classés en 8.7.1. à 8.7.22
A 8.1.22	Carrés de chocolat, pralines, fondants ou autres bonbons (excepté A 8.1.23)		
A 8.1.23	Pralines, fondants ou autres bonbons emballés en papillote		
A 8.1.24	Sucettes		
8.1.25	Autres articles de boulangerie		
8.3	LAIT, PRODUITS DE LAITERIE, FROMAGES		
8.3.1	Lait, crème (excepté 8.3.2)		
8.3.2	Crème fouettée		
8.3.3	Beurre, margarine		
A 8.3.4	Beurre ou margarine en motte		
A 8.3.5	Beurre ou margarine en plaque		
A 8.3.6	Beurre ou margarine en coquille		
A 8.3.7	Beurre ou margarine présentant une autre forme		
8.3.8	Fromages		
A 8.3.9	Fromages de forme circulaire		
A 8.3.10	Fromages de forme carrée ou rectangulaire		
A 8.3.11	Fromages non découpés présentant une autre forme		
A 8.3.12	Fromages découpés		
8.3.25	Autres produits de laiterie (excepté 8.7.15)		

9.	TEXTILES, VETEMENTS, MATERIEL DE COUTURE, COIFFURES, CHAUSSURES		
9.1	TEXTILES AUTRES QUE VETEMENTS, NAVETTES		
9.3	VETEMENTS		
9.5	MATERIEL DE COUTURE, PATRONS		
9.7	COIFFURES		
9.9	CHAUSSURES		
9.1	TEXTILES AUTRES QUE VETEMENTS, NAVETTES		
9.1.1	Fils	A 9.3.8	Pull-overs, sweaters
A 9.1.2	Fils en écheveaux	A 9.3.9	Chemises, T-shirts, corsages, chemisiers
A 9.1.3	Fils en bobine ou sur un autre support (excepté A 9.1.4)	A 9.3.10	Cols de vêtements
A 9.1.4	Fils en navette, navettes avec ou sans fil	A 9.3.13	Cravates, noeuds papillons, foulards
A 9.1.5	Fils en pelote	A 9.3.14	Sous-vêtements, slips, couches-culottes, maillots de bains
A 9.1.6	Autres présentations du fil	A 9.3.15	Bas, chaussettes, chaussons
9.1.7	Lacets, cordonnets, cordons, cordes	A 9.3.16	Gants
	<u>Note</u> : Voir aussi 14.1.5 et A 14.1.6.	A 9.3.17	Ceintures, boucles de ceinture
9.1.8	Mailles	A 9.3.18	Bavoirs
9.1.9	Broderies, napperons, passements	A 9.3.19	Poches de vêtements
9.1.10	Rubans, noeuds	A 9.3.20	Parties de vêtements de la division 9.3 (excepté A 9.3.10 et A 9.3.19)
9.1.11	Tissus, filets, linges plats, rideaux, tapis		
	<u>Note</u> : Non compris les filets pour la pêche, la chasse ou le jeu (21.3.16).	A 9.3.25	Autres vêtements non classés dans les divisions 9.7 et 9.9
A 9.1.15	Filets, tissages très lâches, chaînes		
A 9.1.16	Tissus bordés d'un fil ou d'une ou plusieurs bandes distinctives	9.5	MATERIEL DE COUTURE, PATRONS
A 9.1.17	Linge plat	9.5.1	Aiguilles, dés à coudre, crochets, épingles
	<u>Note</u> : Y compris les mouchoirs et les langes.		<u>Note</u> : Voir aussi 14.3.1 à A 14.3.7.
A 9.1.18	Tissus en pièces ou en rouleaux	A 9.5.2	Aiguilles à coudre droites ou courbes
A 9.1.19	Tissus en pile	A 9.5.3	Aiguilles à tricoter
A 9.1.20	Tissus drapés, rideaux		
A 9.1.21	Tapis, tissus à franges	A 9.5.5	Dés à coudre
A 9.1.22	Étiquettes en tissu, dentelées ou non, échantillons de tissu	A 9.5.6	Crochets à crocheter
9.1.23	Couverture de lit, coussins, édredons	A 9.5.7	Crochets de fermeture
	<u>Note</u> : Les traversins sont classés en 12.1.1. et A 12.1.4.	A 9.5.8	Epingles (excepté A 9.5.9)
		A 9.5.9	Epingles de sûreté
9.1.25	Autres articles textiles non classés dans les divisions 9.3, 9.7 et 9.9	9.5.10	Autre matériel de couture
			<u>Note</u> : Non compris les ciseaux (14.7.18 et A 14.7.20) et les rubans métriques (17.5.1 et A 17.5.2).
9.3	VETEMENTS	A 9.5.12	Boutons (excepté A 9.5.13)
	<u>Note</u> : Non compris les coiffures (9.7), ni les chaussures (9.9).	A 9.5.13	Boutons à pression
9.3.1	Vêtements	A 9.5.15	Fermetures à curseur
A 9.3.2	Vestes, gilets, manteaux, pèlerines	A 9.5.16	Patrons de vêtements
A 9.3.3	Pantalons, culottes		<u>Note</u> : Les patrons qui ont l'apparence de vêtements seront rangés en 9.3.
A 9.3.4	Costumes (excepté A 9.3.5 et A 9.3.14)	A 9.5.17	Baleines de corset
A 9.3.5	Robes, tabliers, costumes de dames	A 9.5.25	Autre matériel de couture non classé en 9.5.1 à A 9.5.9

- 9.7 COIFFURES
- 9.7.1 Coiffures
- A 9.7.5 Casquettes et bérêts
- A 9.7.9 Bicornes
- A 9.7.11 Képis
- A 9.7.13 Bonnets phrygiens
- A 9.7.15 Fez
- A 9.7.17 Chapeaux à larges bords (chapeaux mexicains ou de cow-boy)
- A 9.7.19 Toques de cuisinier
- A 9.7.21 Casques de protection  
Note : Non compris les casques parties d'armures (23.5.5) et le casque ailé de Mercure (24.11.14).
- A 9.7.25 Autres coiffures
- 9.9 CHAUSSURES
- 9.9.1 Chaussures
- A 9.9.2 Sabots
- A 9.9.3 Chaussures à talon bas
- A 9.9.5 Chaussures à talon haut
- A 9.9.7 Chaussures à tige, bottes
- A 9.9.11 Chaussures de sport
- A 9.9.13 Chaussures pour bébés
- A 9.9.15 Semelles, empreintes de chaussures
- A 9.9.17 Autres parties de chaussure  
Note : Non compris les crochets de fermeture (9.5.1 et A 9.5.7), les boutons (9.5.10 et A 9.5.12), les boutons à pression (9.5.10 et A 9.5.13), les fermetures à curseur (9.5.10 et A 9.5.15), les clous (14.3.1 et A 14.3.2) et les oeillets (14.3.10 et A 14.3.13).
- A 9.9.25 Autres chaussures



10.	<b>TABACS, ARTICLES POUR FUMEURS, ALLUMETTES, ARTICLES DE VOYAGE, EVENTAILS, OBJETS DE TOILETTE</b>		
10.1	TABACS, ARTICLES POUR FUMEURS, ALLUMETTES		
10.3	ARTICLES DE VOYAGE, EVENTAILS, SACS		
10.5	OBJETS DE TOILETTE, MIROIRS		
10.1	TABACS, ARTICLES POUR FUMEURS, ALLUMETTES	10.5	OBJETS DE TOILETTE, MIROIRS
10.1.1	Tabac	10.5.1	Brosses à dents, dose de pâte dentifrice
A 10.1.2	Tabac haché	10.5.4	Articles pour le rasage (excepté 10.5.21)
A 10.1.3	Cigares	A 10.5.5	Rasoirs à couteau
A 10.1.5	Cigarettes	A 10.5.6	Rasoirs de sûreté
A 10.1.7	Tabac sous une autre forme	A 10.5.7	Lames de rasoirs de sûreté
	<u>Note</u> : Non compris les feuilles de tabac, séchées ou non (5.3.1).	A 10.5.8	Rasoirs électriques
		A 10.5.9	Pinceaux à barbe
10.1.10	Articles pour fumeurs, allumettes	10.5.11	Tondeuses à cheveux
A 10.1.11	Pipes	10.5.13	Peignes
A 10.1.12	Narguilés	10.5.15	Bâtons de rouge à lèvres
A 10.1.13	Fume-cigarette et fume-cigare	10.5.17	Miroirs
A 10.1.14	Bourre-pipe		<u>Note</u> : Non compris les miroirs utilisés en médecine (19.3.1 et A 19.13.25).
A 10.1.15	Coupe-cigare	10.5.19	Vaporisateurs pour la toilette
A 10.1.16	Pots à tabac	10.5.21	Savons
A 10.1.17	Blagues à tabac	10.5.25	Autres objets de toilette, autres produits cosmétiques ou pour la toilette
A 10.1.18	Briquets		<u>Note</u> : Non compris les éponges (11.7.1 et A 11.7.5) et les emballages (étuis, tubes, flacons, etc.) contenant des produits cosmétiques ou pour la toilette classés dans les divisions 19.3 ou 19.7.
A 10.1.19	Cendriers		
A 10.1.20	Allumettes		
A 10.1.25	Autres articles pour fumeurs		
10.3	ARTICLES DE VOYAGE, EVENTAILS, SACS		
10.3.1	Cannes, parapluies, parasols		
A 10.3.4	Parapluies ou parasols ouverts		
10.3.7	Eventails		
10.3.10	Sacs, valises, malles		
A 10.3.11	Sacs à emplettes		
A 10.3.13	Sacs à main		
A 10.3.14	Fermetures de sac à main, de valise ou de malle		
	<u>Note</u> : Non compris les fermetures à curseur (9.5.10 et A 9.5.15).		
A 10.3.15	Sacs à dos		
A 10.3.16	Valises, malles		
10.3.25	Autres articles de voyage		

11. ARTICLES DE MENAGE

Note : Non compris les articles de ménage classés dans les catégories 12, 13 ou 19.

11.1 COUVERTS, USTENSILES ET MACHINES DE CUISINE

11.3 RECIPIENTS A BOIRE, VAISSELLE, USTENSILES DE CUISINE POUR SERVIR, PREPARER OU CUIRE LES ALIMENTS OU BOISSONS

11.7 AUTRES ARTICLES DE MENAGE

11.1 COUVERTS, USTENSILES ET MACHINES DE CUISINE

11.3 RECIPIENTS A BOIRE, VAISSELLE, USTENSILES DE CUISINE POUR SERVIR, PREPARER OU CUIRE LES ALIMENTS OU BOISSONS

11.1.1 Couverts

Note : Non compris les nappes et les serviettes (9.1.11 et A 9.1.17), la vaisselle et les ustensiles classés en division 11.3.

Note : Non compris les ustensiles de cuisine classés en 11.1.

- A 11.1.2 Cuillers
- A 11.1.3 Couteaux
- A 11.1.4 Fourchettes
- A 11.1.5 Ensemble de cuiller(s), de couteau(x) et/ou de fourchette(s)
- A 11.1.6 Baguettes (articles de ménage)
- A 11.1.9 Spatules, autres pièces de couvert non classées dans les divisions 9.1 et 11.3
- 11.1.10 Ustensiles et machines de cuisine  
Note : Non compris les ustensiles et machines de cuisine des divisions 11.3 et 13.3, les mortiers de cuisine (19.11.1).
- A 11.1.11 Entonnoirs
- A 11.1.13 Passoires
- A 11.1.14 Ouvre-boîtes, ouvre-bouteilles, tire-bouchons
- A 11.1.15 Moulins à légumes, appareils à hacher la viande
- A 11.1.17 Planches à hacher ou à découper
- A 11.1.18 Filtres à café
- A 11.1.19 Moulins à café
- A 11.1.20 Moulins à poivre
- A 11.1.21 Mixers
- A 11.1.25 Autres ustensiles ou machines de cuisine

- 11.3.1 Récipients à boire, coupes (trophées)
- A 11.3.2 Verres avec ou sans pieds, sans anse
- A 11.3.3 Chopes, verres avec anse
- A 11.3.4 Tasses, tasses avec soucoupe
- 11.3.5 Vaisselle pour manger ou servir
- A 11.3.7 Bols
- A 11.3.8 Pots à anse
- A 11.3.9 Assiettes, soucoupes
- A 11.3.10 Plats, compotiers, saladiers, coupes à fruits
- A 11.3.11 Sauciers, soupières
- A 11.3.13 Huiliers, salières, poivriers, moutardiers
- 11.3.14 Théières, cafetières, bouilloires
- 11.3.18 Casseroles, marmites, cocottes, poêles, chaudrons
- A 11.3.20 Récipients, assiettes ou plats avec des aliments ou boissons
- A 11.3.23 Vaisselle avec couvert
- A 11.3.25 Autres pièces de vaisselle
- 11.7 AUTRES ARTICLES DE MENAGE
- 11.7.1 Articles de ménage non classés dans les divisions 11.1 ou 11.3
- A 11.7.2 Fers à repasser
- A 11.7.3 Cintres à habit
- A 11.7.5 Brosses, éponges, laine d'acier  
Note : Non compris les brosses pour la toilette (10.5.1 et 10.5.25).
- A 11.7.7 Balais, racloirs à vitre

12. MOBILIER, INSTALLATIONS SANITAIRES
- 12.1 MOBILIER
- 12.3 INSTALLATIONS SANITAIRES
- 12.1 MOBILIER
- Note : Y compris les meubles de bureau.
- 12.1.1 Mobilier
- A 12.1.2 Lits-cages
- A 12.1.3 Lits
- A 12.1.4 Matelas, coins, traversins
- Note : Les coussins sont classés en 9.1.23.
- A 12.1.5 Berceaux
- A 12.1.9 Chaises, fauteuils, tabourets
- A 12.1.10 Bancs, banquettes, canapés
- A 12.1.15 Tables, établis, étals de boucher, comptoirs de magasin
- A 12.1.17 Commodes, bahuts
- A 12.1.19 Armoires, buffets
- A 12.1.21 Etagères, dressoirs
- A 12.1.25 Autres pièces de mobilier
- Note : Non compris les miroirs (10.5.17).
- 12.3 INSTALLATIONS SANITAIRES
- 12.3.1 Installations sanitaires
- A 12.3.2 Lavabos
- A 12.3.3 Baignoires
- A 12.3.7 W.C. et bidets, chasses d'eau
- A 12.3.11 Robinets
- Note : Y compris les robinets qui ne font pas partie d'une installation sanitaire.
- A 12.3.25 Autres installations sanitaires

13. ECLAIRAGE, LAMPES DE RADIO, CHAUFFAGE, APPAREILS DE CUISSON OU DE REFRIGERATION, MACHINES A LAVER, APPAREILS A SECHER
- 13.1 ECLAIRAGE, LAMPES DE RADIO
- 13.3 CHAUFFAGE, APPAREILS DE CUISSON OU DE REFRIGERATION, MACHINES A LAVER, APPAREILS A SECHER
- 13.1 ECLAIRAGE, LAMPES DE RADIO
- 13.1.1 Bougies, bougeoirs, chandeliers
- A 13.1.2 Bougeoirs, chandeliers (excepté A 13.1.3)
- A 13.1.3 Chandeliers à plusieurs branches
- 13.1.5 Flambeaux, torches (excepté 13.1.6 et A 13.1.14)
- 13.1.6 Lampes d'éclairage, lampions, lanternes, lampes de radio
- A 13.1.7 Lampes à huile, lumignons
- A 13.1.8 Lampions, lanternes (excepté A 13.1.9)
- A 13.1.9 Falots-tempête
- A 13.1.10 Réverbères, lampadaires
- A 13.1.11 Lampes de tables, quinquets, abat-jour
- A 13.1.12 Lampes à suspension
- A 13.1.13 Appliques d'éclairage
- A 13.1.14 Torches électriques, lampes de poche
- A 13.1.15 Lampes clignotantes de signalisation
- A 13.1.16 Phares de véhicules
- A 13.1.17 Ampoules ou tubes de lampes d'éclairage
- A 13.1.18 Lampes de radio
- A 13.1.20 Parties de lampes (excepté A 13.1.11 et A 13.1.17)
- A 13.1.25 Autres articles d'éclairage
- 13.3 CHAUFFAGE, APPAREILS DE CUISSON OU DE REFRIGERATION, MACHINES A LAVER, APPAREILS A SECHER
- 13.3.1 Chauffage, appareils de cuisson ou de réfrigération
- A 13.3.2 Cheminées, braseros, autres appareils de chauffage à feu ouvert
- A 13.3.3 Chaudières de chauffage, fourneaux de chambre
- A 13.3.5 Radiateurs, appareils de chauffage pour sauna, autres appareils de chauffage
- A 13.3.6 Parties d'appareils de chauffage
- A 13.3.7 Fourneaux de cuisine, réchauds, grils
- A 13.3.9 Autres appareils de cuisson
- A 13.3.21 Appareils de réfrigération
- 13.3.23 Machines à laver le linge, machines à laver la vaisselle
- 13.3.24 Appareils de ménage à sécher

14.	<b>QUINCAILLERIE, OUTILS, ECHELLES</b>		
14.1	TUBES, CABLES, GROSSE QUINCAILLERIE		
14.3	PETITE QUINCAILLERIE, RESSORTS		
14.5	CLEFS DE SERRURE, SERRURES, CADENAS		
14.7	OUTILS		
14.9	OUTILS POUR L'AGRICULTURE OU L'HORTICULTURE, PIOLETS		
14.11	ECHELLES		
14.1	TUBES, CABLES, GROSSE QUINCAILLERIE	A 14.3.9	Ecrous
	<u>Note</u> : Y compris les représentations des articles de quincaillerie non métallique.	A 14.3.11	Crochets <u>Note</u> : Non compris les crochets de fermeture pour vêtements (9.5.1 et A 9.5.7).
14.1.1	Tubes, tuyaux, vannes		
A 14.1.2	Tubes ou tuyaux courbés, enroulés, noués	A 14.3.13	Cosses pour câbles, pince-câbles, colliers, manchons, anneaux, rondelles, oeillets, segments, joints
A 14.1.3	Raccords de tubes ou de tuyaux, vannes		
14.1.5	Barres, câbles <u>Note</u> : a) Y compris les câbles électriques. b) Voir aussi 9.1.7.	A 14.3.15	Poignées de porte ou de fenêtre, gonds, charnières
A 14.1.6	Barres ou câbles, tressés ou torsadés	A 14.3.16	Verrous, loquets
A 14.1.7	Sections de câbles	14.3.20	Autres articles de petite quincaillerie
A 14.1.8	Câbles avec fils distinctifs ou avec des sections de couleurs différentes	14.3.21	Ressorts <u>Note</u> : a) Comprend tous les ressorts, quel que soit leur genre ou leur destination. b) Non compris les ferme-porte (15.1.25).
A 14.1.10	Câbles avec fiches électriques		
14.1.13	Chaînes, anneaux de chaîne		
A 14.1.14	Chaînes à rouleaux (de vélos, de motos, etc.)		
A 14.1.15	Anneaux de chaîne		
A 14.1.16	Chaînes formant un anneau	14.5	CLEFS DE SERRURE, SERRURES, CADENAS
14.1.18	Autres articles de grosse quincaillerie	14.5.1	Clefs, parties de clef
A 14.1.19	Poutres, poutrelles, tringles, rails	A 14.5.2	Une clef
A 14.1.20	Profils de poutres, de poutrelles, de tringles ou de rails	A 14.5.3	Deux clefs
		A 14.5.6	Plus de deux clefs
A 14.1.22	Fers à béton, armatures en fers à béton	A 14.5.9	Parties de clefs
A 14.1.23	Fil de fer barbelé		
A 14.1.24	Treillis	A 14.5.12	Clefs à anneau circulaire, ovale, ou ovale étranglé
A 14.1.25	Autres articles de grosse quincaillerie	A 14.5.13	Clefs à anneau lobé
		A 14.5.14	Clefs à anneau en forme de losange ouvragé ou non, à bord droit ou concave
14.3	PETITE QUINCAILLERIE, RESSORTS	A 14.5.15	Clefs à anneau présentant une autre forme
14.3.1	Clous, vis, boulons, rivets, goujons, écrous, punaises <u>Note</u> : Voir aussi 9.5.1 à A 9.5.8.	A 14.5.18	Clefs plates
A 14.3.2	Clous	A 14.5.19	Autre clefs
A 14.3.3	Vis, boulons, rivets, goujons, punaises	14.5.20	Porte-clefs, avec ou sans clef
		14.5.21	Serrures, entrées de serrure
A 14.3.7	Clous, vis, boulons, rivets et/ou goujons, croisés <u>Note</u> : Voir aussi 9.5.1 à A 9.5.8.	14.5.23	Cadenas

14.7 OUTILS

Note : Non compris les outils pour l'agriculture ou l'horticulture, classés dans la division 14.9.

- 14.7.1 Marteaux, masses
- 14.7.2 Haches
- A 14.7.3 Deux marteaux, deux masses ou deux haches croisés
- 14.7.4 Enclumes, pieds de cordonnier
- 14.7.6 Autres outils (excepté 14.7.18 à 14.7.23)
- A 14.7.7 Tenailles, pinces
- A 14.7.8 Brucelles
- A 14.7.9 Clefs de serrage
- A 14.7.11 Villebrequins, arbalètes, chignoles à main
- A 14.7.12 Perceuses à moteur, marteaux pneumatiques
- A 14.7.13 Mèches, forets
- A 14.7.14 Pierres à aiguïser
- A 14.7.15 Scies, armatures de scie
- A 14.7.16 Lames ou rubans de scie
- Note : Non compris les roues à dents de scie et les plateaux de scie circulaire (15.7.1. et A 15.7.2).
- 14.7.18 Coutellerie
- Note : Non compris les rasoirs à couteaux (10.5.4 et A 10.5.5), les couteaux de table (11.1.1 et A 11.1.3) et les poignards (23.1.1).
- A 14.7.19 Couteaux
- A 14.7.20 Ciseaux (excepté A 14.7.21)
- A 14.7.21 Ciseaux à tondre les moutons
- 14.7.23 Truelles et taloches

14.9 OUTILS POUR L'AGRICULTURE OU L'HORTICULTURE, PIOLETS

- 14.9.1 Pelles
- A 14.9.2 Pelles rondes ou pointues
- A 14.9.3 Pelles rectangulaires ou carrées
- 14.9.5 Pioches, piolets, houes
- 14.9.7 Faux, faucilles
- 14.9.10 Autres outils pour l'agriculture ou l'horticulture
- A 14.9.11 Râteaux
- A 14.9.13 Charrues, socs de charrue

14.11 ECHELLES

- 14.11.1 Echelles
- A 14.11.2 Echelles simples
- A 14.11.3 Echelles doubles

<b>15.</b>	<b>MACHINES, MOTEURS</b>		
15.1	MACHINES POUR L'INDUSTRIE OU L'AGRICULTURE, INSTALLATIONS INDUSTRIELLES, MOTEURS, APPAREILS MECANIQUE DIVERS		
15.3	MACHINES POUR LE MENAGE, ROUETS		
15.5	MACHINES DE BUREAU		
15.7	ROUES, ROULEMENTS		
15.9	MATERIEL ELECTRIQUE		
15.1	MACHINES POUR L'INDUSTRIE OU L'AGRICULTURE, INSTALLATIONS INDUSTRIELLES, MOTEURS, APPAREILS MECANIQUES DIVERS	A 15.3.3	Machines à coudre
		A 15.3.5	Aspirateurs à poussière, cirieuses
		A 15.3.9	Autres machines pour le ménage
	<u>Note</u> : Non compris les machines pour le ménage et les rouets (15.3) et les machines de bureau (15.5).	15.3.11	Rouets, quenouilles
15.1.1	Machines pour l'industrie et installations industrielles (par exemple à presser, broyer, mélanger, distiller ou creuser)	15.5	MACHINES DE BUREAU
15.1.7	Bandes transporteuses	15.5.1	Machines à écrire
15.1.11	Moteurs		<u>Note</u> : Non compris les appareils pour le traitement de texte (16.1.4 et A 16.1.6).
15.1.13	Hélices, ventilateurs, souffleries, turbines, brûleurs	15.5.25	Autres machines de bureau
	<u>Note</u> : Comprend tous les genres d'hélices, y compris les hélices d'avion ou de bateau.	15.7	ROUES, ROULEMENTS
15.1.17	Parties de machines pour l'industrie ou l'agriculture, d'installations industrielles ou de moteurs (y compris les bras de robots)	15.7.1	Roues dentées, dents de roue
		A 15.7.2	Roues à dents de scie, platøaux de scie circulaire
		A 15.7.3	Segments de roue dentée, dents de roue
		A 15.7.4	Roue dentées ou segments de roue dentée avec rayons
15.1.19	Grues, palans, poulies	15.7.7	Roues de barre de bateau, cabestans, roues à pales
15.1.21	Pulvérisateurs, pistolets à peindre, extincteurs	15.7.9	Autres roues, avec ou sans rayons
15.1.22	Machines pour l'agriculture		<u>Note</u> : Non compris les roues avec pneus et les roues de véhicule montées sur essieux (18.1.21).
	<u>Note</u> : Les outils pour l'agriculture sont classés en division 14.9.	15.7.11	Roulements à billes et autres roulements
15.1.23	Distributeurs d'essence	15.7.15	Engrenages, plusieurs roues juxtaposées, roues avec transmission
15.1.24	Distributeurs automatiques (excepté 15.1.23)	15.7.17	Roues ou segments de roues ailés
15.1.25	Autres appareils mécaniques divers	A 15.7.18	Roues ou roulements sans inscription ni dessin
	<u>Note</u> : a) Y compris les ferme-porte. b) Non compris les perceuses à moteur et les marteaux pneumatiques (14.7.6 et A 14.7.12).	A 15.7.19	Roues ou roulements avec inscription
15.3	MACHINES POUR LE MENAGE, ROUETS	A 15.7.20	Roues ou roulements avec êtres humains, animaux ou végétaux
15.3.1	Machine pour le ménage	A 15.7.21	Roues ou roulements avec d'autres éléments figuratifs
	<u>Note</u> : Non compris les machines de cuisine (11.1.10), les machines à laver (13.3.23) et les appareils de ménage à sécher (13.3.24).		

15.9 MATERIEL ELECTRIQUE

Note : Non compris les lampes  
d'éclairage ou de radio  
(13.1.6, A 13.1.17 et  
A 13.1.18) et les câbles  
électriques (14.1.5).

- 15.9.1 Matériel électrique
- A 15.9.2 Batteries, piles
- A 15.9.3 Bougies d'allumage
- A 15.9.9 Accessoires électriques pour véhicules  
(excepté A 15.9.2 et A 15.9.3)  
Note : Non compris les lampes  
clignotantes de signalisation  
(13.1.6 et A 13.1.15) et les  
phares de véhicules (13.1.6 et  
A 13.1.16).
- A 15.9.10 Fiches électriques
- A 15.9.11 Interrupteurs
- A 15.9.15 Isolateurs
- A 15.9.16 Transistors, diodes et résistors
- A 15.9.18 Circuits intégrés
- A 15.9.25 Autre matériel électrique



16. TELECOMMUNICATIONS, ENREGISTREMENT OU REPRODUCTION DU SON, ORDINATEURS, PHOTOGRAPHIE, CINEMA, OPTIQUE
- 16.1 TELECOMMUNICATIONS, ENREGISTREMENT OU REPRODUCTION DU SON, ORDINATEURS
- 16.3 PHOTOGRAPHIE, CINEMA, OPTIQUE
- 
- 16.1 TELECOMMUNICATIONS, ENREGISTREMENT OU REPRODUCTION DU SON, ORDINATEURS
- 16.1.1 Antennes; pylones, poteaux ou lignes téléphoniques ou électriques
- 16.1.4 Appareils et équipement de télécommunication, de télévision, d'enregistrement ou de reproduction du son, ordinateurs
- A 16.1.5 Appareils de radio ou de télévision  
Note : a) Y compris les appareils pour la reproduction d'images vidéo.  
 b) Non compris les lampes de radio (13.1.6 et A 13.1.18).
- A 16.1.6 Ordinateurs, appareils pour le traitement de texte
- A 16.1.11 Appareils de téléphone
- A 16.1.15 Tourne-disques
- A 16.1.16 Disques pour l'enregistrement et pour la reproduction de son, des images ou de données; pochettes et cassettes pour disques
- A 16.1.17 Bandes magnétiques, cassettes pour bandes magnétiques
- A 16.1.25 Autres appareils de télécommunication, d'enregistrement ou de reproduction du son
- 
- 16.3 PHOTOGRAPHIE, CINEMA, OPTIQUE
- 16.3.1 Appareils photographiques ou cinématographiques, appareils et lanternes de projection  
Note : Y compris les caméras vidéo et les objectifs photographiques.
- A 16.3.3 Diaphragmes en forme d'iris
- A 16.3.5 Films, cassettes pour film
- 16.3.11 Autres appareils, instruments ou matériel pour la photographie ou le cinéma
- 16.3.13 Lunettes, montures de lunettes
- 16.3.15 Jumelles, télescopes, longues-vues, microscopes
- 16.3.17 Loupes avec manche
- 16.3.19 Lentilles optiques, verres de lunettes
- 16.3.25 Autres appareils, instruments ou matériel d'optique

17.	<b>HORLOGERIE, BIJOUX, POIDS ET MESURES</b>		
17.1	HORLOGERIE ET AUTRES INSTRUMENTS DE MESURE DU TEMPS		
17.2	BIJOUX		
17.3	BALANCES, POIDS		
17.5	MESURES		
17.1	HORLOGERIE ET AUTRES INSTRUMENTS DE MESURE DU TEMPS	17.3	BALANCES, POIDS
17.1.1	Horlogerie	17.3.1	Balances, poids
A 17.1.2	Cadrans circulaires avec ou sans aiguilles <u>Note</u> : Non compris les cadrans d'appareils de mesure ne relevant pas de l'horlogerie (17.5.1 et A 17.5.17).	A 17.3.2	Balances à deux plateaux
		A 17.3.3	Autres balances
		A 17.3.5	Parties de balances
A 17.1.3	Cadrans autres que circulaires, avec ou sans aiguilles <u>Note</u> : Non compris les cadrans d'appareils de mesure ne relevant pas de l'horlogerie (17.5.1 et A 17.5.17).	A 17.3.11	Poids
A 17.1.5	Aiguilles d'horlogerie	17.5	MESURES
A 17.1.6	Autres parties de pièces d'horlogerie <u>Note</u> : Non compris les ressorts spiraux (14.3.21).		<u>Note</u> : Y compris les instruments de calcul.
A 17.1.7	Montres	17.5.1	Mesures <u>Note</u> : Non compris les instruments de mesure du temps, classés en 17.1, les balances et les poids, classés en 17.3.
A 17.1.9	Horloges, pendules, pendulettes, réveils	A 17.5.2	Instruments de mesure linéaire (mètres, règles graduées, rubans métriques, rubans et chaînes d'arpenteur)
A 17.1.13	Bracelets de montre	A 17.5.3	Règles, disques et tambours à calculer
17.1.17	Cadrans solaires	A 17.5.4	Bouliers compteurs
17.1.19	Sabliers	A 17.5.5	Calibres et pieds coulissants
17.1.25	Autres instruments de mesure du temps	A 17.5.7	Compas de dessinateur, de maçon
		A 17.5.9	Equerres, pistolets de dessinateur, tés
17.2	BIJOUX	A 17.5.13	Fils à plomb, plombs de fils à plomb
17.2.1	Pierres précieuses	A 17.5.15	Niveaux
A 17.2.2	Pierres précieuses taillées à facettes	A 17.5.17	Cadrans d'appareils de mesure <u>Note</u> : Non compris les cadrans d'horlogerie (17.1.1 et A 17.1.2 ou A 17.1.3).
A 17.2.4	Autres représentations de pierres précieuses		
17.2.5	Perles	A 17.5.19	Thermomètre
A 17.2.6	Perles ou pierres précieuses dans une huître	A 17.5.21	Boussoles et compas de navigation <u>Note</u> : Non compris les roses des vents (1.1.17).
17.2.13	Colliers, bracelets, chaînes de bijouterie		
17.2.17	Bagues et alliances	A 17.5.25	Autres instruments de mesure, marqueurs
17.2.25	Autres bijoux <u>Note</u> : Y compris les boutons de manchettes et les épingles de cravate ou de chapeau.		

<b>18.</b>	<b>TRANSPORTS, EQUIPEMENT POUR ANIMAUX</b>		
18.1	VEHICULES TERRESTRES		
18.2	EQUIPEMENT POUR ANIMAUX		
18.3	VEHICULES NAUTIQUES OU AMPHIBIES		
18.4	ANCRES; BOUEES OU CEINTURES DE SAUVETAGE		
18.5	VEHICULES AERIENS OU SPATIAUX		
18.7	SIGNAUX DE CIRCULATION		
18.1	VEHICULES TERRESTRES	18.2	EQUIPEMENT POUR ANIMAUX
18.1.1	Véhicules mus par la force de l'homme ou de l'animal (excepté 18.1.5, 18.1.14 et A 18.1.17 ou A 18.1.19)	18.2.1	Fers à cheval <u>Note</u> : Y compris les aimants en forme de fer à cheval.
A 18.1.2	Chars de course ou de combat, voitures hippomobiles à deux roues	18.2.7	Equipelement du cheval (excepté 18.2.1)
A 18.1.3	Voitures ou chars hippomobiles à quatre roues ou plus	A 18.2.9	Etriers, éperons
18.1.5	Bicyclettes, motocyclettes, scooters, tricycles	A 18.2.11	Harnais
18.1.7	Véhicules automobiles routiers	A 18.2.13	Selles
A 18.1.8	Camions, cars, tracteurs, trolleybus	A 18.2.15	Fouets, cravaches
A 18.1.9	Voitures automobiles	18.2.17	Equipelement pour chiens et chats
18.1.11	Véhicules ferroviaires, trains, tramways	A 18.2.18	Colliers et laisses pour chiens et chats
A 18.1.12	Locomotives	18.2.25	Equipelement pour autres animaux
18.1.14	Autres véhicules terrestres		
A 18.1.15	Rouleaux compresseurs, véhicules ou machines de chantier automotrices	18.3	VEHICULES NAUTIQUES OU AMPHIBIES
A 18.1.16	Ascenseurs, chariots élévateurs	18.3.1	Bateaux à rames, pirogues, gondoles, canots, kayaks
A 18.1.17	Luges, traîneaux, autres véhicules pour la neige, machines automotrices pour la neige	18.3.2	Bateaux à voiles, planches à voile
A 18.1.18	Caravanes	A 18.3.3	Bateaux Viking, galères, bateaux à une seule voile carrée (phare carré)
A 18.1.19	Voitures d'enfants, caddies, trottinettes, patinettes	A 18.3.5	Bateaux à voiles anciens, à forte tonture, châteaux avant et arrière très apparents
18.1.21	Pneus, empreintes de pneus, chaînes à neige, essieux avec ou sans roues, volants, radiateurs, amortisseurs de véhicules terrestres <u>Note</u> : Comprend également toute autre partie de véhicules terrestres non classée dans une autre catégorie ou division.	A 18.3.7	Grands voiliers à coque tendue, clippers
18.1.23	Véhicules terrestres stylisés	A 18.3.9	Autres bateaux à voiles
18.1.25	Autres moyens de transport non classés dans les divisions 18.3 et 18.5 <u>Note</u> : a) Y compris les téléphériques, les téléskis. b) Non compris les escaliers roulants (7.3.15) et les bandes transporteuses (15.1.7).	A 18.3.10	Planches à voile
		A 18.3.13	Navires mixtes (à voiles et à vapeur)
		18.3.14	Bateaux et navires à moteur
		A 18.3.15	Paquebots
		A 18.3.16	Sous-marins
		A 18.3.17	Autres bateaux ou navires à moteur, chalutiers, remorqueurs <u>Note</u> : Y compris les péniches avec ou sans moteur.
		A 18.3.18	Cheminées de navire
		18.3.21	Voiles <u>Note</u> : Comprend également toute autre partie de bateau non classée dans une autre catégorie, division ou section.

- 18.3.23 Bateaux de fantaisie ou stylisés
- 18.3.25 Autres moyens de transport sur l'eau  
Note : Y compris les docks flottants, les véhicules amphibies et les véhicules se déplaçant sur coussin d'air.
  
- 18.4 ANCRÉS; BOUÉES OU CEINTURES DE SAUVETAGE
- 18.4.1 Ancres; bouées ou ceintures de sauvetage
- A 18.4.2 Ancres
- A 18.4.3 Ancres croisées
- A 18.4.11 Bouées ou ceintures de sauvetage
  
- 18.5 VEHICULES AERIENS OU SPATIAUX
- 18.5.1 Avions, hélicoptères
- A 18.5.3 Avions stylisés
- 18.5.5 Autres véhicules aériens
- A 18.5.6 Ballons, saucisses, dirigeables
- A 18.5.7 Cerfs-volants, ailes delta
- A 18.5.8 Parachutes
- 18.5.10 Fusées et capsules spatiales, satellites artificiels
  
- 18.7 SIGNAUX DE CIRCULATION
- 18.7.1 Signaux de circulation routière ou ferroviaire
- A 18.7.9 Panneaux ou poteaux indicateurs de direction
- A 18.7.11 Feux de circulation routière ou ferroviaire
- A 18.7.13 Bornes routières
- A 18.7.19 Sémaphores
- A 18.7.20 Autres signaux de circulation routière ou ferroviaire
- 18.7.22 Signaux de circulation nautique ou aérienne
- A 18.7.23 Bouées de signalisation
- A 18.7.25 Autres signaux de circulation nautique ou aérienne

<b>19.</b>	<b>RECIPIENTS, EMBALLAGES, REPRESENTATIONS DE PRODUITS DIVERS</b>		
19.1	GROS RECIPIENTS		
19.3	PETITS RECIPIENTS		
19.7	BOUTEILLES, FLACONS		
19.8	PARTIES OU ACCESSOIRES DE BOUTEILLE		
19.9	AMPHORES, CRUCHES, VASES, POTS A FLEURS, JARDINIERES		
19.11	RECIPIENTS DE LABORATOIRE OU POUR LA PHARMACIE		
19.13	APPAREILS, INSTRUMENTS OU USTENSILES DE CHIRURGIE OU DE MEDECINE, PROTHESES, MEDICAMENTS		
19.19	REPRESENTATIONS DE PRODUITS DIVERS		
19.1	GROS RECIPIENTS	19.7	BOUTEILLES, FLACONS
	<u>Note</u> : Non compris les récipients classés en 19.9.	19.7.1	Bouteilles ou flacons de section horizontale circulaire ou elliptique
19.1.1	Gros récipients cylindriques (par exemple citernes, bonbonnes à gaz, tonneaux)	19.7.2	Bouteilles ou flacons de section horizontale autre que circulaire ou elliptique
19.1.3	Gros récipients non cylindriques (par exemple caisses, harasses)	19.7.6	Bouteilles ou flacons représentant un être humain, un animal, une partie de corps humain ou du corps d'un animal ou un objet inanimé
19.1.4	Bidons, seaux	19.7.7	Bouteilles ou flacons avec anse
A 19.1.5	Tonneaux couchés	A 19.7.9	Bouteilles ou flacons élancés
A 19.1.6	Tonneaux dressés	A 19.7.10	Bouteilles ou flacons trapus
A 19.1.7	Tonneaux vus de face	A 19.7.12	Bouteilles ou flacons sans col
A 19.1.8	Cuveaux, seaux à traire	A 19.7.13	Bouteilles ou flacons avec col oblique ou horizontal
A 19.1.11	Gros sacs pour le transport de marchandises	A 19.7.16	Bouteilles ou flacons avec flancs cintrés
A 19.1.12	Corbeilles, paniers, hottes	A 19.7.17	Bouteilles ou flacons avec flancs bombés, saillants ou arrondis
A 19.1.25	Autres gros récipients	A 19.7.20	Bouteilles ou flacons de forme conique
19.3	PETITS RECIPIENTS	A 19.7.22	Bouteilles ou flacons avec cannelures verticales, horizontales ou autres
	<u>Note</u> : Non compris les récipients classés en 11.3, 19.7, 19.9 ou 19.11.	A 19.7.23	Bouteilles ou flacons avec relief autre que des cannelures
19.3.1	Petits récipients cylindriques (par exemple tubes pour pilules ou pour bâton de rouge à lèvres, pots à crème cosmétique, boîte à conserve, bocaux)	A 19.7.24	Bouteilles ou flacons en emballage tressé
19.3.3	Petits récipients non cylindriques	19.7.25	Autres bouteilles ou flacons
A 19.3.4	Boîtes aux lettres		
A 19.3.5	Sachets		
A 19.3.9	Petits récipients ouverts		
A 19.3.15	Tubes ou flacons avec leur emballage		
A 19.3.21	Tubes pincés à une extrémité		
A 19.3.25	Autres petits récipients		

19.8	PARTIES OU ACCESSOIRES DE BOUTEILLE	19.13	APPAREILS, INSTRUMENTS OU USTENSILES DE CHIRURGIE OU DE MEDECINE, PROTHESES, MEDICAMENTS
19.8.1	Parties ou accessoires de bouteille Note : a) Y compris les becs verseurs et les tétines de biberon. b) Non compris les ouvre-bouteilles et les tire-bouchons (11.1.10 et A 11.1.14).	19.13.1	Appareils, instruments ou ustensiles de chirurgie ou de médecine, prothèses, médicaments
A 19.8.2	Cols de bouteille	A 19.13.3	Seringues à injection
A 19.8.5	Bouchons	A 19.13.5	Appareils de massage
A 19.8.7	Capsules de bouchage	A 19.13.7	Prothèses
A 19.8.25	Autres parties ou accessoires de bouteille	A 19.13.15	Emplâtres, pansements
		A 19.13.21	Ampoules, capsules, pilules, tablettes, suppositoires
19.9	AMPHORES, CRUCHES, VASES, POTS A FLEURS, JARDINIÈRES	A 19.13.25	Autres appareils, instruments ou ustensiles de chirurgie ou de médecine
19.9.1	Amphores, cruches, vases, pots à fleurs, jardinières	19.19	REPRESENTATIONS DE PRODUITS DIVERS
A 19.9.2	Amphores avec ou sans anse, cruches		<u>Note</u> : Comprend toutes représentations de produits non classées dans d'autres catégories, divisions et sections.
A 19.9.3	Vases à fleurs, vases décoratifs		
A 19.9.7	Pots à fleurs ou de culture		
A 19.9.9	Jardinières, bacs de culture		
19.11	RECIPIENTS DE LABORATOIRE OU POUR LA PHARMACIE		
19.11.1	Mortiers <u>Note</u> : Y compris les mortiers de cuisine.		
19.11.4	Réipients de laboratoire ou pour la pharmacie		
A 19.11.5	Cornues sphériques ou ovoïdes		
A 19.11.7	Cornues triangulaires		
A 19.11.9	Vases de forme sphérique (ballons)		
A 19.11.11	Vases de forme triangulaire		
A 19.11.13	Eprouvettes		
A 19.11.25	Autres récipients de laboratoire ou pour la pharmacie		

20.	ARTICLES POUR ECRIRE, DESSINER OU PEINDRE, ARTICLES DE BUREAU, PAPETERIE, LIBRAIRIE		
20.1	ARTICLES POUR ECRIRE, DESSINER OU PEINDRE, PETITS ARTICLES DE BUREAU		
20.5	PAPIERS, DOCUMENTS		
20.7	LIVRES, RELIURES, JOURNAUX		
20.1	ARTICLES POUR ECRIRE, DESSINER OU PEINDRE, PETITS ARTICLES DE BUREAU	20.5	PAPIERS, DOCUMENTS
20.1.1	Articles pour écrire, dessiner ou peindre (excepté 20.1.15 et 20.1.17)	20.5.1	Parchemins à bords roulés ou frangés
A 20.1.3	Crayons, plumes, becs de plumes, stylos, stylos feutre	20.5.5	Autres documents portant des textes, manuscrits ou imprimés, ou des barèmes
A 20.1.5	Pinceaux	20.5.7	Plans, schémas, diagrammes, courbes, tracés
A 20.1.9	Rouleaux de peinture	20.5.11	Fiches, fichiers, cartes ou bandes perforées
A 20.1.11	Autres articles pour écrire, dessiner ou peindre <u>Note</u> : Non compris les pistolets à peindre (15.1.21).	20.5.13	Enveloppes
20.1.15	Chevalets d'artiste-peintre, tables de dessinateur, tableaux noirs, ardoises	20.5.14	Cartes de visite
A 20.1.16	Claquettes (claps)	20.5.15	Etiquettes volantes
20.1.17	Autres petits articles de bureau <u>Note</u> : a) Comprend en particulier les trombones, taille-crayons, dévidoirs de bande collante, tampons encres. b) Non compris les punaises (14.3.1 et A 14.3.3), articles de bureau classés en 17.5.1 et A 17.5.2, A 17.5.3, A 17.5.7 et A 17.5.9 et dans la division 20.5.	20.5.16	Cartes d'identification, magnétiques ou non
A 20.1.19	Timbres secs ou humides	20.5.21	Timbres-poste
		20.5.23	Billets de banque
		20.5.25	Papiers en rouleaux, papiers peints, autres papiers et documents
		20.7	LIVRES, RELIURES, JOURNAUX
		20.7.1	Livres, revues, journaux, reliures, classeurs
		A 20.7.2	Livres, revues, journaux
		A 20.7.5	Reliures, classeurs
		A 20.7.7	En-têtes de journaux ou de revues

21.	<b>JEUX, JOUETS, ARTICLES DE SPORT, CARROUSELS</b>	
21.1	<b>JEUX, JOUETS</b>	
21.3	<b>ARTICLES DE SPORT, CARROUSELS</b>	
21.1	<b>JEUX, JOUETS</b>	21.3.21 Cibles
21.1.1	Jeux de cartes, cartes de jeu, figures du jeu de cartes <u>Note</u> : Le coeur et le trèfle seront rangés respectivement en 2.9.1 et 5.3.6.	21.3.23 Gants de boxe
A 21.1.2	Couleur de pique	21.3.25 Autres articles de sport <u>Note</u> : a) Y compris les appareils et instruments de gymnastique. b) Non compris les piolets (14.9.5), les arcs (21.1.5), les flèches, classées en division 24.15, les javelots (23.1.1), les planches à voile (18.3.2 et A 18.3.10).
A 21.1.3	Couleur de carreau	
A 21.1.4	Quatre couleurs ensemble (coeur, pique, carreau, trèfle)	
A 21.1.5	Figure du roi, de la dame ou du valet	
A 21.1.7	Jeux de cartes, cartes de jeu	
21.1.9	Dés à jouer, dominos	
21.1.11	Damiers, échiquiers, mots croisés <u>Note</u> : Non compris les fonds en damiers (25.7.1 et A 25.7.4).	
21.1.13	Pièces du jeu d'échecs	
21.1.14	Puzzles et leurs éléments constitutifs	
21.1.15	Jeux de construction, pièces des jeux de construction	
21.1.25	Autres jeux ou jouets	
21.3	<b>ARTICLES DE SPORT, CARROUSELS</b>	
21.3.1	Ballons, balles, boules, volants	
21.3.3	Quilles	
21.3.5	Raquettes	
21.3.7	Cannes de golf, cannes de hockey	
21.3.9	Skis, pointes de ski, bâtons de ski	
21.3.11	Patins à glace ou à roulettes	
21.3.13	Haltères, poids	
21.3.15	Articles pour la pêche ou la chasse (excepté 21.3.16) <u>Note</u> : a) Y compris les articles pour la pêche sous l'eau. b) Non compris les armes classées dans les divisions 23.1 et 23.3.	
21.3.16	Filets pour la pêche, la chasse ou le jeu	
21.3.17	Buts de football et d'autres sports d'équipe	
21.3.19	Carrouseils, toboggans, balançoires	



22.	<b>INSTRUMENTS DE MUSIQUE ET LEURS ACCESSOIRES, ACCESSOIRES POUR LA MUSIQUE, CLOCHES, TABLEAUX, SCULPTURES</b>		
22.1	INSTRUMENTS DE MUSIQUE, ACCESSOIRES D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE, ACCESSOIRES POUR LA MUSIQUE		
22.3	CLOCHES, GRELOTS		
22.5	TABLEAUX, SCULPTURES		
22.1	INSTRUMENTS DE MUSIQUE, ACCESSOIRES D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE, ACCESSOIRES POUR LA MUSIQUE	22.5	TABLEAUX, SCULPTURES
22.1.1	Instruments à percussion <u>Note</u> : Non compris les cloches, classées en division 22.3.	22.5.1	Tableaux
22.1.5	Instruments à vent, sifflets	A 22.5.3	Tableaux célèbres
A 22.1.6	Cuivres (excepté A 22.1.7)	22.5.10	Sculptures représentant des êtres humains
A 22.1.7	Cors de chasse	A 22.5.12	Sculptures représentant une femme
A 22.1.8	Bois, cornemuses	A 22.5.13	Sculptures représentant un homme
22.1.10	Instruments à clavier <u>Note</u> : Non compris les accordéons (22.1.25).	A 22.5.14	Sculptures représentant un enfant
A 22.1.11	Orgues à tuyaux	A 22.5.15	Sculptures représentant un groupe d'êtres humains
22.1.15	Instruments à cordes	A 22.5.17	Sculptures équestres
A 22.1.16	Lyres, harpes	22.5.19	Sculptures représentant des animaux
22.1.21	Accessoires d'instruments de musique, accessoires pour la musique <u>Note</u> : Comprend en particulier les baguettes de tambour, les archets, les diapasons, les métronomes, les porte-instruments, les pupitres à musique, les étuis spéciaux d'instruments de musique et les baguettes de chef d'orchestre.	22.5.25	Autres sculptures <u>Note</u> : Y compris les sculptures abstraites.
A 22.1.22	Diapasons		
22.1.25	Autres instruments de musique		
22.3	CLOCHES, GRELOTS		
22.3.1	Cloches, grelots		
A 22.3.5	Une cloche		
A 22.3.6	Deux cloches		
A 22.3.7	Trois cloches		
A 22.3.8	Plus de trois cloches		
A 22.3.21	Grelots		

23.       **ARMES, MUNITIONS, ARMURES**
- Note : Non compris les chars d'assaut (18.1.14), les avions militaires (18.5.1) et les bateaux de guerre, classés en division 18.3.
- 23.1       ARMES BLANCHES, AUTRES ARMES NON A FEU
- 23.3       ARMES A FEU, MUNITIONS, EXPLOSIFS
- 23.5       ARMURES
- 
- 23.1       ARMES BLANCHES, AUTRES ARMES NON A FEU
- 23.1.1     Armes blanches  
           Note : Non compris les haches de guerre (14.7.2).
- 23.1.5     Arcs, carquois  
           Note : Les flèches sont classées en division 24.15.
- 23.1.7     Arbalètes  
           Note : Les flèches sont classées en division 24.15.
- 23.1.25    Autres armes non à feu  
           Note : Comprend en particulier les massues, les matraques, les boomerangs, les frondes.
- 
- 23.3       ARMES A FEU, MUNITIONS, EXPLOSIFS
- 23.3.1     Armes à feu
- A 23.3.2    Canons, canons automoteurs, lance-roquettes
- A 23.3.3    Fusils, mitraillettes, mitrailleuses
- A 23.3.5    Pistolets, revolvers
- A 23.3.7    Autres armes à feu
- 23.3.10    Munitions, explosifs
- A 23.3.11   Cartouches à plombs
- A 23.3.13   Cartouches à balle
- A 23.3.15   Obus, fusées
- A 23.3.17   Grenades
- A 23.3.25   Autres munitions ou explosifs
- 
- 23.5       ARMURES
- 23.5.1     Armures
- A 23.5.5    Casques (parties d'armure)
- A 23.5.11   Autres parties d'armure

24.	HERALDIQUE, MONNAIES, EMBLEMES, SYMBOLES		
24.1	ECUS		
24.3	SCEAUX, CACHETS		
24.5	MEDAILLES, PIECES DE MONNAIE, DECORATIONS, ORDRES		
24.7	DRAPEAUX		
24.9	COURONNES, DIADEMES		
24.11	EMBLEMES, INSIGNES		
24.13	CROIX		
24.15	FLECHES		
24.17	SIGNES, NOTATIONS, SYMBOLES		
24.1	ECUS	24.3	SCEAUX, CACHETS
24.1.1	Ecus ne contenant pas d'éléments figuratifs ni d'inscriptions	24.3.1	Sceaux ou cachets
24.1.3	Ecus contenant la représentation de figures ou de corps géométriques, des lignes, des bandes ou des partitions	A 24.3.2	Sceaux ou cachets attachés à ou appliqués sur un document, un ruban ou un autre objet
24.1.5	Ecus contenant d'autres éléments figuratifs ou des inscriptions	24.3.7	Sceaux ou cachets circulaires
A 24.1.7	Ecus contenant la représentation de corps célestes ou de phénomènes naturels	A 24.3.8	Sceaux ou cachets elliptiques
A 24.1.8	Ecus contenant la représentation d'êtres humains ou de parties du corps humain, avec ou sans armure	A 24.3.9	Sceaux ou cachets présentant une autre forme
A 24.1.9	Ecus contenant la représentation d'animaux ou de parties du corps d'un animal	A 24.3.11	Sceaux ou cachets avec la représentation de corps célestes ou de phénomènes naturels
A 24.1.10	Ecus contenant la représentation de végétaux	A 24.3.12	Sceaux ou cachets avec la représentation d'être humains ou de parties du corps humain
A 24.1.11	Ecus contenant la représentation de paysages, d'habitations, de bâtiments ou d'ouvrages d'art	A 24.3.13	Sceaux ou cachets avec la représentation d'animaux ou de parties du corps d'un animal
A 24.1.12	Ecus contenant la représentation d'objets manufacturés ou industriels	A 24.3.14	Sceaux ou cachets avec la représentation de végétaux
A 24.1.13	Ecus contenant d'autres éléments figuratifs	A 24.3.15	Sceaux ou cachets avec la représentation de paysages, d'habitations, de bâtiments ou d'ouvrages d'art
A 24.1.15	Ecus contenant des inscriptions	A 24.3.16	Sceaux ou cachets avec la représentation d'objets manufacturés ou industriels
24.1.17	Ecus avec des éléments figuratifs ou des inscriptions à l'extérieur	A 24.3.17	Sceaux ou cachets avec la représentation de figures ou de corps géométriques
A 24.1.18	Ecus surmontés d'éléments figuratifs ou d'inscriptions	A 24.3.18	Sceaux ou cachets avec des inscriptions
A 24.1.19	Ecus avec tenants	A 24.3.19	Sceaux ou cachets avec d'autres éléments figuratifs
A 24.1.20	Ecus avec des éléments figuratifs ou des inscriptions à l'extérieur, disposés autrement		
24.1.23	Plusieurs écus		
24.1.25	Ecus de forme inhabituelle		

24.5	MEDAILLES, PIECES DE MONNAIE, DECORATIONS, ORDRES	A 24.9.20	Couronnes avec la représentation d'êtres humains ou de parties du corps humain
24.5.1	Une médaille ou pièce de monnaie	A 24.9.21	Couronnes avec la représentation d'animaux ou de parties du corps d'un animal
A 24.5.2	Une médaille ou pièce de monnaie avec la représentation d'une tête humaine ou d'un être humain	A 24.9.22	Couronnes avec la représentation de végétaux
A 24.5.3	Une médaille ou pièce de monnaie avec un autre élément figuratif	A 24.9.23	Couronnes avec la représentation d'objets manufacturés ou industriels
24.5.5	Deux médailles ou pièces de monnaie	A 24.9.24	Couronnes avec un autre élément figuratif
24.5.7	Plus de deux médailles ou pièces de monnaie	A 24.9.25	Couronnes présentant d'autres caractéristiques
24.5.20	Décorations, ordres		
A 24.5.21	Toison d'or		
A 24.5.25	Autres décorations ou ordres	24.11	EMBLEMES, INSIGNES
24.7	DRAPEAUX	24.11.1	Enseignes romaines, faisceaux de licteur, sceptres
24.7.1	Un drapeau	24.11.3	Bâtons avec ailes (bâton de Mercure)
24.7.3	Deux ou plusieurs drapeaux	24.11.5	Crosses, houlettes
A 24.7.5	Drapeaux en faisceaux	24.11.7	Tridents de Neptune
A 24.7.11	Drapeaux en forme de banderole	24.11.11	Globes surmontés de la croix
A 24.7.13	Drapeaux dont le côté opposé à la hampe est échancré	24.11.13	Mitres
A 24.7.15	Drapeaux en forme de triangle	24.11.14	Casque ailé de Mercure
A 24.7.21	Plusieurs drapeaux sur la même hampe, sur le même câble	24.11.16	Cornes d'abondance
A 24.7.23	Drapeaux stylisés	24.11.17	Symbole chinois de bonheur (Ruyi)
24.9	COURONNES, DIADEMES	24.11.21	Galons <u>Note</u> : Non compris les galons en forme de chevrons, qui seront rangés avec les angles (26.3.23).
24.9.1	Couronnes fermées dans leur partie supérieure (avec dôme ou calotte)	24.11.25	Autres emblèmes ou insignes <u>Note</u> : Non compris les représentations du serpent avec une coupe (3.11.1 et A 3.11.2), du serpent avec une baguette (3.11.1 et A 3.11.3), les aigles impériales (3.7.1 et A 3.7.2), les flambeaux (13.1.5).
24.9.2	Couronnes ouvertes dans leur partie supérieure	24.13	CROIX
24.9.3	Couronnes stylisées ou de fantaisie	24.13.1	Croix grecque ou de Saint-André
24.9.4	Diadèmes	24.13.2	Croix latine ou en tau
A 24.9.5	Une couronne	24.13.3	Croix de Lorraine ou papale
A 24.9.6	Deux ou plusieurs couronnes	24.13.4	Croix de Malte
A 24.9.7	Couronnes avec une boule au bout des pointes	24.13.5	Croix formées d'inscriptions
A 24.9.8	Couronnes à pointes constituées par des tours ou formant des créneaux	A 24.13.9	Croix formées de lignes qui se coupent
A 24.9.9	Couronnes à trois pointes triangulaires	A 24.13.13	Croix contenant une inscription
A 24.9.10	Couronnes à plus de trois pointes triangulaires	A 24.13.14	Croix accompagnée d'une inscription
A 24.9.11	Couronnes à pointes en forme de flèches	A 24.13.17	Croix contenant un élément figuratif
A 24.9.12	Couronnes avec feuillage dominant	A 24.13.21	Croix avec rayonnement
A 24.9.14	Couronnes accompagnées d'une lettre, d'un monogramme ou d'un chiffre	A 24.13.22	Croix dans un cercle ou un polygone
A 24.9.16	Couronnes accompagnées d'une autre inscription	A 24.13.23	Croix dans un carré ou un rectangle
		A 24.13.24	Croix dans un autre élément figuratif
		24.13.25	Autres croix

- 24.15 FLECHES
- 24.15.1 Une flèche  
 24.15.2 Deux flèches  
 24.15.3 Plus de deux flèches
- A 24.15.5 Flèches avec des barbes
- A 24.15.7 Flèches combinées avec une lettre, un monogramme ou un chiffre
- A 24.15.8 Flèches combinées avec une autre inscription (excepté A 24.15.17)
- A 24.15.11 Flèches combinées avec un autre élément figuratif (excepté A 24.15.13 et A 24.15.15)
- A 24.15.13 Flèches formant un cercle, un arc de cercle ou un anneau
- A 24.15.15 Flèches formant une autre figure géométrique
- A 24.15.17 Flèches formées par une inscription
- 24.15.21 Pointes de flèche  
Note : Non compris les pointes de flèches en forme d'angle (26.3.23).
- ...
- 24.17 SIGNES, NOTATIONS, SYMBOLES
- 24.17.1 Signes de ponctuation
- A 24.17.2 Points
- 24.17.3 Astérisques
- 24.17.5 Signes mathématiques
- A 24.17.6 Plusieurs signes mathématiques
- A 24.17.7 Signes mathématiques combinés avec des chiffres ou des lettres
- A 24.17.8 Signe de l'infini
- A 24.17.9 Autres signes mathématiques
- 24.17.10 Symboles de musique
- A 24.17.11 Clés de sol seules
- A 24.17.12 Notes seules
- A 24.17.13 Clés de sol avec notes et portée ou avec portée seule
- A 24.17.14 Autres symboles de musique
- 24.17.15 Signes astronomiques ou astrologiques, signes du zodiaque, signes du masculin ou du féminin
- 24.17.21 Symbole du yin et du yang
- 24.17.25 Autres signes, notations ou symboles

25.	<b>MOTIFS ORNEMENTAUX, SURFACES OU FONDS AVEC ORNEMENT</b>		
25.1	MOTIFS ORNEMENTAUX		
25.3	SURFACES ORNEMENTALES DE FORME ALLONGEE DANS LE SENS HORIZONTAL		
25.5	FONDS PARTAGES EN DEUX OU EN QUATRE		
25.7	SURFACES OU FONDS COUVERTS D'ELEMENTS FIGURATIFS OU D'INSCRIPTIONS REPETES		
25.12	SURFACES OU FONDS COUVERTS D'AUTRES ORNEMENTS		
25.1	MOTIFS ORNEMENTAUX	A 25.3.7	Surfaces de forme allongée avec un renflement sur un ou deux grands côtés
	<u>Note</u> : Non compris les décorations composées de végétaux, classées en division 5.13, les surfaces ornementales de forme allongée dans le sens horizontal, classées en division 25.3.	A 25.3.9	Polygones de forme allongée <u>Note</u> : Non compris les triangles, classés en division 26.3, les quadrilatères, classés en division 26.4.
25.1.1	Frontispices comme page de titre ou sur une étiquette	A 25.3.11	Surfaces de forme allongée avec un ou deux grands côtés concaves
25.1.5	Bandes et bordures ornementales (excepté 25.1.9)	A 25.3.13	Surfaces de forme allongée avec un ou deux grands côtés convexes
25.1.6	Banderoles, cartouches	A 25.3.15	Surfaces de forme allongée dont un ou plusieurs côtés sont formés d'une succession d'arcs de cercles ou d'ellipses
25.1.9	Cadres et encadrements		
A 25.1.10	Cadres et encadrements entiers	A 25.3.25	Autres surfaces de forme allongée
A 25.1.13	Encadrements partiels, fioritures		
25.1.15	Étiquettes, collerettes <u>Note</u> : Non compris les étiquettes volantes (20.5.15).	25.5	FONDS PARTAGES EN DEUX OU EN QUATRE <u>Note</u> : Comprend les fonds partagés en deux ou en quatre par des traits ou des bandes ou par des champs d'aspect différent.
A 25.1.17	Collerettes de bouteille	25.5.1	Fonds partagés en deux dans le sens vertical
A 25.1.18	Étiquettes en forme de bande ou de bague	25.5.2	Fonds partagés en deux dans le sens horizontal
A 25.1.19	Autres étiquettes	25.5.3	Fonds partagés en deux en oblique
25.1.25	Autres motifs ornementaux	25.5.5	Fonds partagés en croix dans le sens vertical et le sens horizontal
		25.5.6	Fonds partagés en croix en diagonal
		25.5.25	Autres fonds partagés en deux ou en quatre
25.3	SURFACES ORNEMENTALES DE FORME ALLONGEE DANS LE SENS HORIZONTAL		
	<u>Note</u> : Non compris les surfaces de forme allongée en ellipse, classées en division 26.1, en triangle, classées en division 26.3, en quadrilatère, classées en division 26.4.		
25.3.1	Surfaces de forme allongée dans le sens horizontal		
A 25.3.3	Surfaces de forme allongée avec deux petits côtés convexes ou concaves		
A 25.3.5	Surfaces de forme allongée avec un petit côté convexe ou concave		

- 25.7 SURFACES OU FONDS COUVERTS D'ELEMENTS  
FIGURATIFS OU D'INSCRIPTIONS REPETES
- 25.7.1 Surfaces ou fonds couverts de figures  
ou de motifs géométriques répétés
- A 25.7.2 Surfaces ou fonds couverts de losanges
- A 25.7.3 Surfaces ou fonds couverts de carrés  
ou de rectangles (excepté A 25.7.4)
- A 25.7.4 Surfaces ou fonds en damier
- A 25.7.5 Surfaces ou fonds couverts de polygones
- A 25.7.6 Surfaces ou fonds couverts de cercles  
ou d'ellipses
- A 25.7.7 Surfaces ou fonds couverts de points
- A 25.7.8 Surfaces ou fonds couverts d'autres  
figures ou motifs géométriques répétés
- 25.7.15 Surfaces ou fonds couverts de hachures
- 25.7.17 Surfaces ou fonds couverts d'une  
inscription répétée
- 25.7.20 Surfaces ou fonds couverts de lignes  
ou de bandes
- A 25.7.21 Surfaces ou fonds couverts de lignes  
ou de bandes droites
- A 25.7.22 Surfaces ou fonds couverts de lignes  
ou de bandes ondulées
- A 25.7.23 Surfaces ou fonds couverts de lignes  
ou de bandes en dents de scie ou en  
chevrons
- 25.7.25 Surfaces ou fonds couverts d'autres  
éléments figuratifs répétés  
Note : Non compris les surfaces  
couvertes de feuilles éparses  
(5.3.16) ou de fleurs éparses  
(5.5.23).
- 25.12 SURFACES OU FONDS COUVERTS D'AUTRES  
ORNEMENTS
- 25.12.1 Surfaces ou fonds rayonnés
- 25.12.3 Surfaces ou fonds moirés
- 25.12.25 Surfaces ou fonds couverts d'un autre  
ornement

26. FIGURES ET CORPS GEOMETRIQUES

Note : a) Y compris les figures et corps géométriques formés d'êtres humains, d'animaux, de végétaux ou d'objets.  
 b) Non compris les inscriptions formant des figures géométriques, classées en division 27.1.

26.1	CERCLES, ELLIPSES		
26.2	SEGMENTS OU SECTEURS DE CERCLE OU D'ELLIPSE		
26.3	TRIANGLES, LIGNES FORMANT UN ANGLE		
26.4	QUADRILATERES		
26.5	AUTRES POLYGONES		
26.7	FIGURES GEOMETRIQUES DIFFERENTES, JUXTAPOSEES, ACCOLEES OU SE COUPANT		
26.11	LIGNES, BANDES		
26.13	AUTRES FIGURES GEOMETRIQUES, DESSINS INDEFINISSABLES		
26.15	CORPS GEOMETRIQUES		
26.1	CERCLES, ELLIPSES	A 26.1.21	Cercles ou ellipses contenant des inscriptions disposées en cercles ou en ellipses
26.1.1	Cercles	A 26.1.22	Cercles ou ellipses contenant des inscriptions présentées selon une autre disposition
26.1.2	Ellipses		
A 26.1.3	Un cercle ou ellipse	A 26.1.24	Cercles ou ellipses avec surface ou partie de la surface foncée
26.1.4	Deux cercles, deux ellipses, l'un dans l'autre	. . .	
26.1.5	Plus de deux cercles ou ellipses, les uns dans les autres, spirales		
26.1.6	Plusieurs cercles ou ellipses, juxtaposés, tangents ou se coupant	26.2	SEGMENTS OU SECTEURS DE CERCLE OU D'ELLIPSE
26.1.7	Cercles contenant une ou plusieurs ellipses	26.2.1	Segments de cercle ou d'ellipse (excepté 26.2.7)
26.1.8	Cercles contenant un ou plusieurs polygones (excepté 26.1.10 et 26.1.11)	26.2.3	Secteurs de cercle ou d'ellipse (excepté 26.2.7)
26.1.9	Ellipses contenant un ou plusieurs cercles ou polygones (excepté 26.1.10 ou 26.1.11)	26.2.5	Segments ou secteurs de cercle ou d'ellipse, accolés ou se coupant
26.1.10	Cercles ou ellipses contenant un ou plusieurs triangles ou des lignes formant un angle	26.2.7	Demi-cercles, demi-ellipses
26.1.11	Cercles ou ellipses contenant un ou plusieurs quadrilatères		
26.1.12	Cercles ou ellipses contenant une ou plusieurs autres figures géométriques	26.3	TRIANGLES, LIGNES FORMANT UN ANGLE
A 26.1.13	Cercles ou ellipses contenant la représentation de corps célestes ou de phénomènes naturels	26.3.1	Un triangle
A 26.1.14	Cercles ou ellipses contenant la représentation d'êtres humains ou de parties du corps humain	26.3.2	Deux triangles, l'un dans l'autre
A 26.1.15	Cercles ou ellipses contenant la représentation d'animaux, de parties du corps d'un animal ou de végétaux	26.3.3	Plus de deux triangles, les uns dans les autres
A 26.1.16	Cercles ou ellipses contenant d'autres éléments figuratifs	26.3.4	Plusieurs triangles, juxtaposés, accolés ou se coupant
A 26.1.17	Cercles ou ellipses contenant un ou plusieurs chiffres	A 26.3.5	Triangles avec la pointe en bas
A 26.1.18	Cercles ou ellipses contenant une ou plusieurs lettres	A 26.3.6	Figures triangulaires à un ou plusieurs côtés convexes ou concaves
A 26.1.19	Cercles ou ellipses avec inscriptions débordant la circonférence	A 26.3.7	Figures triangulaires à un ou plusieurs angles coupés ou arrondis
A 26.1.20	Cercles ou ellipses contenant des inscriptions dans le sens du rayon ou du diamètre	. . .	



26.3.10	Triangles contenant un ou plusieurs cercles, ellipses ou polygones (excepté 26.3.11)	A 26.4.15	Quadrilatères contenant la représentation d'animaux, de parties du corps d'un animal ou de végétaux
26.3.11	Triangles contenant un ou plusieurs quadrilatères	A 26.4.16	Quadrilatères contenant d'autres éléments figuratifs
26.3.12	Triangles contenant une ou plusieurs autres figures géométriques	A 26.4.17	Quadrilatères contenant un ou plusieurs chiffres
A 26.3.13	Triangles contenant la représentation de corps célestes ou de phénomènes naturels	A 26.4.18	Quadrilatères contenant une ou plusieurs lettres
A 26.3.14	Triangles contenant la représentation d'êtres humains ou de parties du corps humain	A 26.4.19	Quadrilatères avec inscriptions débordant un ou plusieurs côtés
A 26.3.15	Triangles contenant la représentation d'animaux, ou de parties du corps d'un animal ou de végétaux	A 26.4.22	Quadrilatères contenant d'autres inscriptions
A 26.3.16	Triangles contenant d'autres éléments figuratifs	A 26.4.24	Quadrilatères avec surface ou partie de la surface foncée
A 26.3.17	Triangles contenant un ou plusieurs chiffres	. . .	
A 26.3.18	Triangles contenant une ou plusieurs lettres	26.5	AUTRES POLYGONES
A 26.3.19	Triangles avec inscription débordant un ou plusieurs côtés		<u>Note</u> : Non compris les polygones de forme allongée (25.3.1 et A 25.3.9).
A 26.3.22	Triangles contenant d'autres inscriptions	26.5.1	Un polygone
26.3.23	Lignes ou bandes formant un angle <u>Note</u> : Y compris les chevrons et les pointes de flèches formées par des lignes ou des bandes.	26.5.2	Deux polygones, l'un dans l'autre (excepté 26.5.10 et 26.5.11)
A 26.3.24	Triangles avec surface ou partie de la surface foncée	26.5.3	Plus de deux polygones, les uns dans les autres (excepté 26.5.10 et 26.5.11)
. . .		26.5.4	Plusieurs polygones, juxtaposés, accolés ou se coupant
26.4	QUADRILATERES	A 26.5.6	Figures polygonales à un ou plusieurs côtés convexes ou concaves
26.4.1	Carrés	26.5.9	Polygones contenant un ou plusieurs cercles ou ellipses
26.4.2	Rectangles	26.5.10	Polygones contenant un ou plusieurs triangles ou des lignes formant un angle
26.4.3	Losanges ou carrés sur pointe	26.5.11	Polygones contenant un ou plusieurs quadrilatères
26.4.4	Autres parallélogrammes, trapèzes, quadrilatères irréguliers	26.5.12	Polygones contenant une ou plusieurs autres figures géométriques
A 26.4.5	Un quadrilatère	A 26.5.13	Polygones contenant la représentation de corps célestes ou de phénomènes naturels
A 26.4.6	Figures quadrilatérales à un ou plusieurs côtés convexes ou concaves <u>Note</u> : Non compris les surfaces allongées avec un ou plusieurs côtés convexes ou concaves (25.3.1, A 25.3.3, A 25.3.5, A 25.3.11, A 25.3.13).	A 26.5.14	Polygones contenant la représentation d'êtres humains ou de parties du corps humain
26.4.7	Deux quadrilatères, l'un dans l'autre	A 26.5.15	Polygones contenant la représentation d'animaux, de parties du corps d'un animal ou de végétaux
26.4.8	Plus de deux quadrilatères, les uns dans les autres	A 26.5.16	Polygones contenant d'autres éléments figuratifs
26.4.9	Plusieurs quadrilatères, juxtaposés, accolés ou se coupant	A 26.5.17	Polygones contenant un ou plusieurs chiffres
26.4.10	Quadrilatères contenant un ou plusieurs cercles, ellipses ou polygones	A 26.5.18	Polygones contenant une ou plusieurs lettres
26.4.11	Quadrilatères contenant un ou plusieurs triangles ou des lignes formant un angle	A 26.5.19	Polygones avec inscriptions débordant la circonférence
26.4.12	Quadrilatères contenant une ou plusieurs autres figures géométriques	A 26.5.22	Polygones contenant d'autres inscriptions
A 26.4.13	Quadrilatères contenant la représentation de corps célestes ou de phénomènes naturels	A 26.5.24	Polygones avec surface ou partie de la surface foncée
A 26.4.14	Quadrilatères contenant la représentation d'êtres humains ou de parties du corps humain	. . .	

26.7	FIGURES GEOMETRIQUES DIFFERENTES, JUXTAPOSEES, ACCOLEES OU SE COUPANT	26.11	LIGNES, BANDES
26.7.1	Cercles ou ellipses avec un ou plusieurs segments et/ou secteurs de cercle ou d'ellipse		<u>Note</u> : Non compris les lignes ou bandes formant un angle (26.3.23).
26.7.3	Cercles ou ellipses avec un ou plusieurs triangles et/ou lignes formant un angle	26.11.1	Une ligne ou une bande
26.7.5	Cercles ou ellipses avec un ou plusieurs quadrilatères	26.11.2	Deux lignes ou bandes
26.7.7	Cercles ou ellipses avec un ou plusieurs autres polygones	26.11.3	Plus de deux lignes ou de deux bandes
26.7.9	Segments ou secteurs de cercle ou d'ellipse avec un ou plusieurs triangles et/ou lignes formant un angle	A 26.11.5	Lignes fines
26.7.11	Segments ou secteurs de cercle ou d'ellipse avec un ou plusieurs quadrilatères	A 26.11.6	Lignes épaisses, bandes
26.7.13	Segments ou secteurs de cercle ou d'ellipse avec un ou plusieurs autres polygones	A 26.11.7	Lignes ou bandes verticales
26.7.15	Triangles ou lignes formant un angle avec un ou plusieurs quadrilatères	A 26.11.8	Lignes ou bandes horizontales
26.7.17	Triangles ou lignes formant un angle avec un ou plusieurs polygones autres que les quadrilatères	A 26.11.9	Lignes ou bandes obliques
26.7.19	Quadrilatères avec un ou plusieurs polygones autres que les triangles	A 26.11.10	Lignes ou bandes droites
26.7.25	Autres combinaisons de figures géométriques différentes, juxtaposées, accolées ou se coupant <u>Note</u> : Y compris les combinaisons de plus de deux figures géométriques différentes.	A 26.11.11	Lignes ou bandes brisées (excepté A 26.11.13)
		A 26.11.12	Lignes ou bandes courbes (excepté A 26.11.13)
		A 26.11.13	Lignes ou bandes ondulées, en dents de scie
		A 26.11.14	Lignes ou bandes pointillées
		A 26.11.21	Ensemble de lignes évoquant la vitesse ou la propulsion
		A 26.11.25	Autres lignes ou bandes
		26.13	AUTRES FIGURES GEOMETRIQUES, DESSINS INDEFINISSABLES
		26.13.1	Taches
		26.13.25	Autres figures géométriques, dessins indéfinissables
		26.15	CORPS GEOMETRIQUES
		26.15.1	Sphères
		26.15.3	Cylindres
		26.15.5	Cônes
		26.15.7	Pyramides
		26.15.9	Cubes
		26.15.11	Parallélépipèdes
		26.15.13	Prismes
		26.15.15	Autres polyèdres
		26.15.25	Autres corps géométriques

27.	<b>GRAPHISMES, CHIFFRES</b>		
27.1	LETTRES OU CHIFFRES FORMANT DES FIGURES GEOMETRIQUES, INSCRIPTIONS EN PERSPECTIVE		
27.3	LETTRES OU CHIFFRES REPRESENTANT UN ETRE HUMAIN, UN ANIMAL, UN VEGETAL OU UN OBJET		
27.5	LETTRES PRESENTANT UN GRAPHISME SPECIAL		
27.7	CHIFFRES PRESENTANT UN GRAPHISME SPECIAL		
27.1	LETTRES OU CHIFFRES FORMANT DES FIGURES GEOMETRIQUES, INSCRIPTIONS EN PERSPECTIVE	27.3	LETTRES OU CHIFFRES REPRESENTANT UN ETRE HUMAIN, UN ANIMAL, UN VEGETAL OU UN OBJET
	<u>Note</u> : Comprend aussi bien une seule lettre ou un seul chiffre qu'un groupe de lettres ou de chiffres.		<u>Note</u> : a) Comprend également les signes de ponctuation représentant un être humain, un animal, un végétal ou un objet. b) Comprend aussi bien une seule lettre, un seul chiffre ou un seul signe de ponctuation qu'un groupe de lettres, de chiffres ou de signes de ponctuation représentant un être humain, un animal, un végétal ou un objet.
27.1.1	Lettres ou chiffres formant des figures géométriques, inscriptions en perspective		
A 27.1.2	Lettres ou chiffres formant un carré ou un rectangle (surface ou pourtour)		
A 27.1.3	Lettres ou chiffres formant un autre quadrilatère (surface ou pourtour)		
A 27.1.4	Lettres ou chiffres formant un autre polygone (surface ou pourtour)		
A 27.1.5	Lettres ou chiffres formant un triangle (surface ou pourtour)		
A 27.1.6	Lettres ou chiffres formant un cercle ou une circonférence	27.3.1	Lettres ou chiffres représentant un être humain ou une partie du corps humain, un animal ou une partie du corps d'un animal, un végétal ou un objet
A 27.1.7	Lettres ou chiffres formant une ellipse (surface ou pourtour)	A 27.3.2	Lettres ou chiffres représentant un être humain ou une partie du corps humain
A 27.1.8	Lettres ou chiffres formant une figure plan-convexe	A 27.3.3	Lettres ou chiffres représentant un animal ou une partie du corps d'un animal
A 27.1.9	Lettres ou chiffres formant une figure plan-concave		
A 27.1.10	Lettres ou chiffres formant une figure biconvexe	A 27.3.11	Lettres ou chiffres représentant un végétal
A 27.1.11	Lettres ou chiffres formant une figure biconcave	A 27.3.15	Lettres ou chiffres représentant un objet
A 27.1.12	Lettres ou chiffres formant une figure en arc de cercle		
A 27.1.13	Lettres ou chiffres formant une figure en bande ondulée ou en dents de scie, sur un ou plusieurs côtés		
A 27.1.16	Lettres ou chiffres en perspective (décroissant vers le centre, vers l'une ou les deux extrémités)		
A 27.1.25	Lettres ou chiffres formant une autre figure géométrique		

27.5	LETTRES PRESENTANT UN GRAPHISME SPECIAL	27.7	CHIFFRES PRESENTANT UN GRAPHISME SPECIAL
	<u>Note</u> : Comprend aussi bien une ou plusieurs lettres qu'une suite de lettres formant un mot.		
27.5.1	Lettres présentant un graphisme spécial	27.7.1	Chiffres présentant un graphisme spécial
A 27.5.2	Lettres avec un contour double	A 27.7.2	Chiffres avec un contour double
A 27.5.3	Lettres en relief ou ombrées	A 27.7.3	Chiffres en relief ou ombrés
A 27.5.4	Lettres enjolivées ou ornées d'un dessin	A 27.7.4	Chiffres enjolivés ou ornés d'un dessin, contenant une inscription ou composés par un assemblage de dessins
A 27.5.5	Lettres contenant une inscription	A 27.7.11	Chiffres juxtaposés ou accolés à une lettre ou à un élément figuratif
A 27.5.6	Lettres composées par un assemblage de dessins	A 27.7.12	Chiffres traversés ou barrés par des lettres ou des chiffres ou un élément figuratif
A 27.5.7	Lettres surmontées d'un signe de dimension disproportionnée	A 27.7.13	Chiffres en caractères manuscrits ou imitant ces caractères
	<u>Note</u> : Comprend par exemple la lettre i surmontée d'un point disproportionné, d'une étoile ou d'une fleur.	A 27.7.17	Chiffres en caractères massifs
A 27.5.8	Lettres liées à un élément figuratif	A 27.7.19	Chiffres se chevauchant ou composés de caractères irréguliers ou disposés irrégulièrement
	<u>Note</u> : Les lettres représentant un être humain ou une partie du corps humain, un animal ou une partie du corps d'un animal, un végétal ou un objet sont classées en division 27.3.	A 27.7.23	Chiffres romains
A 27.5.9	Suites de lettres présentant des graphismes différents	A 27.7.24	Chiffres en clair sur fond foncé
A 27.5.10	Suites de lettres présentant des dimensions différentes	A 27.7.25	Chiffres présentant un autre graphisme spécial
A 27.5.11	Lettres soulignées, surlignées, encadrées ou barrées d'un ou de plusieurs traits		
A 27.5.12	Lettres traversées ou barrées par des lettres, des chiffres ou un élément figuratif		
A 27.5.13	Lettres sous la forme d'une signature, signatures illisibles		
A 27.5.14	Lettres répétées par effet de miroir ou symétriquement dans une position quelconque		
A 27.5.15	Suites de lettres détachées les unes des autres autrement que par le seul espace		
	<u>Note</u> : Comprend une suite de lettres détachées par exemple par des encadrements, par des traits ou des niveaux différents.		
A 27.5.17	Lettres en caractères massifs		
A 27.5.19	Lettres se chevauchant		
A 27.5.21	Une lettre		
A 27.5.22	Monogrammes formés par des lettres enlacées, se chevauchant ou combinées autrement		
A 27.5.23	Plusieurs lettres		
A 27.5.24	Lettres en clair sur fond foncé		
A 27.5.25	Lettres présentant un autre graphisme spécial		

**28. INSCRIPTIONS EN CARACTERES DIVERS**

Note : Il n'y a naturellement pas lieu de tenir compte, dans un pays donné, des divisions relatives aux inscriptions faites en des caractères usuels dans ce pays, où ces inscriptions apparaissent comme des marques verbales.

- 28.1 INSCRIPTIONS EN CARACTERES ARABES
- 28.3 INSCRIPTIONS EN CARACTERES CHINOIS OU JAPONAIS
- 28.5 INSCRIPTIONS EN CARACTERES CYRILLIQUES
- 28.7 INSCRIPTIONS EN CARACTERES GRECS
- 28.9 INSCRIPTIONS EN CARACTERES HEBRAIQUES
- 28.11 INSCRIPTIONS EN CARACTERES LATINS
- 28.17 INSCRIPTIONS EN CARACTERES HISTORIQUES
- 28.19 INSCRIPTIONS EN D'AUTRES CARACTERES

**29. COULEURS**

29.1 COULEURS

- 29.1.1 Rouge, rose, orangé
- 29.1.2 Jaune, or
- 29.1.3 Vert
- 29.1.4 Bleu
- 29.1.5 Violet
- 29.1.6 Blanc, gris, argent
- 29.1.7 Brun
- 29.1.8 Noir

- A 29.1.11 Une couleur prédominante
- 29.1.12 Deux couleurs prédominantes
- 29.1.13 Trois couleurs prédominantes
- 29.1.14 Quatre couleurs
- 29.1.15 Cinq couleurs et plus

## **EXEMPLES D'ELEMENTS FIGURATIFS**



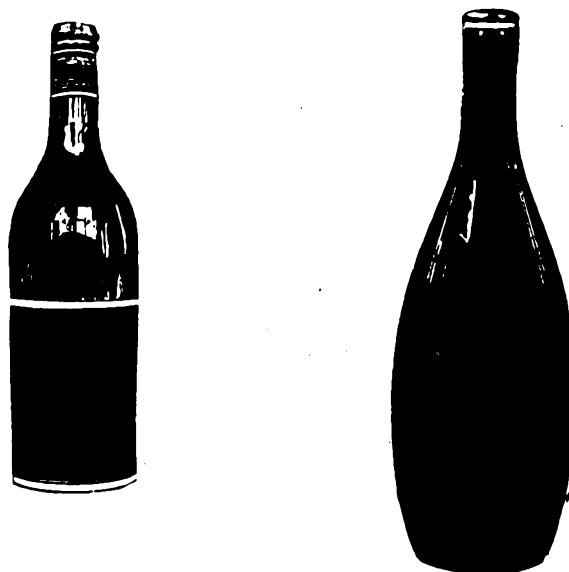
**EXEMPLES D'ELEMENTS FIGURATIFS  
SE RAPPORTANT AUX DIVISIONS SUIVANTES**

	<u>Page</u>
Division 19.7 : Bouteilles, flacons . . . . .	84
Division 24.1 : Ecus . . . . .	90
Division 24.9 : Couronnes, diadèmes . . . . .	95
Division 24.13 : Croix . . . . .	99

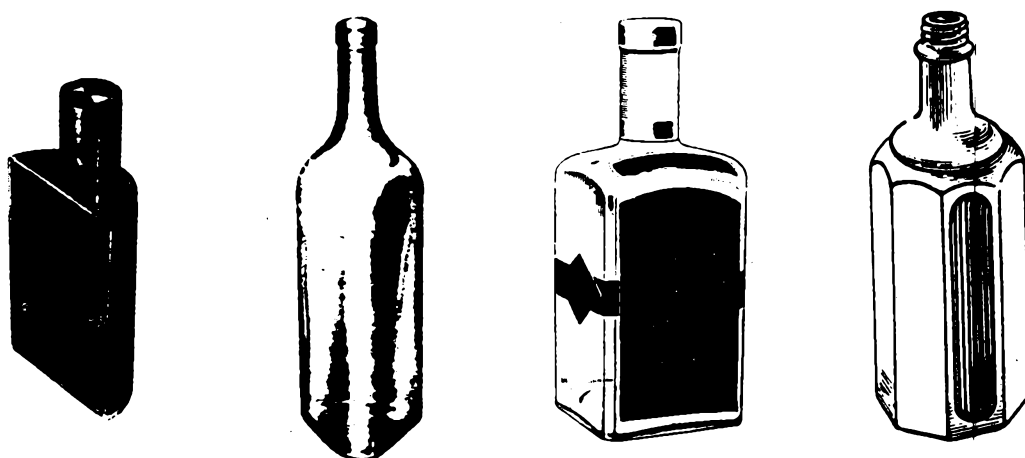


Division 19.7 : Bouteilles, flacons

19.7.1 Bouteilles ou flacons de section horizontale circulaire ou elliptique



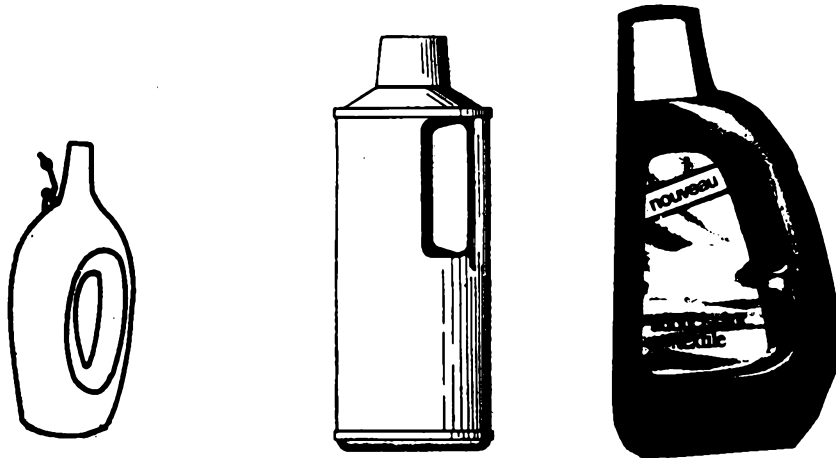
19.7.2 Bouteilles ou flacons de section horizontale autre que circulaire ou elliptique



19.7.6 Bouteilles ou flacons représentant un être humain, un animal, une partie de corps humain ou du corps d'un animal ou un objet inanimé



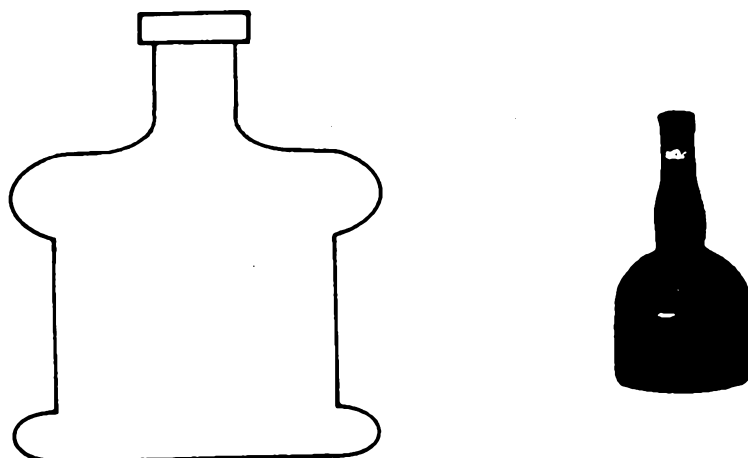
19.7.7 Bouteilles ou flacons avec anse



A 19.7.9 Bouteilles ou flacons élancés



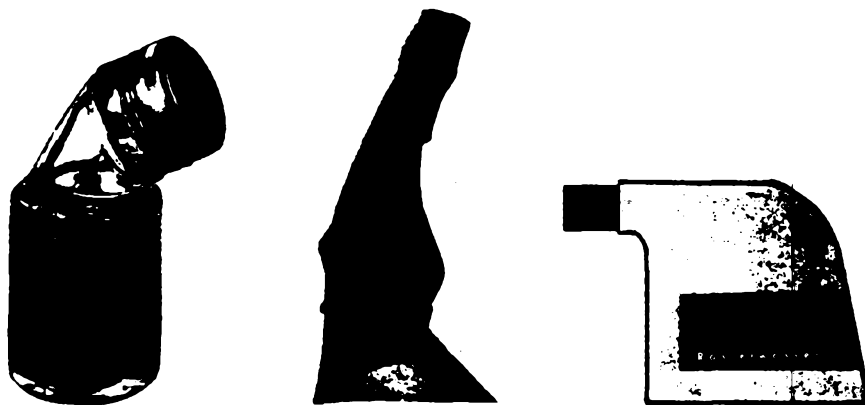
A 19.7.10 Bouteilles ou flacons trapus



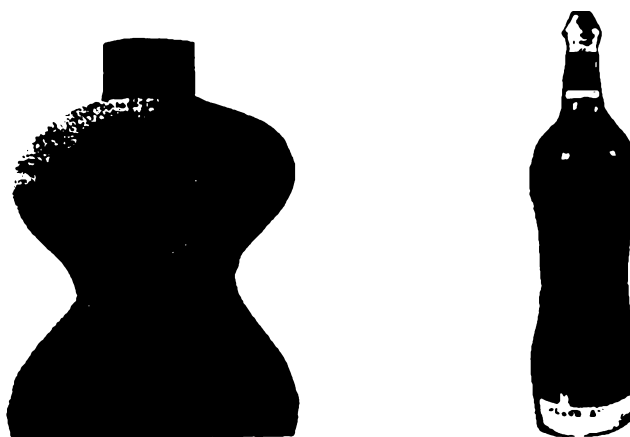
A 19.7.12 Bouteilles ou flacons sans col



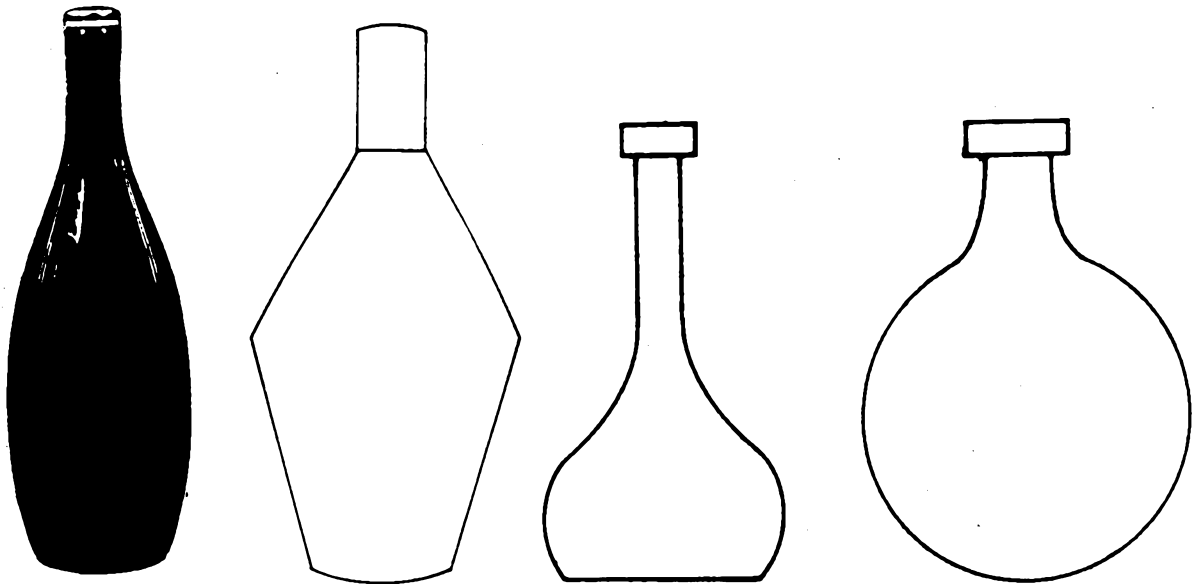
A 19.7.13 Bouteilles ou flacons avec col oblique ou horizontal



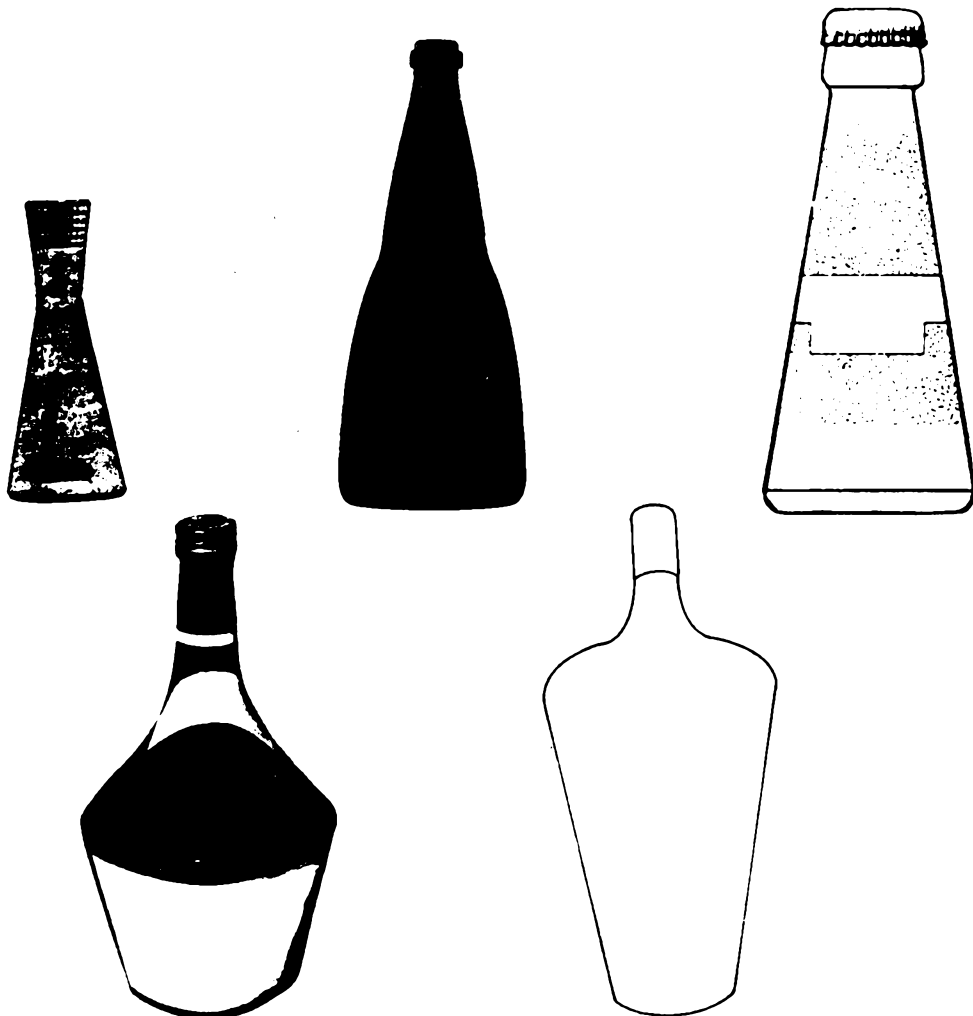
A 19.7.16 Bouteilles ou flacons avec flancs cintrés



A 19.7.17 Bouteilles ou flacons avec flancs bombés, saillants ou arrondis



A 19.7.20 Bouteilles ou flacons de forme conique



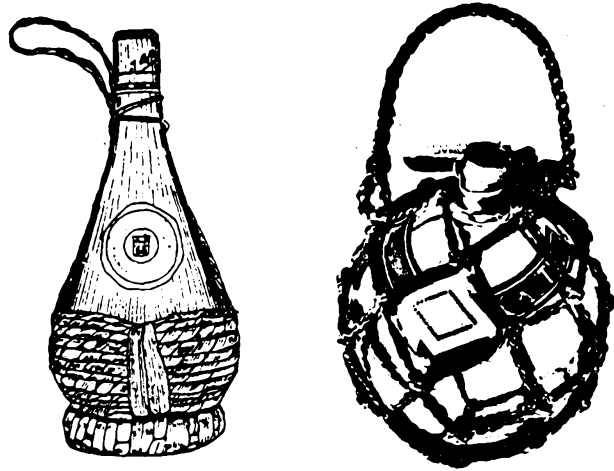
A 19.7.22 Bouteilles ou flacons avec cannelures verticales, horizontales ou autres



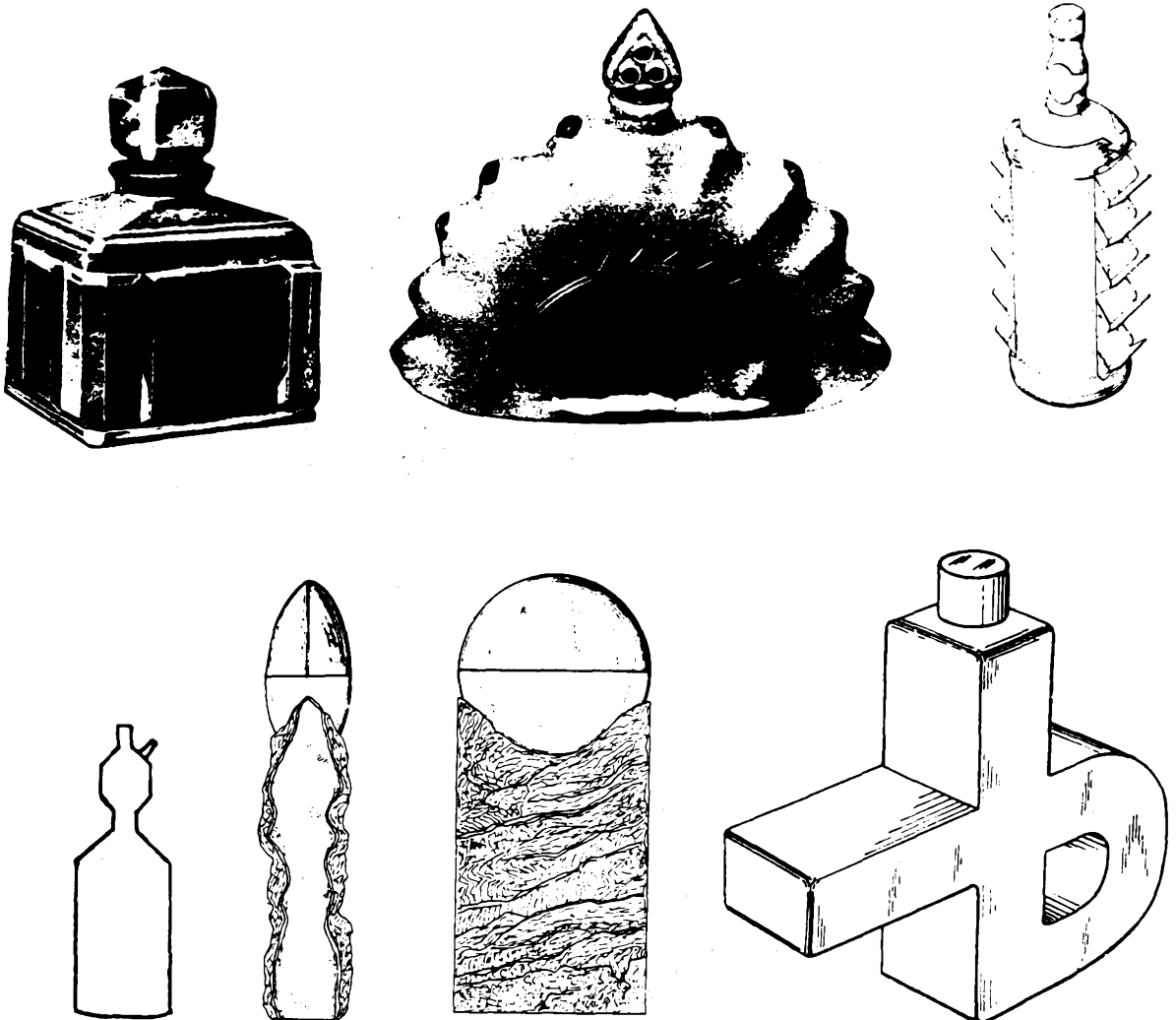
A 19.7.23 Bouteilles ou flacons avec relief autre que des cannelures



A 19.7.24 Bouteilles ou flacons en emballage tressé



19.7.25 Autres bouteilles ou flacons

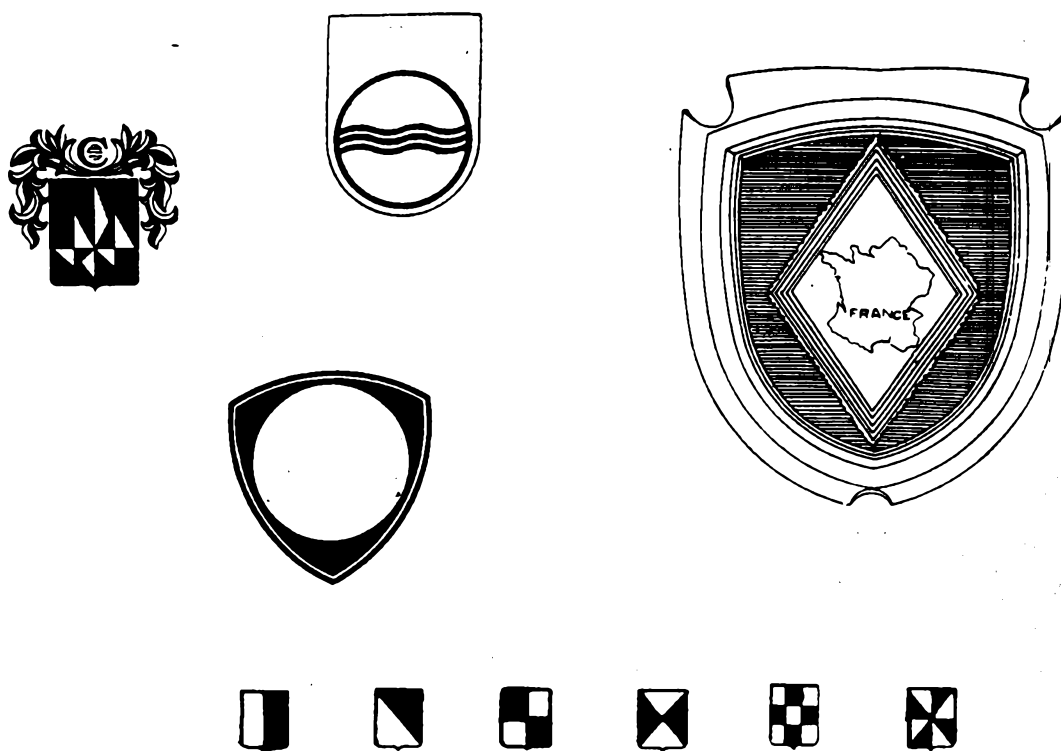


Division 24.1 : Ecus

24.1.1 Ecus ne contenant pas d'éléments figuratifs ni d'inscriptions



24.1.3 Ecus contenant la représentation de figures ou de corps géométriques, des lignes, des bandes ou des partitions

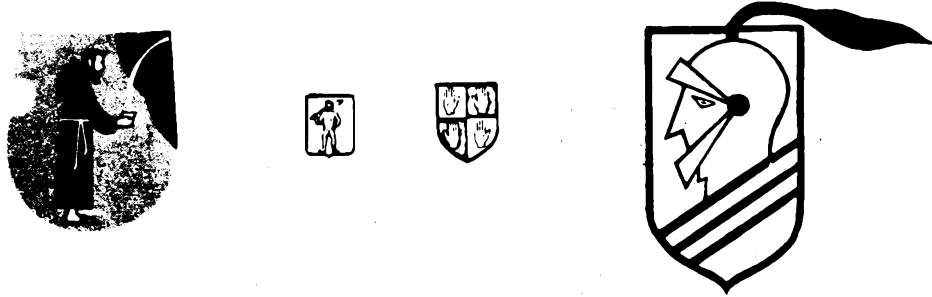


24.1.5 Ecus contenant d'autres éléments figuratifs ou des inscriptions  
Voir sections auxiliaires A 24.1.7 à A 24.1.15.

A 24.1.7 Ecus contenant la représentation de corps célestes ou de phénomènes naturels



A 24.1.8 Ecus contenant la représentation d'êtres humains ou de parties du corps humain, avec ou sans armure



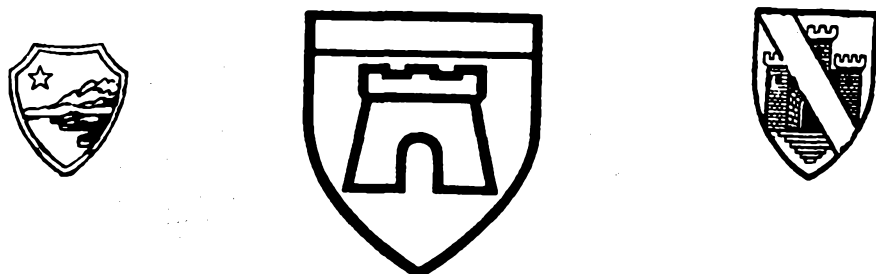
A 24.1.9 Ecus contenant la représentation d'animaux ou de parties du corps d'un animal



A 24.1.10 Ecus contenant la représentation de végétaux

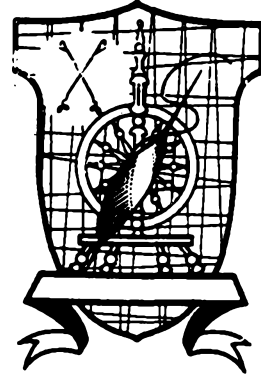
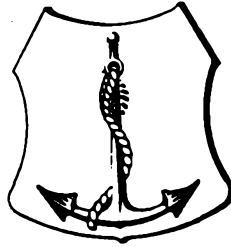


A 24.1.11 Ecus contenant la représentation de paysages, d'habitations, de bâtiments ou d'ouvrages d'art

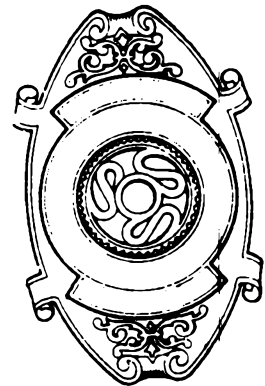
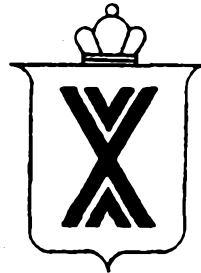
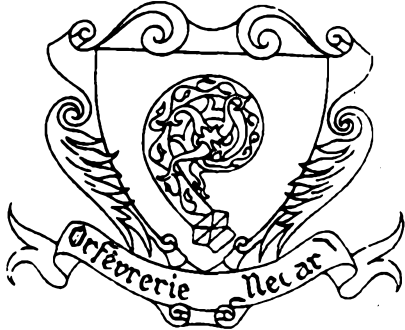




A 24.1.12 Ecus contenant la représentation d'objets manufacturés ou industriels



A 24.1.13 Ecus contenant d'autres éléments figuratifs

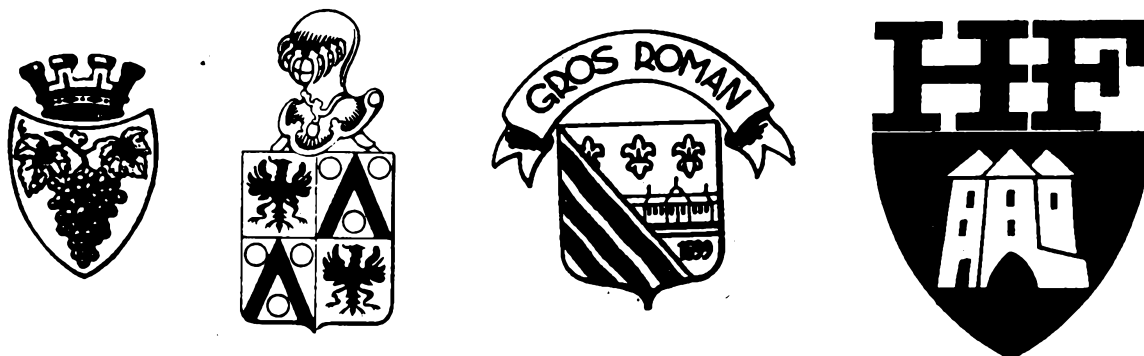


A 24.1.15 Ecus contenant des inscriptions



24.1.17 Ecus avec des éléments figuratifs ou des inscriptions à l'extérieur  
Voir sections auxiliaires A 24.1.18 à A 24.1.20.

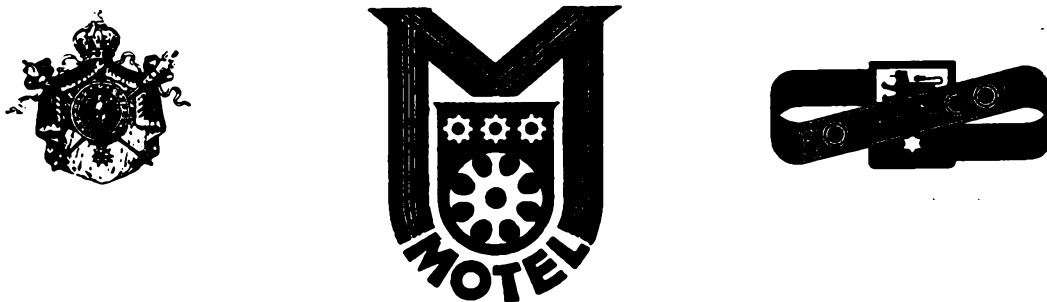
A 24.1.13 Ecus surmontés d'éléments figuratifs ou d'inscriptions



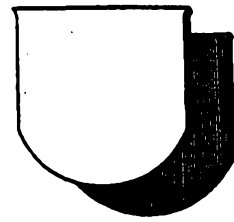
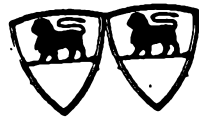
A 24.1.19 Ecus avec tenants



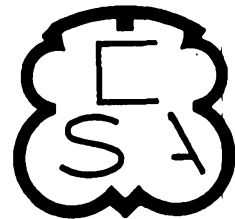
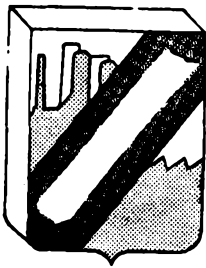
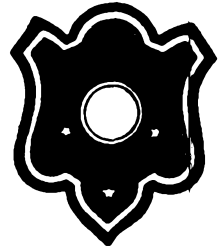
A 24.1.20 Ecus avec des éléments figuratifs ou des inscriptions à l'extérieur, disposés autrement



24.1.23 Plusieurs écus



24.1.25 Ecus de forme inhabituelle



Division 24.9 : Couronnes, diadèmes

24.9.1 Couronnes fermées dans leur partie supérieure (avec dôme ou calotte)



24.9.2 Couronnes ouvertes dans leur partie supérieure



24.9.3 Couronnes stylisées ou de fantaisie



24.9.4 Diadèmes



A 24.9.5 Une couronne

Voir différents exemples ad 24.9.1 à 24.9.3.

A 24.9.6 Deux ou plusieurs couronnes

Voir différents exemples ad 24.9.1 à 24.9.3.

A 24.9.7 Couronnes avec une boule au bout des pointes



A 24.9.8 Couronnes à pointes constituées par des tours ou formant des créneaux



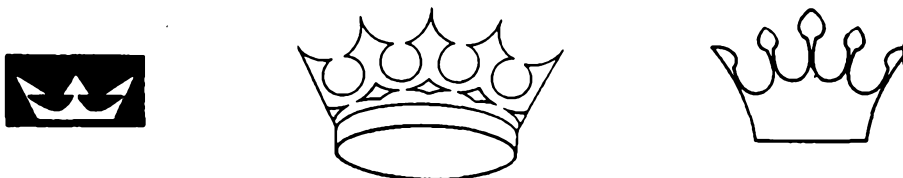
A 24.9.9 Couronnes à trois pointes triangulaires



A 24.9.10 Couronnes à plus de trois pointes triangulaires



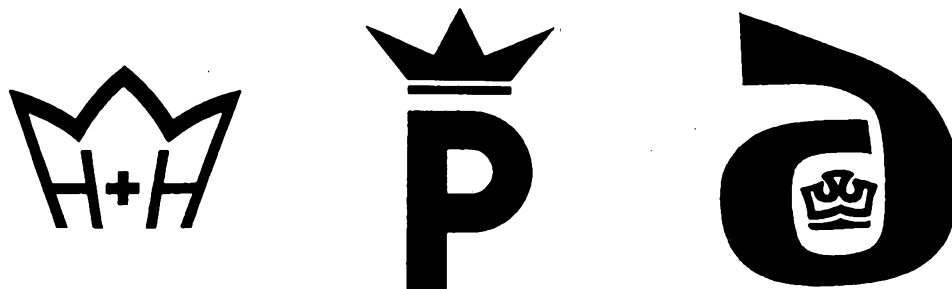
A 24.9.11 Couronnes à pointes en forme de flèches



A 24.9.12 Couronnes avec feuillage dominant



A 24.9.14 Couronnes accompagnées d'une lettre, d'un monogramme ou de chiffres



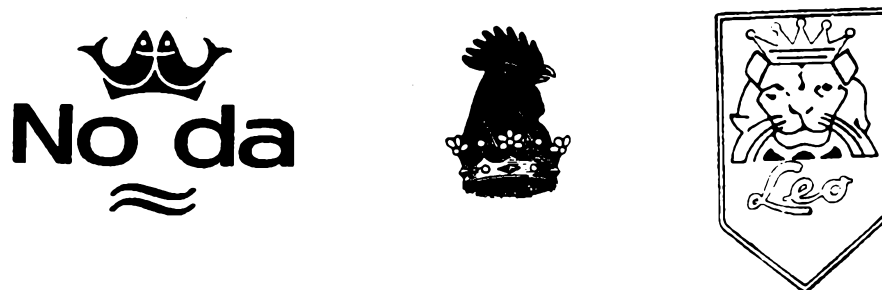
A 24.9.16 Couronnes accompagnées d'une autre inscription



A 24.9.20 Couronnes avec la représentation d'êtres humains ou de parties du corps humain



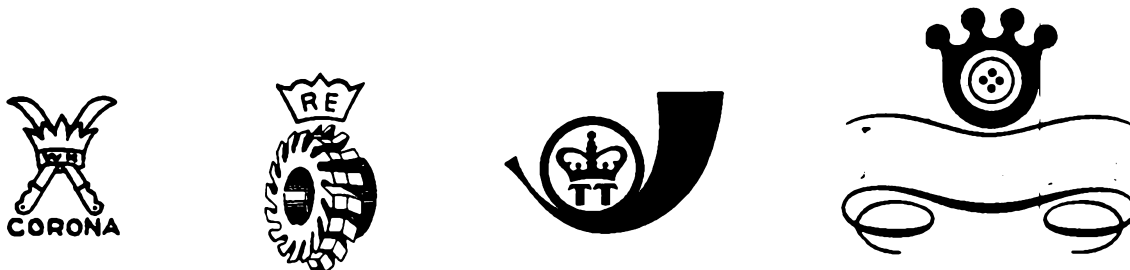
A 24.9.21 Couronnes avec la représentation d'animaux ou de parties du corps d'un animal



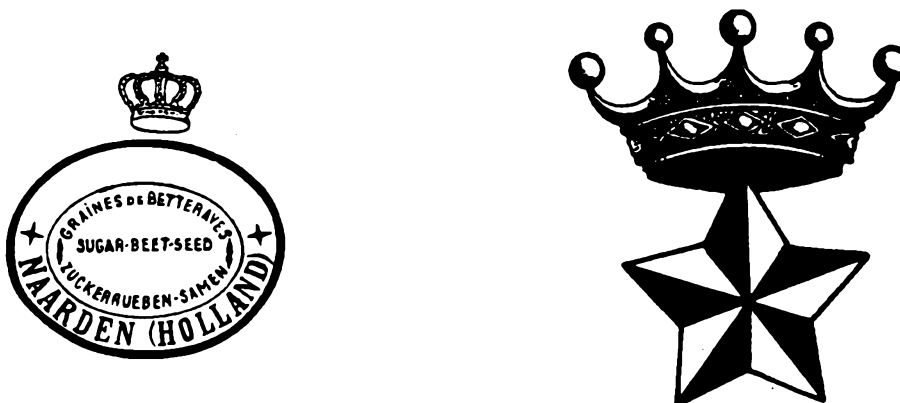
A 24.9.22 Couronnes avec la représentation de végétaux



A 24.9.23 Couronnes avec la représentation d'objets manufacturés ou industriels



A 24.9.24 Couronnes avec un autre élément figuratif

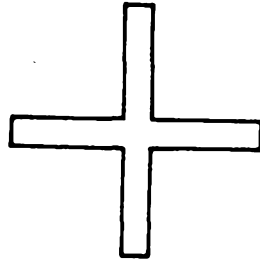


A 24.9.25 Couronnes présentant d'autres caractéristiques

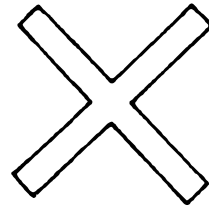


Division 24.13 : Croix

24.13.1 Croix grecque ou de Saint-André

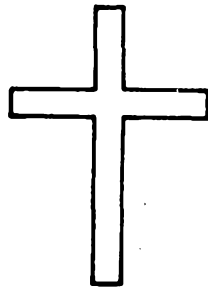


(Croix grecque)

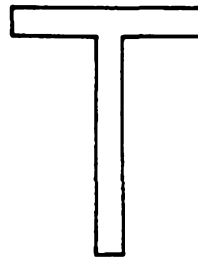


(Croix de Saint-André)

24.13.2 Croix latine ou en tau

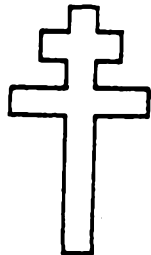


(Croix latine)

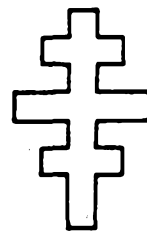


(Croix en tau)

24.13.3 Croix de Lorraine ou papale



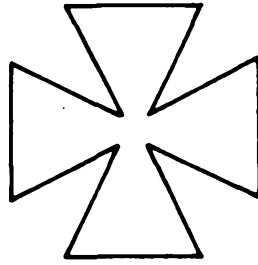
(Croix de Lorraine)



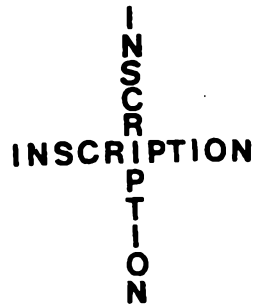
(Croix papale)



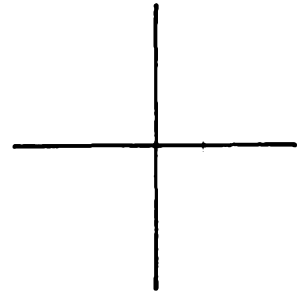
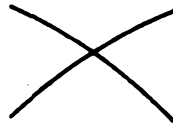
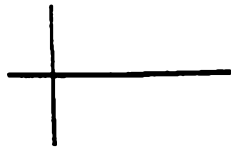
24.13.4 Croix de Malte



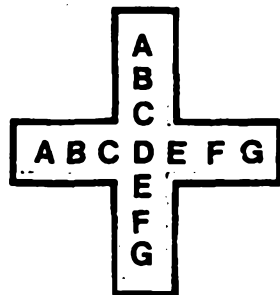
24.13.5 Croix formées d'inscriptions



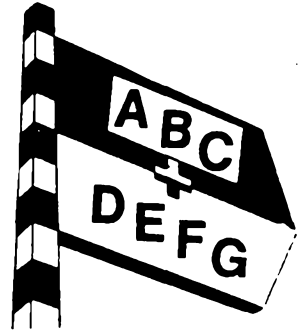
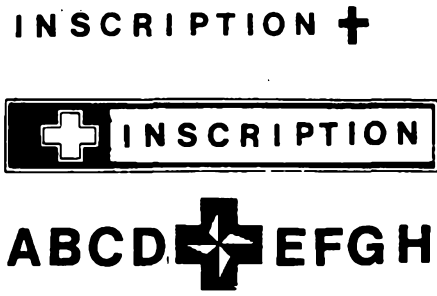
A 24.13.9 Croix formées de lignes qui se coupent



A 24.13.13 Croix contenant une inscription



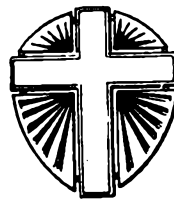
A 24.13.14 Croix accompagnées d'une inscription



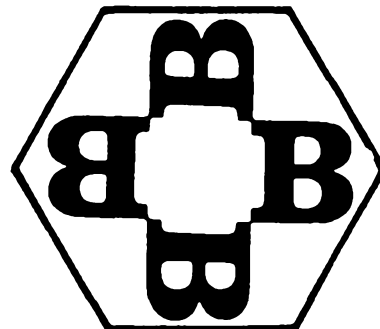
A 24.13.17 Croix contenant un élément figuratif



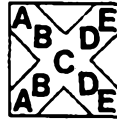
A 24.13.21 Croix avec rayonnement



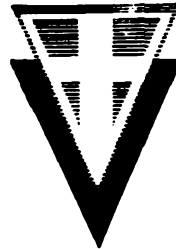
A 24.13.22 Croix dans un cercle ou un polygone



A 24.13.23 Croix dans un carré ou un rectangle



A 24.13.24 Croix dans un autre élément figuratif



24.13.25 Autres croix

